



## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le treize septembre deux mil vingt deux, s'est réuni le dix neuf septembre deux mil vingt deux, à vingt heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Marie-Pierre FAUVEL est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Alain SEVÊQUE, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE BAUDRE : M. Daniel JORET, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTTIN, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGÉ, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : M. Hubert BOUVET (*sauf Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005, n°006, n°007, n°008*), Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, Mme Djihia KACED, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET,

Mme Laurence YAGOUB, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER donne pouvoir à M. Laurent PIEN, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER donne pouvoir à M. Mickaël GRANDIN, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME donne pouvoir à Mme Isabelle VIOLETTE, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY donne pouvoir à M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, Mme Brigitte BOISGERAULT donne pouvoir à Mme Virginie MÉTRAL, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hubert BOUVET donne pouvoir à M. Hervé LE GENDRE (Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005, n°006, n°007, n°008), M. Arnaud GENEST donne pouvoir à Mme Laurence YAGOUB, M. Valentin GOETHALS donne pouvoir à Mme Djihia KACED (Délib n°006, n°007, n°008, n°009, n°010, n°011, n°012, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017, n°018, n°019, n°020, n°021), TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS donne pouvoir à M. Daniel MEUNIER

LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX représenté par sa suppléante Mme Marina JEAN-BAPTISTE, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE représenté par sa suppléante Mme Elisabeth QUINETTE

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BIÉVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Serge DESVAGES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005	72
- nombre de conseillers titulaires présents Délib n°006, n°007, n°008,	73
- nombre de conseillers titulaires présents Délib n°009, n°010, n°011, n°012, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017, n°018, n°019, n°020, n°021	74
- nombre de suppléants présents Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005, n°006, n°007, n°008, n°009, n°010, n°011, n°012, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017, n°018, n°019, n°020, n°021	2
- nombre de pouvoirs Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005, n°009, n°010, n°011, n°012, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017, n°018, n°019, n°020, n°021	11
- nombre de pouvoirs Délib n°006, n°007, n°008,	12
- nombre d'absents non représentés Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005,	12
- nombre d'absents non représentés Délib n°006, n°007, n°008, n°009, n°010, n°011, n°012, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017, n°018, n°019, n°020, n°021	10

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**Délibérations :**

**Direction des affaires générales**

**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

- n° 1 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2022

**Direction des ressources humaines**

**Rapporteur - A. SEVÉQUE**

- n° 2 - Création du poste de coordinateur du contrat local de santé

**Direction des affaires générales**

**Rapporteur - L. RENIMEL**

- n° 3 - Admission en non valeur
- n° 4 - Répartition du versement du fonds de péréquation intercommunal et communal

**Direction cadre de vie et collecte des déchets**

**Rapporteur - C. JAVALET**

- n° 5 - Instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative comme mode de gestion de la tarification des déchets à partir du 1er janvier 2023
- n° 6 - Grille des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative à compter du 1er janvier 2023

**Pôle environnement et ingénierie**

**Rapporteur - L. BROTON**

- n° 7 - Ombrières photovoltaïques : procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communautaire

**Direction eau, assainissement et infrastructures**

**Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

- n° 8 - Programme de restauration des cours d'eau 2023-2027 Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorsin

## **Direction urbanisme habitat foncier**

### **Rapporteur - J. RICHARD**

- n° 9 - Bilan 2021 du programme local de l'habitat (2021 - 2027) de Saint-Lô Agglo
- n° 10 - Demande d'engager la procédure d'exemption à l'article 55 de la Loi dite Solidarité et Renouvellement Urbain pour les communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes
- n° 11 - Modification de la tarification de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô "Xavier Antoine"

## **Pôle aménagement innovation et développement**

### **Rapporteur - M. GRANDIN**

- n° 12 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au laboratoire d'analyse virologique ACTALIA
- n° 13 - Attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la société Lemasson
- n° 14 - Attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la société Lehodey Vani-Bois
- n° 15 - Cotisation annuelle à la mission locale du centre Manche

### **Rapporteur - M-P. FAUVEL**

- n° 16 - Approbation du contrat Agglo-communes de Cavigny
- n° 17 - Approbation du contrat Agglo-communes du Mesnil-Véron
- n° 18 - Approbation du contrat Agglo-communes de La Luzerne
- n° 19 - Approbation du contrat Agglo-communes de Pont-Hébert

### **Rapporteur - J. VIRLOUVET**

- n° 20 - Organisation et gestion des services de transports scolaires

### **Rapporteur - A. HENRYE**

- n° 21 - Subventions aux associations culturelles

**Informations :**

**Direction des affaires générales**

**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

- n° 22 - Décisions du président du 1er juin au 31 août 2022

**Informations :**

- n° 23 - Informations et questions diverses

**cc2022-09-19-001 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2022**  
**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu les délibérations n°cc2022-07-04.001 à n°cc2022-07-04.013 relatives au conseil communautaire du 04 juillet 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 81 voix pour et 4 abstentions (Madame Lydie BROTON, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2022.

**cc2022-09-19-002 - Création du poste de coordinateur du contrat local de santé**  
**Rapporteur - A. SEVÉQUE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.II,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°cc2020-01-20-005 du conseil communautaire du 20 janvier 2020 prise pour la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du 25 mai 2022,

Vu le tableau des emplois,

## **CONSIDERANT ce qui suit :**

Contexte :

Suite à la validation du contrat local de santé par le conseil communautaire le 4 juillet dernier, à la suppression du poste de cadre A de référent santé et à la requalification des missions du poste en cadre B lors du comité technique le 25 mai 2022, il convient de créer un poste de coordinateur santé pour la mise en œuvre du contrat.

Mise en œuvre du contrat local de santé :

Au sein de la direction du développement et de la promotion du territoire, le pilotage de la mise en œuvre du contrat local de santé sera assuré par l'encadrant de l'agent chargé de cette mission.

Les tâches concernant la déclinaison opérationnelle du contrat sont concentrées autour des 26 fiches actions et relèvent d'un emploi de catégorie B, attaché à la filière animation.

Les missions concernent essentiellement la déclinaison opérationnelle de la démarche (animation, suivi et évaluation du contrat) :

- impulser et coordonner la dynamique autour du contrat local de santé sur le territoire et les organismes signataires du contrat local de santé,
- animer les instances de gouvernance du contrat local de santé,
- veiller à la cohérence des actions au niveau local avec les autres démarches territoriales,
- animer, rassembler et sensibiliser un collectif d'acteurs locaux en lien avec la santé mentale en vue de l'élaboration du contrat local en santé mentale
- assurer le suivi des actions du contrat local en santé : susciter et appuyer la participation des habitants et publics visés par les actions conforme au contrat local de santé,
- favoriser la communication autour de la démarche et des actions du contrat local en santé,
- organiser l'évaluation des actions du contrat local en santé,
- proposer un accompagnement et du conseil auprès des professionnels de santé libéraux dans leurs projets d'installation sur le territoire et promouvoir le territoire pour l'installation médicale dans le cadre de l'attractivité médicale sur le territoire intercommunal,
- assurer le suivi et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.
- appuyer la coordonnatrice de la politique de la ville.

Une expertise du secteur métier « santé » sera recherchée dans le cadre de ce recrutement.

Il est à noter que l'ARS a indiqué qu'une enveloppe de 25 000 € par an pourrait être affectée au financement dudit poste avec une clé de répartition de 50 % entre les deux parties pour les missions dédiées à la mise en œuvre du contrat local en santé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 83 voix pour et 2 abstentions (Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE) :

- la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des animateurs.

- la rémunération correspondra au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public.

**cc2022-09-19-003 - Admission en non valeur  
Rapporteur - L. RENIMEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'avis de la commission des finances du 1er juin 2022,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Créances minimales

Lorsque les créances sont de faibles importances (inférieures à 30 € après lettre de rappel ou inférieures à 200 € après le commandement) et entraîneraient des frais de recouvrement forcé hors de proportion avec la somme en cause, le comptable adresse une demande d'admission en non-valeur à l'ordonnateur.

Ces créances admises en non-valeur seront imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur » sur le budget concerné.

Les dispositions prises à cet égard ont uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif circulant de Saint-Lô Agglo les créances irrécouvrables. Elles n'éteignent pas pour autant la dette du redevable.

Le montant des créances présentées en non-valeur s'élève, par budget comme suit :

	ANV 2022 Compte 6541
BUDGET PRINCIPAL	724,36
EAU POTABLE REGIE	199,64
ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	118,27
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGIE	23,37
FJT SAINT-LÔ	23,80
	<b>1 089,44</b>

Extinction de créances

Le comptable ne peut poursuivre le recouvrement d'une créance éteinte juridiquement sur la base d'une décision de justice devenue définitive qui s'impose à l'agglo.

Ces créances seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « créances éteintes » sur le budget concerné.



Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont stoppées.

Cela découle de décisions de justice dans les cas suivants :

- 1- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce),
- 2- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation),
- 3- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation),
- 4- lors du prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire (article L645-11 du code de commerce).

Les décisions de justice s'imposent à la collectivité et au comptable.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à :

	ANV 2022 Compte 6542
BUDGET PRINCIPAL	2 744,19
EAU POTABLE REGIE	8 393,67
EAU POTABLE GERANCE	2 106,01
ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	3 541,22
CENTRE AQUATIQUE	19,40
OM SECTEUR CANISY	4 593,19
	<b>21 397,68</b>

Les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur et extinctions de créances seront inscrits en décision modificative à la rentrée, si besoin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 81 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Louis JANNIÈRE) et 3 abstentions (Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Daniel JORET, Monsieur Denis LECLUZE) :

- . les admissions en non-valeur et les extinctions des créances susmentionnées.

## ANNEXE 1

Budget principal/43000 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2020	T-1137	23,24	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-126-13	24	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-1450	20	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-552	12,12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-541	13	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1149	17,54	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-108-27	24	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-1124	15	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-542	13	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-1759	16,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-67-8	9,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1003	15,9	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-1130	15	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-2-15	22,61	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1161	23,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-151-72	12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-448	17	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1170	29,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1627	17,81	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-150-100	11,58	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1018	16	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-1768	0,42	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1047	3	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1047	13	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-1149	22,22	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-555	9,8	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-1479	19,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-134-18	16,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-991118050040	15,27	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-991119010115	12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1195	12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1195	5,76	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-83	12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-617	20	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-151-123	12,05	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1201	16	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-922	9,3	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-922	12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-623	24,75	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-70	27,33	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-150-115	10,24	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1722	28,1	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-137-94	25,13	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1207	19,8	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-69-4	9,59	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>724,36</b>	

Budget eau potable régie/43005 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	R-2-520	0,97	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-102-32	1,33	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-102-32	27,23	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-116-46	18,77	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-110-414	22,02	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-212-1356	14,75	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-103-1102	21,8	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-116-19	24,48	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-212-1166	27,64	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-111-704	2,66	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-111-704	16,87	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-3-2257	13,44	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-3-2257	7,68	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>199,64</b>	

Budget assainissement collectif régie/43017 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2020	T-45	16,82	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-511-625	3	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-502-47	6,92	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-513-19	7,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-513-19	16,87	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-604-193	1,3	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-604-193	28,14	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2020	R-509-616	14,59	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-43009898-1219	23,23	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>118,27</b>	

Budget foyer des jeunes travailleurs St-Lô/43018 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2021	T-36	23,8	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>23,8</b>	

Budget assainissement collectif régie/43021 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	R-3-188	23,37	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>23,37</b>	

## ANNEXE 2

Budget principal/43000 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	363	12/03/20	108,34 €	108,34 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	131	13/02/20	108,34 €	108,34 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	34	15/01/20	108,34 €	108,34 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	1588	09/12/19	108,34 €	108,34 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	1033	12/09/19	108,34 €	108,34 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	803	12/08/19	108,34 €	108,34 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	667	15/07/19	106,98 €	106,98 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	507	14/06/19	106,98 €	106,98 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	379	15/05/19	106,98 €	106,98 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	315	15/04/19	106,98 €	106,98 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	1035	14/09/18	106,98 €	106,98 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	235	18/03/19	106,98 €	86,56 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	1401	20/11/20	57,77 €	57,77 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	572	21/06/17	160,00 €	160,00 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	312	11/03/20	132,30 €	132,30 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	316	17/05/21	129,60 €	129,60 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	246	18/02/20	117,90 €	117,90 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	382	07/06/21	93,40 €	93,40 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	1182	28/08/20	77,60 €	77,60 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	541	25/06/21	77,40 €	77,40 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	646	27/05/20	76,20 €	76,20 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	722	27/07/21	59,30 €	59,30 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	1048	20/07/20	32,20 €	32,20 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	740	12/06/20	19,20 €	19,20 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	820	31/08/21	16,80 €	16,80 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	491	15/06/21	15,50 €	15,50 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	212	18/02/20	132,00 €	52,02 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	340	11/03/20	251,50 €	251,50 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	237	18/02/20	65,00 €	65,00 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	459	24/04/20	20,00 €	20,00 €
43000	Titre(s) ordinaire	Fonctionnemer	330	17/05/21	19,00 €	19,00 €
						<b>2 744,19 €</b>

## Budget eau potable régie/43005 - 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Soide TTC
43005	Article(s) de rôle		100-959	23/01/19	198,31 €	25,02 €
43005	Article(s) de rôle		100-720	17/01/22	155,57 €	155,57 €
43005	Article(s) de rôle		111-1436	16/07/19	541,16 €	541,16 €
43005	Article(s) de rôle		103-1393	20/07/20	350,44 €	350,44 €
43005	Article(s) de rôle		109-747	12/07/18	182,73 €	182,73 €
43005	Article(s) de rôle		212-1658	09/07/20	233,73 €	233,73 €
43005	Article(s) de rôle		100-707	17/01/22	207,27 €	207,27 €
43005	Article(s) de rôle		203-1610	19/07/19	85,27 €	85,27 €
43005	Article(s) de rôle		211-1666	15/07/21	85,18 €	85,18 €
43005	Article(s) de rôle		100-712	19/01/21	63,64 €	63,64 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnemer	79918610015	01/02/17	372,43 €	372,43 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnemer	79909750015	22/01/16	367,89 €	344,71 €
43005	Article(s) de rôle		100-1206	23/01/19	338,80 €	338,80 €
43005	Article(s) de rôle		100-487	14/01/20	333,93 €	333,93 €
43005	Article(s) de rôle		100-465	18/01/18	332,65 €	332,65 €
43005	Article(s) de rôle		109-1145	12/07/18	366,21 €	366,21 €
43005	Article(s) de rôle		111-1232	16/07/19	348,02 €	348,02 €
43005	Article(s) de rôle		103-1370	16/04/21	321,08 €	321,08 €
43005	Article(s) de rôle		506-74	27/04/20	41,05 €	41,05 €
43005	Article(s) de rôle		100-1019	23/01/19	190,78 €	190,78 €
43005	Article(s) de rôle		101-95	15/01/20	105,19 €	105,19 €
43005	Article(s) de rôle		108-903	15/10/20	71,02 €	71,02 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnemer	79922750015	19/07/13	125,12 €	125,12 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnemer	79913350015	10/07/14	73,74 €	73,74 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnemer	79923340015	16/01/14	69,30 €	69,30 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnemer	79914810015	20/10/14	45,46 €	45,46 €
43005	Article(s) de rôle		103-1649	16/04/21	141,18 €	141,18 €
43005	Article(s) de rôle		106-234	19/02/19	448,20 €	448,20 €
43005	Article(s) de rôle		124-223	14/11/19	122,12 €	122,12 €
43005	Article(s) de rôle		506-52	27/04/20	74,46 €	74,46 €
43005	Article(s) de rôle		506-110	27/04/20	11,30 €	11,30 €
43005	Article(s) de rôle		100-11	18/01/18	357,39 €	357,39 €
43005	Rôle(s) titre		79917640015	01/02/17	350,08 €	350,08 €
43005	Article(s) de rôle		100-1106	23/01/19	342,89 €	342,89 €
43005	Article(s) de rôle		100-723	19/01/21	287,37 €	287,37 €
43005	Article(s) de rôle		100-215	14/01/20	280,59 €	280,59 €
43005	Article(s) de rôle		118-254	16/10/19	359,47 €	313,38 €
43005	Article(s) de rôle		113-31	18/10/18	472,91 €	225,83 €
43005	Article(s) de rôle		109-7	21/10/20	29,38 €	29,38 €
						8 393,67 €

Budget eau potable gérance/43009 - 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43009	Article(s) de rôle		315-1226	06/04/21	398,11 €	398,11 €
43009	Article(s) de rôle		195-1358	28/02/20	309,55 €	309,55 €
43009	Article(s) de rôle		248-1338	31/07/20	205,62 €	205,62 €
43009	Article(s) de rôle		115-20	04/07/19	83,36 €	83,36 €
43009	Article(s) de rôle		137-1420	08/08/19	45,37 €	45,37 €
43009	Article(s) de rôle		898-95	27/02/18	146,78 €	100,32 €
43009	Article(s) de rôle		705-100	20/03/17	96,87 €	96,87 €
43009	Article(s) de rôle		315-79	06/04/21	83,56 €	83,56 €
43009	Article(s) de rôle		655-1125	01/01/17	82,83 €	82,83 €
43009	Article(s) de rôle		780-96	28/08/17	101,56 €	76,22 €
43009	Article(s) de rôle		996-463	08/10/18	87,43 €	67,96 €
43009	Article(s) de rôle		95-186	26/03/19	82,50 €	59,92 €
43009	Article(s) de rôle		195-84	28/02/20	58,66 €	58,66 €
43009	Article(s) de rôle		248-83	31/07/20	53,25 €	53,25 €
43009	Article(s) de rôle		95-1019	26/03/19	164,25 €	108,74 €
43009	Article(s) de rôle		996-204	08/10/18	269,16 €	20,22 €
43009	Article(s) de rôle		315-1178	06/04/21	204,80 €	204,80 €
43009	Article(s) de rôle		375-1199	05/08/21	150,65 €	50,65 €
						2 106,01 €

Budget centre aquatique/43015 - 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43015	Titre(s) ordinaire	Fonctionnement	179	20/11/18	19,40 €	19,40 €
						19,40 €

Budget assainissement collectif régie/43017 - 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43017	Article(s) de rôle		43009898-95	27/02/18	46,46 €	46,46 €
43017	Article(s) de rôle		122-312	04/11/19	45,68 €	45,68 €
43017	Article(s) de rôle		509-340	08/06/20	31,41 €	31,41 €
43017	Article(s) de rôle		515-45	09/11/20	23,64 €	23,64 €
43017	Article(s) de rôle		43009996-463	08/10/18	19,47 €	19,47 €
43017	Article(s) de rôle		504-36	12/03/20	17,91 €	17,91 €
43017	Article(s) de rôle		8400-9	09/12/20	156,20 €	156,20 €
43017	Article(s) de rôle		508-242	20/07/21	64,96 €	64,96 €
43017	Article(s) de rôle		508-97	20/07/21	230,36 €	230,36 €
43017	Article(s) de rôle		500-376	14/01/20	527,08 €	527,08 €
43017	Article(s) de rôle		500-382	19/01/21	318,74 €	318,74 €
43017	Article(s) de rôle		102-89	28/01/19	140,11 €	140,11 €
43017	Article(s) de rôle		604-645	16/12/20	203,33 €	203,33 €
43017	Article(s) de rôle		600-827	31/01/20	58,08 €	58,08 €
43017	Article(s) de rôle		430053-1696	13/11/18	67,32 €	36,26 €
43017	Article(s) de rôle		600-867	14/01/22	29,79 €	29,79 €
43017	Article(s) de rôle		114-437	16/07/19	277,51 €	277,51 €
43017	Article(s) de rôle		101-284	18/12/17	263,16 €	263,16 €
43017	Article(s) de rôle		107-136	10/07/18	232,65 €	232,65 €
43017	Article(s) de rôle		507-178	18/05/21	194,76 €	194,76 €
43017	Article(s) de rôle		515-186	09/11/20	142,80 €	142,80 €
43017	Article(s) de rôle		114-601	16/07/19	262,09 €	262,09 €
43017	Article(s) de rôle		501-43	14/01/20	164,84 €	164,84 €
43017	Article(s) de rôle		505-28	24/04/20	53,93 €	53,93 €
						3 541,22 €

## Budget OM secteur Canisy/43022 - 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43022	Article(s) de rôle		2-3	25/10/17	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		6-2	03/12/19	102,30 €	102,30 €
43022	Article(s) de rôle		26-2	09/11/18	102,30 €	102,30 €
43022	Article(s) de rôle		10-68	16/10/18	75,40 €	75,40 €
43022	Article(s) de rôle		8-50	18/02/21	76,35 €	76,35 €
43022	Article(s) de rôle		27-188	08/12/21	150,58 €	150,58 €
43022	Article(s) de rôle		25-365	08/12/21	317,61 €	317,61 €
43022	Article(s) de rôle		2-357	18/02/21	91,80 €	91,80 €
43022	Article(s) de rôle		4-357	03/12/19	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		10-347	16/10/18	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		1-351	25/10/17	204,60 €	204,60 €
43022	Rôle(s) titre	Fonctionnemen	78748190015	27/09/16	204,60 €	204,60 €
43022	Rôle(s) titre	Fonctionnemen	78753710015	15/10/15	204,60 €	204,60 €
43022	Rôle(s) titre	Fonctionnemen	78751730015	04/11/14	187,33 €	7,33 €
43022	Article(s) de rôle		12-169	16/10/18	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		7-179	25/10/17	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		14-164	03/12/19	102,30 €	102,30 €
43022	Article(s) de rôle		26-262	09/11/18	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		2-276	25/10/17	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		24-398	19/02/21	116,27 €	116,27 €
43022	Rôle(s) titre	Fonctionnemen	78754130015	15/10/12	37,57 €	37,57 €
43022	Article(s) de rôle		6-282	18/02/21	245,25 €	245,25 €
43022	Article(s) de rôle		6-273	03/12/19	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		26-273	09/11/18	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		2-290	25/10/17	204,60 €	204,60 €
43022	Article(s) de rôle		33-311	09/12/21	234,10 €	234,10 €
43022	Article(s) de rôle		18-303	18/02/21	180,76 €	180,76 €
43022	Article(s) de rôle		16-294	03/12/19	204,60 €	32,63 €
43022	Article(s) de rôle		8-204	03/12/19	204,60 €	60,84 €
						4 593,19 €

**cc2022-09-19-004 - Répartition du versement du fonds de péréquation intercommunal et communal**

**Rapporteur - L. RENIMEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2336-3 et L.2336-5 ;

Vu la loi n°2011-1977 de finances du 28 décembre 2011 instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la note d'information du 3 août 2022 et la fiche d'information relatives au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2022 ;

Vu le pacte financier et fiscal 2021-2026 adopté au conseil communautaire du 21 juin 2021 par la délibération n°cc2021-06-21-001 ;

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal a été instauré en 2012.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

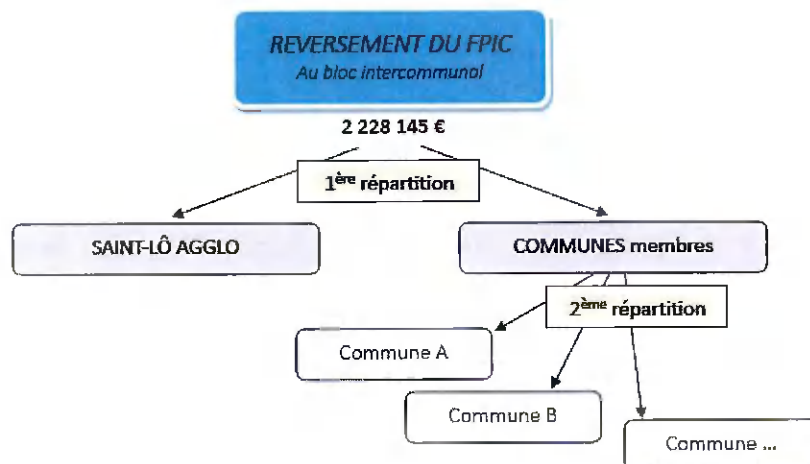
En application des modalités de calcul en vigueur, l'ensemble intercommunal de Saint-Lô Agglo (communauté et communes membres) bénéficie, pour l'exercice 2022, d'un reversement d'un montant de :

**2 228 145 €**

Pour information, le montant à répartir en 2021 était de **2 241 194 €**, soit une **baisse de 13 049 € en 2022**.

Ce reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a vocation à être réparti d'abord entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes, puis entre les communes elles-mêmes :





Le montant inscrit au budget 2022 de Saint-Lô Agglo est de 1 344 700 € (identique au montant reversé à l'établissement public de coopération intercommunale en 2021).

Saint-Lô Agglo a la possibilité de choisir entre trois modalités :

- La répartition de droit commun, sans avoir à délibérer, calculée en fonction de la richesse respective de l'établissement public et des communes membres, mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé
- La répartition dérogatoire nécessitant une délibération adoptée à la majorité des deux tiers en fonction de critères prévus par la loi ou choisi par l'établissement public de coopération intercommunale et permettant de s'écarter au maximum de 30 % de la répartition de droit commun ;
- La répartition dérogatoire libre, nécessitant soit une délibération à l'unanimité du conseil communautaire, soit une délibération adoptée à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'orientation n°4 du **pacte financier et fiscal 2021-2026** de Saint-Lô Agglo, il est proposé de retenir la répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » offerte par la réglementation en vigueur, consistant à répartir librement le montant entre l'EPCI et les communes membres en **maintenant le partage du FPIC entre l'agglomération et les communes à 60 % au profit de l'agglomération et 40 % au profit des communes.**

Ensuite, pour la deuxième répartition entre les communes, il vous est proposé, tout comme les années précédentes, de retenir le critère du revenu par habitant à hauteur de 5 % et du potentiel financier par habitant à hauteur de 95 % ; la population étant automatiquement prise en compte dans le calcul.

Ainsi, par rapport à 2021, la communauté d'agglomération et l'ensemble des communes subiraient une légère baisse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, respectivement pour un montant de – 7 829 € et – 5 220 €.

Les résultats de cette proposition figurent en annexe 1.

### **Débats :**

Monsieur Pien rappelle avoir déjà proposé de déroger à cette répartition du fonds de péréquation intercommunal et communal pour que le montant d'environ 900 000 €, qui revient aux communes, reste au sein de Saint-Lô Agglo pour financer les pistes d'économies. Il note que sa proposition n'a pas été retenue. Il rappelle qu'auparavant ce montant n'était pas inclus dans le budget des communes.

Il s'abstiendra sur cette décision non pas contre les communes mais pour participer aux finances de Saint-Lô Agglo.

Monsieur Lemazurier indique que cette proposition est intégrée dans le pacte financier et fiscal qui n'a pas pour l'instant vocation à évoluer. Il rappelle de plus, que l'unanimité des communes est nécessaire pour obtenir cette dérogation.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Yves ANQUETIL, Monsieur Daniel JORET, Monsieur Hervé LE GENDRE) et 12 abstentions (Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Alain EUDES, Monsieur Wilfried GUILLEMET, Madame Sylvie LE BLOND, Madame Nathalie LECLER, Monsieur Maurice LEPLATOIS, Monsieur Jean-Paul PAYRASTRE, Monsieur Laurent PIEN, Madame Elisabeth QUINETTE, Madame Maryvonne RAIMBEAULT, Madame Martine SAVARY, Madame Isabelle VIOLETTE) :

- la répartition « dérogatoire libre » telle que présentée en annexe 1.

**ANNEXE 1 - Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2022  
- REPARTITION DU REVERSEMENT NOTIFIÉ 2022  
ENTRE SAINT-LO AGGLO ET SES COMMUNES MEMBRES -**

TOTAL A REPARTIR :	2021		2022		
	2 241 194 €	% total	2 228 145 €	Ecart # 2021	% total
Dont SAINT-LO AGGLO :	1 344 716 €	60,00%	1 336 887 €	-7 829 €	60,00%
Dont COMMUNES :	896 478 €	40,00%	891 258 €	-5 220 €	40,00%
AGNEAUX	37 473 €		38 783 €	1 310 €	
AIREL	8 715 €		8 614 €	-105 €	
AMIGNY	858 €		885 €	26 €	
BARRE-DE-SEMILLY	15 324 €		15 508 €	184 €	
BAUDRE	7 281 €		7 144 €	-137 €	
BEAUCOULDRAÏ	1 318 €		1 780 €	462 €	
BERIGNY	5 354 €		5 854 €	500 €	
BEUVRIGNY	1 885 €		1 885 €	0 €	
BIEVILLE	2 310 €		2 517 €	207 €	
CANISY	23 218 €		22 715 €	-503 €	
CARANTILLY	9 862 €		9 188 €	-674 €	
CAVIGNY	3 152 €		3 239 €	87 €	
CERISY-LA-FORET	14 147 €		14 130 €	-17 €	
CONDE SUR VIRE	35 479 €		35 357 €	-122 €	
COUVAINS	6 667 €		6 539 €	-128 €	
DANGY	9 879 €		9 912 €	33 €	
DEZERT	8 813 €		8 898 €	85 €	
DOMJEAN	13 796 €		13 558 €	-238 €	
FOURNEAUX	2 113 €		1 894 €	-219 €	
GOUVETS	3 777 €		3 847 €	70 €	
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	13 585 €		13 014 €	-571 €	
THEREVAL	25 765 €		25 414 €	-351 €	
LAMBERVILLE	2 301 €		2 209 €	-92 €	
LOREY	8 315 €		8 735 €	420 €	
LUZERNE	1 163 €		1 158 €	-5 €	
MARINGY-LE-LOZON	35 896 €		36 187 €	291 €	
MEAUFFE	14 023 €		13 852 €	-171 €	
MESNIL-AMEY	4 732 €		4 780 €	48 €	
MESNIL-EURY	3 025 €		2 962 €	-63 €	
MESNIL-ROUXELIN	7 483 €		7 272 €	-211 €	
MESNIL-VENERON	1 813 €		1 654 €	-159 €	
MONTRABOT	1 331 €		1 414 €	83 €	
MONTREUIL-SUR-LOZON	5 577 €		5 577 €	0 €	
MOON-SUR-ELLE	12 182 €		11 725 €	-457 €	
MOYON-VILLAGES	18 012 €		17 773 €	-239 €	
PERRON	2 983 €		2 912 €	-71 €	
PONT-HEBERT	26 484 €		28 139 €	1 655 €	
QUIBOU	12 230 €		11 531 €	-699 €	
RAMPAN	2 347 €		2 311 €	-36 €	
REMILLY LES MARAIS	16 706 €		16 876 €	170 €	
SAINT-AMAND-VILLAGES	27 374 €		27 267 €	-107 €	
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	5 973 €		5 634 €	-339 €	
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	12 746 €		12 744 €	-2 €	
SAINT-FROMOND	6 727 €		6 768 €	41 €	
SAINT-GEORGES-D'ELLE	5 558 €		5 365 €	-193 €	
SAINT-GEORGES-MONTCOQ	9 320 €		9 634 €	314 €	
SAINT-GERMAIN-D'ELLE	3 084 €		3 082 €	-2 €	
SAINT-GILLES	12 381 €		12 726 €	345 €	
SAINT-JEAN-DE-DAYE	8 270 €		8 254 €	-16 €	
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	7 047 €		7 056 €	9 €	
SAINT-JEAN-D'ELLE	33 922 €		34 081 €	159 €	
SAINT-LO	167 188 €		167 862 €	674 €	
SAINT-LOUET-SUR-VIRE	3 082 €		2 974 €	-108 €	
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	7 628 €		7 538 €	-90 €	
SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	5 338 €		6 064 €	726 €	
BOURGVALLEES	44 864 €		44 348 €	-516 €	
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	10 724 €		10 695 €	-29 €	
SAINT-VIGOR-DES-MONTS	3 720 €		3 673 €	-47 €	
TESSY-BOCAGE	26 336 €		26 938 €	602 €	
TORIGNY-LES-VILLES	51 357 €		51 176 €	-181 €	
VILLIERS-FOSSARD	9 191 €		9 208 €	19 €	
TOTAL	2 241 194 €		2 228 145 €	-13 049 €	

**cc2022-09-19-005 - Instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative comme mode de gestion de la tarification des déchets à partir du 1er janvier 2023**

**Rapporteur - C. JAVALET**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°c2019-04-01.088 concernant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte et nouveau mode de financement,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Lors de la séance du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019, le projet d'un schéma de collecte uniformisé des déchets ménagers et assimilés a été approuvé à la majorité des voix.

Il prévoyait pour ses modalités de financement le passage à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative, car l'harmonisation des modes de tarification (choix entre taxe d'enlèvement et redevance d'enlèvement) est une obligation réglementaire.

Il était envisagé la facturation en fonction de l'utilisation du service par comptabilisation à la levée de bacs individuels, ainsi que la mise en place de collectes spécifiques pour les professionnels.

Ces principes ont été confirmés à la majorité des voix lors d'une réunion spéciale du conseil d'agglomération du 7 décembre 2020, avec un objectif de mise en place pour 2023, précédée d'une année d'expérimentation avec facturation à blanc en 2022.

Conformément au projet, le nouveau schéma de collecte harmonisé, avec extension des consignes de tri, a été instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le principe de collecte très majoritaire des déchets ménagers repose sur la mise à disposition de deux bacs individuels par foyer, pour les déchets résiduels et déchets recyclables, complété par une collecte en sacs ou en points d'apport volontaires dans les secteurs non adaptés à la conteneurisation (longs chemins ruraux ou habitat collectif très dense).

Il convient dorénavant, après cette année de transition où la tarification du service par taxe d'enlèvement et par redevance d'enlèvement coexistaient encore, de valider le passage à la redevance d'enlèvement, complétée d'une part incitative.

**Débats :**

Madame Louis indique qu'elle votera contre car sa proposition de tarification pour une personne seule n'a pas été retenue.

Monsieur Rihouey intervient et tient les propos suivants :

« Tout d'abord parler d'une redevance incitative est tout simplement un abus de langage pour ne pas tout simplement dire un mensonge. Une mesure incitative suppose une rémunération ou un avantage en contrepartie d'un effort fourni. Or concernant la proposition de tarif soumise à notre délibération, sous couvert d'incitation, il ne s'agit que de sanctionner un comportement jugé déviant à partir d'un règlement particulièrement exigeant et peu réaliste.

**Je demande donc que la part fixe annuelle du tarif pour les zones urbanisées soit limité à 230 € comme pour les zones rurales et que les pénalités pour excès de dépôts au-delà des 12 levées annuelles soient purement et simplement supprimées** puisque vous déclarez constater déjà que ces 12 levées annuelles de la poubelle grise, celle des déchets ultimes, sont largement suffisantes. Cette suppression d'une pénalité qui n'engendrera pas de recette devrait donc s'avérer neutre et sans conséquences financières pour le budget de Saint-Lô Agglo. ».

Il votera contre.

Monsieur Enguehard signale que certaines problématiques ne sont pas résolues à Saint-Lô notamment en habitat dense. Il rappelle que certains petits collectifs ne disposent pas d'espace commun assez suffisant. Il suppose que la mise en place de conteneurs ne pourra pas être faite d'ici la fin d'année.

Au niveau du quartier de la Dollée, il estime qu'un travail important de porte à porte doit être réalisé pour sensibiliser davantage les habitants du quartier car des apports sauvages persistent.

Monsieur Lemazurier indique être conscient des problèmes du centre-ville de Saint-Lô et du quartier de la Dollée. Il confirme que des mesures correctrices sont en cours pour améliorer ces dysfonctionnements.

Monsieur Lecluze demande si le montant des impayés a été estimé.

Monsieur Lemazurier indique que cela représente 3 % soit un montant d'environ 300 000 €.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 69 voix pour, 9 voix contre (Monsieur Yves ANQUETIL, Monsieur Louis JANNIÈRE, Monsieur Daniel JORET, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Denis LECLUZE, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Gilbert PIEDAGNEL, Monsieur Michel RICHOMME, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 7 abstentions (Madame Brigitte BOISGERAULT, Madame Liliane BOSCHER, Monsieur Henri FONTAINE, Madame Sylvie LE BLOND, Monsieur Hervé LE GENDRE, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Michel SAVARY) :

- l'instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative sur l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**cc2022-09-19-006 - Grille des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative à compter du 1er janvier 2023**  
**Rapporteur - C. JAVALET**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°c2019-04-01.088 concernant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte et nouveau mode de financement,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Saint-Lô Agglo est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des déchèteries, est déléguée au syndicat mixte du Point Fort. Le service est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI).

La présente délibération fixe les principes de facturation et tarifs 2023 de la redevance. Les tarifs sont fixés par période de facturation (trimestre, semestre ou année, selon la catégorie d'utilisateur), chacune des périodes correspondant à la définition « civile » :

- Trimestre civil = période de 3 mois consécutifs débutant les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre,
- Semestre civil = période de 6 mois consécutifs débutant les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet,
- Année = période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les tarifs et modalités de facturation sont présentés ci-après pour les différentes catégories d'utilisateurs, constituées à partir des 3 critères suivants :

- Zone géographique (C1 ou C0.5), cf. ci-après,
- Type d'utilisateur : particulier / professionnel et assimilé / gros producteur,
- Type de bac ou contenant fourni : taille et caractère individuel ou collectif du contenant.

Les deux zones géographiques (« C1 » et « C0.5 ») se distinguent par un service de collecte en place différent, issu de contraintes réglementaires et techniques :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles **hebdomadaire** sur la **zone « C1 »** (zones fortement agglomérées de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Torigni-sur-Vire, Saint-Amand),
- Collecte des ordures ménagères résiduelles **toutes les 2 semaines** pour la **zone « C0.5 »** (reste du territoire).

## 1. 1A : particuliers en bacs individuels :

### 1.1. Définition :

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages dotés par Saint-Lô Agglo d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles et d'un bac jaune (flux constitué d'emballages et papiers en mélange).

Sont toutefois exclus de cette catégorie d'usagers les foyers gérés par Manche Habitat et les bailleurs sociaux privés sur le parc « habitat individuel », cf. catégorie n°1C.

### 1.2. Modalités de calcul / tarifs :

Type de bac doté (en litres)	Part fixe zone C1 (A)	Part fixe zone C0,5 (B)	Coût par levée de bac OMR au-delà de 12 levées (part variable = C)
120	250 €	230 €	4,10 €
240	320 €	300 €	7,70 €
360	384 €	364 €	10,80 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 12 x C.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

### 1.3. Fréquence de facturation :

1 fois par an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle).

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10<sup>ème</sup> de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10<sup>ème</sup> de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuelles levées au-delà de 12 levées du bac ordures ménagères résiduelles sur l'année N.

## **2. 1B : particuliers en sacs « prépayés » :**

### **2.1. Définition :**

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages exceptionnellement dotés par Saint-Lô Agglo de sacs prépayés en lieu et place d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles et d'un bac jaune, lorsque la configuration des lieux ne permet pas une collecte ou un stockage de bacs roulants.

Les usagers concernés restent des cas exceptionnels, validés explicitement par les services de Saint-Lô Agglo.

### **2.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A) :**

<b>Nombre de sacs ordures ménagères résiduelles dotés / an</b>	<b>Part fixe zone C1 (A)</b>	<b>Part fixe zone C0,5 (B)</b>	<b>Coût par rouleau de sacs ordures ménagères résiduelles au-delà des sacs dotés (part variable = C)</b>
<b>2 rouleaux (éq. Bac 120 litres)</b>	<b>250 €</b>	<b>230 €</b>	<b>24.60 € (26 sacs 30L)</b>
<b>4 rouleaux (éq. Bac 240 litres)</b>	<b>320 €</b>	<b>300 €</b>	<b>24.60 € (26 sacs 30L)</b>
<b>6 rouleaux (éq. Bac 360 litres)</b>	<b>384 €</b>	<b>364 €</b>	<b>24.60 € (26 sacs 30L)</b>

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de rouleaux de sacs achetés au-delà de la dotation initiale x C.

La fourniture et collecte des sacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

### **2.3. Fréquence de facturation :**

1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle), **idem catégorie 1A.**

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10<sup>ème</sup> de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus,
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10<sup>ème</sup> de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuels achats de sacs ordures ménagères résiduelles complémentaires (part variable) sur l'année N.

## **3. 1C : particuliers sur le parc « habitat individuel » Manche habitat et logements sociaux publics :**

### **3.1. Définition :**

Cette catégorie d'utilisateurs concerne les locataires des maisons individuelles du parc Manche habitat, à l'exception de tout autre usager.



### 3.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A) :

Type de bac doté (en litres)	Part fixe semestre zone C1 (A)	Part fixe semestre zone C0,5 (B)	Part fixe annuelle (locataire)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 12 levées (part variable = C, facturée au locataire)
120	125 €	115 €	Aucune	4,10 €
240	125 €	115 €	70 €	7,70 €
360	125 €	115 €	134 €	10,80 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5). Cette part fixe est facturée comme suit :

- **A Manche habitat** pour la part du tarif d'un bac 120 litres (soit **125 € / semestre en zone C0.5 et 125 € / semestre en zone C1**), qui refacture ensuite à ses locataires.
- **Au locataire** pour la part fixe éventuelle complémentaire pour les bacs dotés d'un volume supérieur à 120 litres :
  - **Bac 240 litres : 70 € / an, quelle que soit la zone,**
  - **Bac 300 litres : 134 € / an, quelle que soit la zone.**

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 12 x C est facturée systématiquement au locataire (l'utilisateur), comme dans le cas 1A.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

### 3.3. Fréquence et modalités de facturation :

- 1 fois / an pour le locataire, en janvier de l'année N+1 (part fixe complémentaire éventuelle et part variable éventuelle),
- 1 fois / semestre pour la part fixe facturée à Manche habitat.

Au regard du montant relativement faible de sa facture payée en direct à Saint-Lô Agglo, la mensualisation n'est pas possible pour cette catégorie d'utilisateurs.

## 4. 1D : professionnels assimilés aux ménages :

### 4.1. Définition :

Sont assimilés à cette catégorie « particuliers / ménages » les professionnels (publics ou privés), associations et autres structures, qui ne disposent que d'un bac ordures ménagères résiduelles et d'un bac jaune au maximum par établissement pour la gestion des déchets générés dans le cadre de leur activité.

Les gros producteurs (disposant de plusieurs bacs pour l'un ou l'autre des flux collectés) sont exclus de cette catégorie d'utilisateur (cf. catégorie 2).

**Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A) :**

Type de bac doté (en litres)	Part fixe / trimestre zone C1 (A)	Part fixe / trimestre zone C0,5 (B)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 3 levées / trimestre (part variable = C)
120	62,50 €	57,50 €	4,10 €
240	80,00 €	75,00 €	7,70 €
360	96,00 €	91,00 €	10,80 €
660	141,75 €	136,75 €	20,50 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 3 x C.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

**4.2. Fréquence de facturation :**

Trimestrielle (en début de trimestre civil suivant, part fixe et part variable éventuelle).

**5. Catégorie 2 : gros producteurs professionnels :**

**5.1. Définition :**

Les gros producteurs correspondent à des professionnels (publics ou privés), associations et autres structures disposant soit de plusieurs bacs pour l'un ou l'autre des flux collectés, soit de fréquences de collecte complémentaires à celles assurées auprès des ménages, soit des 2 (bacs complémentaires et fréquences complémentaires).

**5.2. Modalités de calcul / tarifs :**

**5.2.1. Tarifs bacs ordures ménagères résiduelles :**

Type de bac OMR doté (en litres)	Part fixe point de collecte / trimestre zone C1 (A)	Part fixe point de collecte / trimestre zone C0,5 (B)	Part fixe trimestrielle / bac OMR en place (C) (incluant 3 levées)	Coût par levée de bac OMR au-delà de 3 levées / trimestre (part variable = D)
120	43.75€	38.75 €	18,75 €	4,10 €
240			36,25 €	7,70 €
360			52,25 €	10,80 €
660			98,00 €	20,50 €

La part fixe par point de collecte (A ou B) est facturée pour chaque établissement (ou chaque point de regroupement des bacs si l'établissement dispose de plusieurs entrées ou adresses) en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part fixe par bac est facturée pour chaque bac OMR en place (N1) = C x N1

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 3 pour chaque bac en place x D. Les levées ne sont pas mutualisées à l'échelle du parc de bacs mais bien rattachées à chaque bac. Elles ne sont pas reportables non plus sur le trimestre suivant si elles n'ont pas

été « consommées ». Ainsi, si un bac est présenté 4 fois et un autre bac 2 fois sur un trimestre, une levée complémentaire sera comptabilisée pour le 1<sup>er</sup> bac et aucune pour le second.

#### 5.2.2. Tarifs bacs jaune :

Type de bac jaune doté (en litres)	Part fixe trimestrielle / bac jaune en place
180	2,50 €
240	5,00 €
360	7,50 €

Les levées des bacs jaunes (tri) sont incluses dans la part fixe de redevance. Le tarif est appliqué pour chaque bac jaune en place chez le professionnel.

#### 5.2.3. Tarifs bacs cartons (service complémentaire optionnel) :

La collecte des cartons est facturée pour chaque établissement desservi, pour un maximum de 3 bacs dotés pour les cartons.

Les levées des bacs cartons sont incluses dans le forfait de collecte.

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte cartons une fois par semaine	103.00 €

#### 5.2.4. Tarifs bacs biodéchets (service complémentaire optionnel) :

La collecte des biodéchets est facturée pour chaque établissement desservi (forfait de collecte), ainsi que pour chaque bac biodéchets en place et chaque bac levé.

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte des biodéchets une fois par semaine	103.00 €

Type de bac <u>biodéchet</u> doté (en litres)	Part fixe trimestrielle / bac <u>biodéchet</u> en place	Part variable / levée de bac biodéchet
120	2,50 €	3.50 €

### 5.2.5. Tarifs des fréquences complémentaires de collecte :

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte des ordures ménagères résiduelles 1 fois / semaine (usager situé en zone C0.5)	41.25 €
Collecte des ordures ménagères résiduelles 2 fois / semaine (usager situé en zone C1)	123.50 €
Collecte des ordures ménagères résiduelles 2 fois / semaine (usager situé en zone C0.5)	164.75 €
Collecte bac jaune 1 fois / semaine (au lieu de toutes les deux semaines)	41.25 €

### 5.3. Fréquence de facturation :

Trimestrielle (en début de trimestre civil suivant, part fixe et part variable éventuelle).

## 6. Catégorie 3 : immeubles (syndics / bailleurs) :

### 6.1. Définition :

Cette catégorie d'usagers est constituée de l'ensemble des usagers en immeubles (bâtiments collectifs) et gérés en bacs collectifs (bacs mutualisés pour les occupants de l'immeuble). Le gestionnaire des bacs est soit un syndic, un bailleur ou un syndic de fait (copropriété gérée en direct par les copropriétaires).

### 6.2. Modalités de calcul / tarifs :

#### 6.2.1. Modalités de calcul / tarifs :

Zone géographique où est situé l'immeuble	Part fixe trimestrielle / logement occupé (A)	Part fixe semestrielle / logement occupé (Manche Habitat uniquement) (B)
Immeuble en zone C1	62,50 €	125,00 €
Immeuble en zone C0.5	57,50 €	115,00 €

La redevance est facturée au gestionnaire de l'immeuble (syndic ou bailleur), qui se charge ensuite de répercuter la redevance à chacun des occupants de l'immeuble.

Lorsque la copropriété est assurée par un ou plusieurs des copropriétaires (syndic «de fait»), la redevance est facturée à chacun des foyers de l'immeuble.

Le montant de part fixe de redevance = tarif A ou B x nombre de logements occupés (\*) de l'immeuble.

(\*) : en conformité avec l'article 6.4 du règlement de service, les logements vacants ou inoccupés moins de 6 mois continuent d'être assujettis à la redevance.

En complément de cette part fixe, une éventuelle part variable est facturée 1 fois par an à l'occasion d'une régularisation sur l'année civile N, intervenant en janvier N+1. Dans ce cadre, un montant de redevance « RGP » est calculé sur la base de la grille tarifaire des gros producteurs (catégorie n°2, cf. article 5 de la présente délibération avec les tarifs et principes associés) pour l'année N, incluant la redevance « bacs jaunes » ou les services complémentaires souscrits le cas échéant par le gestionnaire de l'immeuble. Si le montant annuel « RGP » ainsi calculé avec cette grille tarifaire pour les gros producteurs est supérieur au montant calculé avec la grille tarifaire ci-dessus (redevance facturée par logement occupé de l'immeuble), alors l'excédent (ou différence) est facturée en part variable au gestionnaire de l'immeuble (ou aux copropriétaires en cas de « syndic de fait », sur la base d'une fraction identique par logement, soit par exemple ¼ de la part variable à chaque co-proprétaire s'il y a 4 logements dans l'immeuble).

Dans le cas où le montant « RGP » est inférieur au montant calculé sur la base du nombre de logements occupés de l'immeuble, alors aucune part variable n'est facturée au gestionnaire de l'immeuble.

### 6.3. Fréquence de facturation :

- Trimestrielle pour la part fixe (en début de trimestre civil suivant, selon le tarif A) pour l'ensemble des syndics et bailleurs, à l'exception de Manche habitat, facturé chaque semestre (application du tarif B),
- Annuelle pour la part variable (régularisation en janvier de l'année N+1).

## 7. Catégorie 4A : usagers en colonnes d'apport volontaire (accès par badge), hors Manche habitat :

### 7.1. Définition :

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages ou professionnels assimilés non dotés de bacs individuels et assurant la gestion de leurs déchets au travers des colonnes d'apport volontaire situées à proximité de leur immeuble ou habitation, et dotés à ce titre par Saint-Lô Agglo d'un badge d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles. Les usagers dotés d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles sont exclus de cette catégorie. Seule la zone géographique C1 est concernée par ces colonnes d'apport volontaire.

### 7.2. Modalités de calcul / tarifs :

Type de service	Part fixe zone C1 (A)	Coût par accès à la colonne AV ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 accès par an (part variable = B)
Accès aux colonnes d'apport volontaire	250 €	1.35 €

La collecte des colonnes AV tri sélectif est incluse dans la part fixe de redevance.

### 7.3. Fréquence de facturation :

1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle).

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10<sup>ème</sup> de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus,
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10<sup>ème</sup> de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuels accès à la colonne ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 accès sur l'année N.

## 8. Catégorie 4B : usagers en colonnes d'apport volontaire (accès par badge), du parc Manche habitat :

### 8.1. Définition :

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages ou professionnels assimilés locataires du parc Manche habitat, non dotés de bacs individuels et assurant la gestion de leurs déchets au travers des colonnes d'apport volontaire situées à proximité de leur immeuble ou habitation, et dotés à ce titre par Saint-Lô Agglo d'un badge d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles. Les usagers du parc Manche habitat dotés d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles sont exclus de cette catégorie. Seule la zone géographique C1 est concernée par ces colonnes d'apport volontaire.

### 8.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 4A) :

Type de service	Part fixe zone C1 / semestre (A)	Coût par accès à la colonne AV ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 accès par an (part variable = B, facturée au locataire)
Accès aux colonnes d'apport volontaire	125 €	1.35 €

La collecte des colonnes AV tri sélectif est incluse dans la part fixe de redevance.

La part fixe (A) est facturée à Manche habitat, qui refacture ensuite à ses locataires.

La part variable éventuelle (B) est facturée au locataire en direct par Saint-Lô Agglo.

La part variable éventuelle (B) = nombre d'accès ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 x B est facturée systématiquement au locataire (l'utilisateur), comme dans le cas 4A.

### 8.3. Fréquence et modalités de facturation :

- 1 fois / an pour le locataire, en janvier de l'année N+1 (part variable éventuelle).
- 1 fois / semestre pour la part fixe facturée à Manche habitat.

Au regard du montant relativement faible de sa facture payée en direct à Saint-Lô Agglo, la mensualisation n'est pas possible pour cette catégorie d'utilisateurs.

**9. Service optionnel « déchets verts » (particuliers des communes de Saint-Lô, Agneaux et Condé sur Vire uniquement) :**

**9.1. Définition :**

Les particuliers des 3 communes pré-citées peuvent souscrire à une collecte optionnelle, moyennant une redevance complémentaire payée par l'utilisateur.

**9.2. Tarifs :**

Type de service	Redevance annuelle complémentaire
Collecte du bac déchets verts	85 €

Cette redevance complémentaire intègre l'ensemble de l'accès au service et des levées de bacs déchets verts associées.

**9.3. Fréquence et modalités de facturation :**

1 fois / an, en janvier de l'année N+1, sur la même facture que pour le bac ordures ménagères résiduelles.

**10. Service optionnel « badge AV » d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles pour les usagers dotés d'un bac ordures ménagères résiduelles :**

**10.1. Définition :**

Ce service optionnel est disponible pour les usagers dotés par Saint-Lô Agglo d'un bac ordures ménagères résiduelles et souhaitant bénéficier d'un service complémentaire occasionnel pour évacuer plus rapidement ou en plus grande quantité des ordures ménagères résiduelles, sans attendre le prochain jour de collecte du bac ordures ménagères résiduelles.

**10.2. Modalités de calcul / tarifs :**

Type de service	Part fixe / badge / an	Coût par accès à la colonne AV ordures ménagères résiduelles (dès le 1 <sup>er</sup> accès)
Accès aux colonnes d'apport volontaire en complément d'un bac ordures ménagères résiduelles	5 €	1.35 €

Les accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles sont facturés en part variable pour chaque accès, dès le 1<sup>er</sup>, sans compensation possible avec des levées de bacs qui ne seraient éventuellement pas « consommées » dans le forfait de 12 levées annuelles.

### 10.3. Fréquence de facturation :

Identique à la fréquence de facturation du ou des bacs ordures ménagères résiduelles (service principal de l'utilisateur), sur la même facture que pour le bac ordures ménagères résiduelles.

## 11. Service optionnel « bacs manifestation » (pour les communes uniquement) :

### 11.1. Définition :

Les communes peuvent disposer d'un parc de bacs roulants à disposition en vue d'une utilisation occasionnelle, notamment lors de manifestations ou événements se tenant sur le territoire de la commune. Ces bacs sont entièrement gérés par la commune qui en dispose en permanence, sous sa responsabilité, et qui peut choisir de refacturer leur coût ou non aux organisateurs des événements.

### 11.2. Modalités de calcul / tarifs :

Type de service	Part fixe / bac / trimestre	Coût par levée (dès la 1 <sup>ère</sup> levée)
Mise à disposition d'un bac « manifestations »	6 €	4,10 € pour un bac 120 litres
		7,70 € pour un bac 240 litres
		10,80 € pour un bac 360 litres
		20,50 € pour un bac 660 litres

### 11.3. Fréquence de facturation :

Trimestrielle



## 12. Tarifs des autres services ou prestations complémentaires :

Type de service	Tarif
<b>Remplacement d'un badge AV</b> perdu ou volé, ou défectueux pour cause d'une utilisation anormale	10 € / badge
<b>Remplacement d'un bac 120 litres</b> à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	40 € / bac (incluant intervention)
<b>Remplacement d'un bac 180 litres</b> à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	45 € / bac (incluant intervention)
<b>Remplacement d'un bac 240 litres</b> à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	50 € / bac (incluant intervention)
<b>Remplacement d'un bac 360 litres</b> à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	60 € / bac (incluant intervention)
<b>Remplacement d'un bac 660 litres</b> à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	120 € / bac (incluant intervention)
<b>Frais d'intervention</b> pour réparation, évolution de la dotation pour convenance personnelle ou remplacement d'un bac à la suite d'une utilisation anormale du bac par l'utilisateur (intervention pour 1 à 5 bacs sur un même point de collecte)	25 € / intervention
<b>Frais d'intervention</b> pour réparation, évolution de la dotation pour convenance personnelle ou remplacement d'un bac à la suite d'une utilisation anormale du bac par l'utilisateur (intervention pour plus de 5 bacs sur un même point de collecte)	50 € / intervention
<b>Fourniture et pose d'une serrure gravitaire</b> sur un bac 2 roues	30 € / intervention
<b>Fourniture et pose d'une serrure gravitaire</b> sur un bac 4 roues	40 € / intervention

Ces prestations sont facturées sur la même facture que celle du service principal.

### Débats :

Monsieur Rihouey donne lecture d'une déclaration :

*« Tout d'abord parler d'une redevance incitative est tout simplement un abus de langage pour ne pas tout simplement dire un mensonge. Une mesure incitative suppose une rémunération ou un avantage en contrepartie d'un effort fourni. Or concernant la proposition de tarif soumise à notre délibération, sous couvert d'incitation, il ne s'agit que de sanctionner un comportement jugé déviant à partir d'un règlement particulièrement exigeant et peu réaliste.*

*Ensuite, petit rappel historique utile, depuis 2019 nous avons dû subir une augmentation de plus de 40% de notre redevance ou taxe d'enlèvement de nos déchets ménagers avec une dégradation rapide du service et un recul en matière de tri comme c'est le cas pour le papier.*

*Les 26 % prélevés sur nos comptes pour financer la Dette des emprunts toxiques, conséquence d'une gestion catastrophique des élus en responsabilité ne sont pas une excuse et devrait plutôt les inviter à plus d'humilité.*

*Pour en venir au tableau tarifaire que vous soumettez à notre délibération, les tarifs différenciés entre les zones urbanisées et les zones rurales entraîne une insupportable inégalité de traitement. De plus, c'est un symbole qui doit nous alerter sur la faiblesse de l'esprit communautaire parmi nous.*

*En effet, les usagers touchés par cette mesure injuste n'auront pas réellement accès au service hebdomadaire de collecte des ordures ménagères en zone urbaine puisque celui-ci est fortement conditionné par des pénalités au-delà des seules 12 levées auxquelles ouvre droit le forfait annuel.*

*Il y a une contradiction évidente à vouloir faire payer à l'unité, par les familles, un service de ramassage hebdomadaire auquel la plupart ne peuvent pas, ou ne voudront pas, pour des raisons financières évidentes, avoir recours.*

*C'est d'ailleurs toute la philosophie de la délibération que vous nous proposez et son but affiché que de les contraindre en les attaquant au portefeuille. Avec le risque majeur de voir se développer de nouveau toutes sortes de dépôts sauvages et, pour y répondre, le recours par des maires à des dispositifs de vidéosurveillance et de répression qui ne sont pas neutres tant en termes de coûts financiers pour leurs collectivités que de respect de la vie privée pour les riverains et les passants dans l'espace public.*

*Par ailleurs, le caractère hebdomadaire de cette collecte des déchets ménagers dans les communes dont la démographie est la plus dense relève de dispositions règlementaires dont l'objectif concerne la salubrité publique. Il ne s'agit pas là d'une prestation additionnelle de simple confort justifiant un tarif différencié, comme pour un simple contrat de droit commercial privé.*

*Je souligne que la règle limitative des 12 levées annuelles, au lieu des 52 réglementaires, va allègrement à l'encontre des dispositions légales en matière de salubrité et de santé publique dans une période où le développement de nouvelles épidémies et pandémies, particulièrement virulentes, ne doivent pas manquer de retenir toute notre attention.*

*De plus, de la même manière qu'il ne peut être tenu compte, pour des raisons de solidarité communautaire évidentes, de la faible densité démographique et de l'éparpillement des foyers en milieu rural quand ils engendrent, eux aussi, des contraintes et des surcoûts en matière de déploiement des services publics, il ne peut davantage être honnêtement envisageable de pratiquer une tarification discriminatoire en matière de tarif d'enlèvement des ordures ménagères entre les différents territoires de notre agglomération, au détriment des usagers résidant en zone urbaine.*

*Ce qui est en jeu dans cette délibération, c'est l'égal traitement et l'égal accès des usagers à une prestation d'un service public.*

***Je demande donc que la part fixe annuelle du tarif pour les zones urbanisées soit limité à 230 € comme pour les zones rurales et que les pénalités pour excès de dépôts au-delà des 12 levées annuelles soient purement et simplement supprimées*** puisque vous déclarez constater déjà que ces 12 levées annuelles de la poubelle grise, celle des déchets ultimes, sont largement suffisantes. Cette suppression d'une pénalité qui

*n'engendrera pas de recette devrait donc s'avérer neutre et sans conséquences financières pour le budget de Saint-Lô Agglo.*

***Je pense que les élus Saint-lois, Agnelets, Torignais, de Saint Georges de Montcocq et de Saint Amand ne devraient pas manquer de me suivre, tout au moins sur la première partie de ma demande.***

*En cette période d'inflation accélérée, le pouvoir d'achat des habitants de nos collectivités doit être préservé dans leur intérêt bien sûr mais aussi dans celui bien compris de notre économie locale. Cela doit être notre priorité.*

*D'autre part, nous pouvons constater qu'un nombre considérable de foyers n'auront pas eu droit à leur année test avec facturation virtuelle en 2022, comme décidé précédemment dans nos instances, avant de basculer brutalement dans le réel au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (dans 3 mois).*

***Je demande donc, toujours au titre de l'égalité de traitement, le report de la mise en place du nouveau système de collecte des ordures ménagères au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2023.***

*La tarification pour le remplacement ou la réparation des bacs et l'installation d'équipement complémentaires, comme une serrure gravitaire, qui alourdira nécessairement la facture finale, ne prévoit pas de prestation gratuite pour les cas de vol, de dégradation ou de destruction, ne pouvant incomber à l'usager, comme nous l'avions souhaité au sein de cette assemblée. **Je demande que le tarif soit complété en ce sens.***

***Enfin, je demande que la redevance supplémentaire annuelle de 85 € concernant les déchets verts soit annulée.*** *En effet, compte tenu de l'augmentation excessive de 40% du tarif de ramassage des ordures ménagères depuis 2019, c'est à un surcoût de 160 à 200€ en trois ans auquel devraient faire face les usagers concernés selon le tableau des tarifs qui nous est présenté ce soir.*

***« Payer toujours plus cher pour toujours moins de services »,*** *comme nous l'entendons de plus en plus en ville et dans les bourgs de notre territoire communautaire, c'est insupportable et c'est cela que nous devons faire cesser dès maintenant. »*

Monsieur Lemazurier rappelle que la taxe précédemment appliquée sur le territoire comportait des variations de tarifs de 1 à 10 pour des foyers similaires.

Il précise qu'un service identique n'a pu être mis en place sur le territoire de l'Agglo pour des aspects règlementaires notamment sur les villes considérées comme urbaines. Il souligne qu'il faut une dérogation pour supprimer la collecte hebdomadaire sur la partie urbanisée. Il indique que pour avoir un service identique sur l'ensemble de l'agglomération, avec une collecte toutes les deux semaines, un dossier doit être déposé auprès des services de l'Etat.

Compte tenu de la difficulté du déploiement du dispositif sur la ville de Saint-Lô et sa périphérie urbanisée, il est convenu de reporter cette démarche d'un an. Il souligne que c'est une année de transition au niveau tarifaire.

Il rappelle que l'Agglo doit équilibrer un service qui a en charge le traitement et la collecte des déchets. Il constate une baisse des déchets qui vont à l'enfouissement de l'ordre de 30 %. Il précise que la poubelle noire collectée l'année dernière ne ressemble pas à celle collectée aujourd'hui.

Monsieur Lebouvier indique avoir participé à une collecte sur sa commune et a remarqué que les poubelles contiennent peu de sacs. Il estime qu'en campagne une collecte une fois par mois peut être suffisante avec une adaptation pour la période estivale.

Monsieur Enguehard souligne un traitement différencié de 20 € entre la zone dense C1 et la zone rurale C0,5 lié au traitement de la collecte. Il rappelle qu'il est demandé dans les documents d'urbanisme de densifier la ville et encourager les hauteurs des immeubles. Il précise qu'un kilomètre parcouru en centre-ville a une meilleure rentabilité qu'en campagne compte-tenu des habitants desservis. Sans remettre en cause la tarification, il aurait souhaité quelques gratuités supplémentaires pour la zone C1.

Il estime important que la collecte des déchets verts soit maintenue avec un tarif associé.

Monsieur Lebéhot s'étonne de la différence de 20 € entre la zone C1 et la zone C0,5 alors que le coût de ramassage indiqué dans le livret distribué est de 46 €. Il estime que le manque à gagner dans le budget est d'environ 250 000 € à moins qu'il ne soit déjà supporté par le C0,5.

Monsieur Lemazurier rappelle que la demande est d'établir un système équivalent et équitable le plus rapidement possible. Le coût de la collecte en centre-ville par rapport au kilomètre et à la desserte notamment des entreprises et commerçants qui sont regroupés expliquent la différence.

Monsieur Lebouvier demande si les tarifs évoqués sont les prix qui seront appliqués.

Monsieur Lemazurier répond par l'affirmative. Il précise que l'estimation des impayés, l'actualisation des contrats des prestataires extérieurs et la projection sur le coût du carburant ont également été intégrés. Il note également, pour la première fois depuis plusieurs années, une baisse de la contribution au syndicat mixte du Point Fort compte tenu des évolutions de volume.

Il précise qu'il est prévu que les services de l'Agglo se rendent avec un agent de Manche Habitat dans les collectifs au niveau du quartier de la Dollée. Il reconnaît que des améliorations et réajustements sont encore nécessaires.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 63 voix pour, 12 voix contre (Madame Anita AUBERT, Madame Morgane BUISSON, Madame Marina JEAN-BAPTISTE, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Hervé LE GENDRE, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Daniel MEUNIER, Monsieur Gilbert PIEDAGNEL, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 12 abstentions (Madame Brigitte BOISGERAULT, Madame Liliane BOSCHER, Monsieur Valentin GOETHALS, Monsieur Daniel JORET, Madame Djihia KACED, Madame Sylvie LE BLOND, Monsieur Jean-Luc LEROUXEL, Madame Yolande MARIE, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Michel RICHOMME, Monsieur Michel SAVARY, Madame Laurence YAGOUB) :

- les principes et modalités tarifaires pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI), incluant les collectes spécifiques et services complémentaires, tels que décrits ci-dessus **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023** ;

- l'autorisation à donner au président pour passer et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre des modalités tarifaires.

**cc2022-09-19-007 - Ombrières photovoltaïques : procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communautaire**

**Rapporteur - L. BROUIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°c2019-10.21.211 du 21 octobre 2019 relative à l'arrêt du projet du plan climat air énergie de Saint-Lô Agglo,

Vu l'avis de la commission développement durable du 17 mai 2022,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Saint-Lô Agglo s'inscrivant dans son plan climat air énergie territorial, article ENRS2.2 « Encourager et soutenir le développement des énergies renouvelables dans les différents secteurs dont les projets d'énergie citoyenne », souhaite installer une centrale photovoltaïque sur ombrières sur le parking de la Zone Agglo 21.

Ce projet répond à plusieurs objectifs, à savoir, augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire de Saint-Lô Agglo et tendre vers les objectifs du Territoire 100 % énergies renouvelables en 2040. Il s'agit, en effet, de produire de l'énergie destinée à être revendue en totalité dans le réseau de distribution électrique, valoriser le patrimoine foncier de l'Agglo et promouvoir le développement durable, la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables dans une démarche pédagogique autour des enjeux du changement climatique.

Pour donner suite à la manifestation d'intérêt spontanée de Reservoir Sun (Engie) qui avait pour but d'étudier l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur ombrières sur le parking de la Zone Agglo 21, et afin de répondre à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui exige que « l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente », Saint-Lô Agglo a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt. L'Agglo s'assurait ainsi préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente en portant à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'un bail relatif à l'occupation des parcelles identifiées.

La consultation s'est déroulée sur le mois de janvier 2022 et a abouti à la réception de 3 offres. La commission développement durable qui s'est réunie en date du 17 mai 2022 a retenu l'offre de la Société Trina Solar France Systems, offre apparue la mieux-disante en réponse aux différents critères fixés.

D'un point de vue technique, le projet porte sur le parking du Pôle Agglo 21 d'une surface de 12120 m<sup>2</sup>. L'offre propose une installation de 7297,37 m<sup>2</sup> de panneaux avec une puissance de 1,537 MWc. L'offre initiale de Trina Solar France Systems intègre des modules fabriqués

en Chine, choix non remis en cause par la commission développement durable. Le candidat propose également la mise en place d'un comité de pilotage afin de suivre le développement du projet, dès la phase de développement permettant d'assurer une transparence totale du projet au territoire et de donner à l'Agglo la possibilité de participer aux décisions stratégiques (dépôt de permis, tarif AO CRE, etc.), coordination pour le chantier. L'offre prévoit également la possibilité d'un investissement participatif citoyen.

D'un point de vue financier, la société Trina Solar France Systems propose une redevance globale de 220 046 € sur 30 ans, indexation incluse. De plus une indemnité de réservation de 3000 € sera également versée à la signature de la promesse de bail.

### **Débats :**

Madame Louis souhaite savoir comment sera acquittée la redevance.

Madame Brotin répond qu'un premier versement est prévu à la promesse de vente, ensuite à la signature et enfin annuellement avec une indexation.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 76 voix pour, 2 voix contre (Monsieur Roland COURTEILLE , Monsieur Thierry LEHARIVEL) et 9 abstentions (Monsieur Yves ANQUETIL, Monsieur Michel de BEAUCOUDREY, Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Pierre LEDOUIT, Monsieur Jean-Luc LEROUXEL, Monsieur Michel RICHOMME) :

- le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières sur le parking de la Zone Agglo 21,
- l'autorisation donnée au président à signer la promesse d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en annexe, pour un projet d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale solaire en ombrières sur une partie du domaine de Saint-Lô Agglo avec la société Trina Solar France Systems,
- l'autorisation donnée au président à signer la convention d'occupation temporaire qui suivra et ses annexes éventuelles, une fois les conditions suspensives levées (listées par la promesse),
- l'autorisation donnée au président à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

<b>RECETTES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
	228 046,00 €

Projet : Projet d'ombrières de la Zone Agglo 21  
Commune : Saint-Lô (50)

**PROMESSE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre

La Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo, département de la Manche, située 70 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô, sous le numéro SIREN 200 066 369, ici représentée par (Fabrice Lemazurier) agissant en qualité de Président en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 19 septembre 2022 télé-transmise à la Préfecture le [1], demeurée annexée aux présentes après mention (Annexe 4),

Ci-après dénommée le « Proposant » ou le « Propriétaire »,

D'UNE PART,

Et

La société Trina Solar (France) Systems, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social se situe 11 rue Jules de Ronséguier, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 848 007 571, représentée par Monsieur Jérôme SUDRE, Directeur Général, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

## PRÉAMBULE :

L'énergie électrique photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique. Elle permet par ailleurs une décentralisation de la production électrique et améliore ainsi le niveau d'autonomie énergétique du territoire concerné.

Les différentes solutions techniques de production d'électricité photovoltaïque permettent également de diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'énergie. Il appartient dans ce cadre aux collectivités locales d'agir pour protéger l'environnement et lutter contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie (article L1111-2 du Code général des collectivités locales).

A. Le Bénéficiaire a pour activité le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

B. La Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo souhaite ouvrir la possibilité à une structure porteuse de développer un projet solaire photovoltaïque en ombrières de parking sur son domaine public (ci-après dénommé le « Patrimoine Communautaire »). Pour cela un appel à candidatures a été lancé (« AMI »). Cette procédure de sélection préalable a été réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce cadre, et au terme de l'analyse des offres présentées, le Bénéficiaire a été désigné lauréat de cet AMI afin de développer le Projet.

Lors de cette analyse, le Bénéficiaire a soumis la proposition de développer un projet pour une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière de parking dont la zone de parking appartient au Promettant (le « Projet »). Le Promettant étant intéressé par ce Projet accepte de mettre à disposition son terrain au Bénéficiaire en vue de sa réalisation.

C. La Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo souhaite donc à terme signer une autorisation d'occupation temporaire, dans les conditions prévues à l'article L. 1311.2 du Code général des collectivités territoriales. Pour cela, les Parties sont convenu de ce qui suit, afin de permettre tant la réalisation des études que la réalisation et l'exploitation, le cas échéant, d'une centrale solaire de type « ombrière » sur le Patrimoine Communautaire du Promettant (la « Centrale »).

Le Bénéficiaire s'engage quant à lui à réaliser le Projet sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « Promesse »), de la manière qui suit :

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**



## ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le Promettant consent et s'oblige définitivement à l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels et aux servitudes décrites ci-après (respectivement : l'« **Autorisation d'Occupation Temporaire** » ou « **AOT** » ; les « **Servitudes** »), ainsi qu'à leurs accessoires, ci-après précisés sous réserve de la faisabilité technique, juridique et économique du Projet.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN

Les surfaces concernées par le Patrimoine Communautaire alloués au Projet, sont les suivantes à l'adresse suivante :

Commune	Lieudit	Section	Numéro
Saint-Lô	Rue Lycette Darsonval	D0	0085
Saint-Lô	Rue Lycette Darsonval	D0	0099
Saint-Lô	Rue Lycette Darsonval	D0	0100

L'emprise du projet sur les parcelles, telle qu'envisagée au jour de la signature des présentes, est représentée en Annexe 1.

A la date de la signature des présentes, le Promettant reste être propriétaire des terrains susvisés.

Le Promettant déclare et garantit que le Patrimoine Communautaire est libre de toute occupation et location.

Il convient de se reporter à l'Annexe 1 pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Promesse « Patrimoine Communautaire ».

## ARTICLE 3 – DURÉE DE LA PROMESSE

### *3.1. Durée*

La Promesse est convenue pour une durée de TROIS (3) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

En l'absence de réalisation des conditions suspensives par le Bénéficiaire avant la fin de ce

délai, le Promesse est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement.

Aucune indemnité n'est due de ce seul fait.

### 3.2. Prorogation de durée de la Promesse

Par exception à l'article 3.1 ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de TROIS (3) années susvisée, le Bénéficiaire :

- a préalablement déposé des demandes administratives aux fins notamment de la réalisation de la Centrale sur le Patrimoine Communautaire, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en cours devant les tribunaux administratifs compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations, reste dans l'attente d'une convention de raccordement au réseau ENEDIS ;

il est convenu entre les Parties d'une prorogation automatique de son terme par période successive d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du document faisant défaut, cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sans accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de plus de DEUX (2) années.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse sera réalisée sous réserve de la complète réalisation des conditions suspensives ci-après :

- obtention de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et exploitation de la Centrale, à l'absence de tout recours et retrait ;
- signature d'un contrat d'achat de l'électricité issue de la Centrale avec ENEDIS ou toute autre entité ;
- obtention d'un état hypothécaire vierge à la date de la réalisation de la dernière des autres conditions suspensives ;
- être déclaré lauréat à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou autre appel d'offres équivalent ;
- obtention de la validation des conditions financières pour le financement du Projet auprès d'organismes bancaires.

Ces conditions devront être levées durant la Promesse et au plus tard quinze (15) jours avant le terme de la Promesse pour que celle-ci soit considérée comme réalisée.

Le Bénéficiaire en informe le Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de la réalisation des conditions suspensives ou la renonciation par le Bénéficiaire à leur bénéfice est réputée effectuée lors de la première présentation de la LRAR et suffit à former l'AOT et/ou les Servitudes définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature de l'acte authentique.

A cette occasion, le Bénéficiaire précise les surfaces prises en location, ainsi que leur localisation, par exemple au moyen d'un plan.

Le Bénéficiaire indique aussi au Promettant, à cette occasion, le nombre et l'objet des Servitudes retenues, ainsi que l'assiette de leur exercice.

A l'occasion de cette information, le Bénéficiaire donne rendez-vous au Promettant en une étude notariale pour réitération.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du Bénéficiaire, ainsi que les frais de leur publication.

Le Promettant bénéficie de la possibilité de résilier la présente promesse unilatérale dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas déposé une demande de permis de construire dans le délai d'UN (1) mois à compter de la signature de la Promesse.

#### ARTICLE 5 – PRESENCE DU BENEFICIAIRE SUR LE PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE DURANT LA PROMESSE

##### *5.1. Etudes*

Le Promettant autorise le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Patrimoine Communautaire à toute intervention en vue de préparer son Projet. Ainsi, le Bénéficiaire peut procéder et faire procéder à l'ensemble des opérations, études, sondages, carottages, diagnostics et pré-diagnostic, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation et au bon développement du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant de la nature des travaux et des opérations et à prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devraient avoir lieu, le Bénéficiaire sollicite préalablement une autorisation ad hoc du Promettant.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). Ces autorisations sont notamment reprises par les annexes 3 et 3bis.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant des choix des emplacements des installations et, dans toute la mesure du possible, à prendre en compte les principales contraintes indiquées.

Cette présence est consentie sans indemnité.

##### *5.2. Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité*

Le Promettant réserve au Bénéficiaire, en exclusivité, le Patrimoine Communautaire à la réalisation du Projet dont les références cadastrales figurent en Annexe 1.

Le Propriétaire s'engage à ne pas accorder, de nouvelle mise à disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le Bénéficiaire tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis.

### 5.3. Indemnité de réservation

Une indemnité de réservation sera versée par le Bénéficiaire au Promettant comme suit :

- 3 000€ (trois mille euros) TTC à la signature de la Promesse ;
- 5 000€ (cinq mille euros) TTC à l'obtention du permis de construire, à l'exception de tout recours.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Pendant la Promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le Promettant de l'avancement et de l'évolution des travaux.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement du Projet prévues dans son offre en réponse à l'AM qui demeure annexée aux présentes (Annexe 5).

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DU BAUX ET SERVITUDES PROMIS

### 7.1. Autorisation d'Occupation Temporaire

#### 7.1.1. Objet-Objet

L'AOT est constituée de droits réels, faisant du Preneur le seul titulaire des constructions qu'il réalise sur le Patrimoine Communautaire pour la durée de l'AOT. En cette qualité le Preneur dispose aussi pleinement de son droit.

#### 7.1.2. Durée

TRENTE (30) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

L'AOT cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger l'AOT, une (1) fois, pour une période de DIX (10) ans, avec l'accord du Propriétaire.

Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Promettant six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme de l'AOT, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. En cas d'acceptation du Propriétaire, la prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, l'AOT demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

#### 7.1.3. Prise d'effet

L'AOT prend effet dès la notification de la réalisation des conditions suspensives.

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux est effectué entre les Parties et annexé à l'AOT.

#### 7.1.4. Loyer

En contrepartie de la mise à disposition des terrains par le Propriétaire, le Preneur versera au Propriétaire une redevance annuelle d'un montant de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) /MWc.

Cette redevance sera due dès la signature de l'AOT et pendant toute sa durée, y compris en cas de prorogation selon les modalités suivantes :

- Exigibilité : à terme échu, le 15 février de chaque année
- Périodicité : par année civile à prorata temporis
- Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.
- Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.
- Mode de paiement : par virement bancaire sur le compte bancaire correspondant au RIB fourni par le Propriétaire.

Le montant du loyer sera révisé par application de la formule de révision applicable au tarif d'achat comme détaillé ci-après.

Le loyer sera indexé le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier suivant la date de la première échéance sur la base de l'évolution de l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité pour l'installation de systèmes photovoltaïques publié par l'INSEE :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICH_{Trev-TSo} / ICH_{Trev-TSo}) + 0,1 (FMOABE0000 / FMOABE0000c)$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, (Identifiant INSEE : 1565163)

2° FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine, (Identifiant INSEE : 1570016)

3° ICHTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date de la signature de l'AOT.

Ainsi, chaque année le loyer sera indexé suivant la formule suivante :

$$\text{Loyer 1} = \text{loyer 0} \times L$$

Dans laquelle :

- Loyer 1 = loyer à payer le 1er janvier de l'année considérée.
- Loyer 0 = loyer de référence, tel qu'indiqué dans l'AOT.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation du tarif de rachat de l'électricité venait à être modifiée ou remplacée et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui visé dans l'AOT, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice.

Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué ou si aucun indice de remplacement n'était publié, tout aménagement de l'indexation du tarif d'achat de l'électricité au titre du contrat d'achat de l'électricité s'appliquerait à l'AOT.

#### 7.1.5. Réalisation des travaux

Le Bénéficiaire a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le Patrimoine Communautaire dans le cadre de la réalisation de la Centrale.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux d'installation de la Centrale.

Le Promettant pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Patrimoine Communautaire. Le Propriétaire peut apporter au Patrimoine Communautaire toutes les modifications temporaires nécessaires à des opérations de sécurité sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Sauf en cas d'urgence, le Promettant informera un (1) mois à l'avance le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées au Patrimoine Communautaire et de leur durée.

#### 7.1.6. Obligations du Bénéficiaire

Le droit réel consenti au Bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise confère au Bénéficiaire, pour la durée de l'AOT, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le Bénéficiaire en vue de financer son Projet.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration de l'AOT quels qu'en soient les circonstances et le motif.

#### 7.1.7. Résiliation

##### ➤ Motif d'intérêt général :

Le Promettant peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement l'AOT dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bénéficiaire sera dans ce cas indemnisé du préjudice net de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera calculée, le cas échéant, sur la base des critères suivants et selon la jurisprudence en vigueur au moment de la résiliation :

- Prise en compte des investissements non encore amortis à la date de la résiliation
- Prise en compte du manque à gagner supporté par le Bénéficiaire
- Prise en compte des frais exposés pour le démontage de la Centrale et remise en état du Patrimoine Communautaire
- Prise en compte des intérêts consécutifs à la résiliation du contrat de prêt conclu pour le financement du Projet
- Coûts liés au développement du Projet (notamment temps homme)

Dans ce cas, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de l'AOT de façon équitable pour elles. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel, ou à défaut devant les tribunaux compétents.

##### ➤ Résiliation pour inexécution des clauses et conditions de l'AOT :

L'AOT pourra être résiliée par le Propriétaire ou le Preneur en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de l'AOT et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme du loyer par le Bénéficiaire, après mise en demeure demeurée infructueuse après un (1) mois;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation ;
- en cas de non-exploitation de la Centrale ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la Centrale.

Dans le cas d'une résiliation pour faute, la Partie qui en a l'initiative la notifie par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'auteur du manquement.

➤ Autre motif de résiliation :

Le Bénéficiaire a faculté de demander la résiliation de l'AOT sans pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquérir l'électricité produite par la Centrale au tarif d'achat dont il bénéficiera à la date de mise en service. De plus, le Bénéficiaire a aussi la faculté de demander la résiliation de l'AOT si le complément de rémunération d'achat de l'électricité lié aux appels d'offre de l'Etat (CRE) venait à disparaître.

Cette résiliation fera l'objet d'un préavis notifié au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

#### 7.1.8. Caducité

Si, pendant la durée de l'AOT advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

- annulation (ou retrait) de l'autorisation d'implantation du poste source ou du poste livraison concerné par le Projet du Preneur ou de toute autorisation administrative;
- la destruction de 80% ou plus des constructions/implantations ayant été édifiées ;
- la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de plus de trois (3) mois de l'exploitation de la Centrale ;
- cessation (par annulation ou résiliation) et/ou le non renouvellement du contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, pour une cause indépendante du Preneur ;

Le Preneur a, seul, la faculté d'invoquer la caducité de l'AOT, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en main propre contre récépissé, à son libre choix.

La caducité de l'AOT ne donne lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

#### 7.1.8. Responsabilité-Assurances

Pendant l'AOT, le Bénéficiaire est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux ainsi que de la présence de ses personnels et préposés liés à l'exploitation de la Centrale.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du Propriétaire.

Il devra notamment assurer sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale, assurer la Centrale contre les dommages qui pourraient lui être causés (incendie, explosions, dégâts des



eaux et autres risques) et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts, à première demande du Propriétaire.

Ces assurances couvriront tous les travaux effectués par le Bénéficiaire et les éventuelles conséquences de ces travaux notamment sur les structures porteuses du ou des bâtiments.

Le Promettant devra réparer immédiatement tout dommage causé à la Centrale du fait de ses activités ou installations.

Au cas où le dommage causé à la Centrale mettrait obstacle à son fonctionnement, le Promettant supportera les coûts de toute nature y compris les pertes d'exploitation.

En particulier, le Promettant devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au Patrimoine Communautaire.

#### 7.1.9. Fin de l'exploitation de la Centrale

Le Bénéficiaire s'engage, deux (2) ans avant l'expiration de l'AOT, à prendre contact avec le Promettant afin de faire un bilan du fonctionnement de la Centrale, et de discuter du devenir de celle-ci.

A l'expiration de l'AOT pour quelque cause que ce soit hors cas de résiliation pour motif d'intérêt général la Centrale deviendra de plein droit l'entière propriété du Promettant sans garantie de fonctionnement et ce sans qu'il soit dû à quelque titre que ce soit une indemnité au Bénéficiaire. Toutefois, si le Promettant a fait la demande au Bénéficiaire, à l'occasion du bilan devant s'effectuer deux (2) ans avant l'expiration de l'AOT, le Bénéficiaire devra au terme du contrat assurer à ses frais le démantèlement total ou partiel et le recyclage de l'équipement (panneaux, supports, câbles, onduleurs et autres annexes) et ce dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'AOT.

## 7.2. Servitudes

### 7.2.1 Type - objet

Des nécessités de servitudes peuvent apparaître telles que :

- servitudes d'appui, d'accrochage, de prospect, de surplomb ;
- l'enfouissement de câbles, gaines et canalisations ;
- l'accès au Patrimoine Communautaire et au local technique/passage (piétonnier et tout type de véhicule);
- servitude d'écoulement des eaux de pluie ;

- l'engagement de ne pas faire de l'ombre aux panneaux photovoltaïques composant la Centrale en érigeant des constructions ou plantations notamment.

#### *7.2.2 Durée - Effet*

Les Servitudes ont une durée identique à celle de l'AOT. Elles sont constituées à la date de notification de la réalisation des conditions suspensives.

### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE**

#### *8.1 Substitution de Bénéficiaire*

La cession de la présente promesse sera préalablement soumise à l'agrément du Propriétaire.

Par exception, en cas de transfert à une filiale du groupe du Bénéficiaire, la cession totale ou partielle des droits du présent contrat ne sera pas soumise à agrément du Promettant mais à une simple information par lettre recommandée avec avis de réception sous trois mois.

#### *8.2 Changement dans la propriété du Patrimoine Communautaire*

En cas de modification dans la propriété du Patrimoine Communautaire, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et signé de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Promesse, au profit du Bénéficiaire, l'écrit ainsi adressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à informer le Bénéficiaire par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

### **ARTICLE 9 – DIVERS**

#### *9.1 Frais*

L'ensemble des frais, droits, emplacements tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

#### *9.2 Election de domicile*

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

#### *9.3 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde*

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision

de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

#### 9.4 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

#### 9.5 Information droits Informatique et Libertés

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par voie postale :

Trina Solar France Systems  
5 rue des Bességuier  
31000 TOULOUSE

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

**ARTICLE 10 – LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Désignation du Patrimoine Communautaire objet des présentes
- Annexe 2 : Contraintes formulées par le Promettant
- Annexe 3 : Mandat (division –fusion cadastrale) + 3 bis habilitation à construire
- Annexe 4 : Délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2022
- Annexe 5 : Offre du Bénéficiaire en réponse à l'AMI

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,

**Pour le Propriétaire :**

Communauté d'Agglomération Saint-Lô  
Agglo  
Représentée par :

Fabrice Lemazurier  
Président

**Pour le Bénéficiaire :**

Trina Solar France Systems  
Représentée par :

Jérôme SUDRES,  
Directeur Général

Fait à :

Le :

ANNEXE 1 – Plan cadastral

Désignation du Patrimoine Communautaire objet des présentes



## ANNEXE 2

### Contraintes formulées par le Promettant

- Maintien de l'intégralité de la couverture des places de parking sauf accord préalable du Promettant.
- Compensation obligatoire des arbres supprimés (à minima 1 pour 1, force équivalente et même essence) en privilégiant la transplantation lorsqu'elle est possible, avec validation du projet proposé par le Bénéficiaire par le Promettant.

PROJET

ANNEXE 3

**Mandat (division –fusion cadastrale) + 3 bis habilitation à construire**

**MANDAT**

Je soussigné Monsieur Fabrice Lemazurier agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en exercice dûment habilité et propriétaire des terrains en annexe 1 des présentes

Donne mandat à :

La société Trina Solar France Systems, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège social se situe 5 rue Jules de Rességuier, 31800 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 848 007 571.

ou toute personne qu'elle se substituerait,

D'agir, à sa faculté, en mon (notre/nos) nom(s) et pour mon (notre/nos) compte(s) pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites éventuelles, en application de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Faire procéder aux opérations de division (et/ou fusion), au choix du mandataire du Patrimoine Communautaire objet de la présente promesse (annexe 1)
- Les faire déposer et publier.
- Faire procéder à la création d'établissements secondaires liés à la future société de projet.

Ces opérations sont aux frais exclusifs du mandataire (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours enregistrement, publication). A leur occasion, le mandataire veillera à faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est révocablement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une annexe.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

ANNEXE 3 BIS

**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussigné Monsieur Fabrice Lemazurier agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en exercice dument habilité et propriétaire des terrains en annexe 1 des présentes

Autorise(ons) la société Trina Solar France Systems ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, notamment à :

- à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.),
- à construire et exploiter une centrale solaire (en tout ou partie) sur le Patrimoine Communautaire,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés ou aériens dans / sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,

Fait à

Le

Signature(s) :





ANNEXE 4

Délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2022

PROJET



ANNEXE 5

Offre du Bénéficiaire en réponse à l'AMI

PROJET



**cc2022-09-19-008 - Programme de restauration des cours d'eau 2023-2027 Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorbin**  
**Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie le 8 juillet 2021,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Saint-Lô Agglo porte un programme de restauration des cours d'eau depuis 2014. Au total, plus de 150 kilomètres d'affluents de la Vire ont été restaurés et 277 kilomètres diagnostiqués.

Ces travaux visent à lutter contre le piétinement du bétail et à entretenir la végétation des berges. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et concourent à l'objectif de « bon état » des cours d'eau fixé par la directive cadre européenne sur l'eau.

Un programme de travaux est inscrit au « contrat de territoire eau et climat » signé avec l'agence de l'eau pour la période 2021-2024. Il concerne les cours d'eau à fort potentiel écologique dont la qualité est déclassée par le piétinement : l'Hain, la Jacre, le Beaucoudray et le Précorbin.

Le Beaucoudray est par ailleurs concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope interdisant tout piétinement dans le lit du cours d'eau en dehors des passages aménagés.

Le marché de travaux de restauration en cours porte sur l'Elle, l'Hain et la Jacre et prend fin en février 2023. Quatre-vingt-seize conventions ont été signées avec les exploitants et propriétaires riverains sur un linéaire de 46 kilomètres pour un montant de travaux de 318 267 €.

Les travaux portent sur la pose de clôtures, la création d'abreuvoirs, de passages pour les animaux et les engins et l'entretien de la végétation.

Les deux premières tranches de travaux sur les cours d'eau de l'Hain et de la Jacre ont été réalisés en 2021 et 2022. Il est donc proposé de lancer un nouveau programme de travaux de 4 ans afin de terminer les travaux sur l'Hain et la Jacre et de les débiter sur le Beaucoudray et le Précorbin, (diagnostiqués en 2021 et 2022), soit un linéaire de 75 kilomètres.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 200 000 € HT. Ce programme est financé à 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat eau et climat.

La réalisation de travaux sur des parcelles privées doit au préalable être déclarée d'intérêt général et soumise à enquête publique

### **Débats :**

Monsieur Ledouit demande si des aides existent pour le curage des étangs ou des mares. Il a reçu des sollicitations d'usagers à la suite de la sécheresse.

Monsieur Lerouxel répond qu'un programme de restauration des mares existe sur les secteurs de Domjean, Bourgvallées et de la Jacre.

Monsieur Lemazurier rappelle que l'agence de l'eau a établi des priorités et qu'actuellement les mares privées du secteur de Cerisy-la-Forêt n'en fait pas partie.

Madame Louis demande si la commune de Saint-Louet-sur-Vire est incluse.

Monsieur Lerouxel répond par l'affirmative.

Madame Louis estime que les clôtures sont un peu loin du bord des ruisseaux.

Monsieur Lerouxel précise que pour les affluents de la Vire, cela dépend des conventions signées entre l'agence de l'eau et les propriétaires.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 84 voix pour, 2 voix contre (Madame Fabienne LECLER, Monsieur Nicolas TOSTAIN) et 1 abstention (Madame Martine SAVARY) :

- le programme de travaux et son montage financier ;
- l'engagement d'une procédure de déclaration d'intérêt général applicable sur l'ensemble des bassins versants du Beaucoudray, du Précorbin ;
- la sollicitation de monsieur le préfet de la Manche pour l'ouverture d'une enquête publique au titre de la déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- la sollicitation d'une aide de 80 % auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

**cc2022-09-19-009 - Bilan 2021 du programme local de l'habitat (2021 - 2027) de Saint-Lô Agglo**  
**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-1 et suivants, et R. 302-1 et suivants,

Vu la délibération n°8 du 18 décembre 2013 relative à l'approbation du schéma de cohérence territoriale du pays Saint-Lois,

Vu la délibération n°cc2021-03-22-005 du 22 mars 2021 relative à l'approbation du programme local de l'habitat 2021 – 2027 de Saint-Lô Agglo.

Vu la délibération n°cc2022-01-31-002 du 31 janvier 2022 relative au projet de territoire 2020 – 2026 ;

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Conformément au programme local de l'habitat, adopté pour une période de 6 ans, celui-ci doit faire l'objet d'une délibération une fois par an sur l'état d'avancement du programme, et vérifier l'adéquation de ses actions avec les besoins des habitants et l'évolution du territoire.

C'est dans cet objectif que ce premier bilan annuel est proposé ; celui-ci reprend les différentes actions thématiques mises en œuvre durant cette année 2021. Il a été retenu quatre axes stratégiques fondant la stratégie de l'agglomération en matière d'habitat :

- répondre aux besoins en matière de logement et d'hébergement ;
- valoriser et renforcer l'attractivité des centres-bourgs : en travaillant sur la rénovation et la remise sur le marché de logements en centre-bourg ;
- favoriser le renouvellement urbain : développer des projets de rénovation et de réhabilitation à l'échelle d'îlots urbains ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le territoire en travaillant notamment sur la complémentarité entre les communes.

Ce bilan est composé d'une première partie rappelant les objectifs du programme local de l'habitat sur toute sa durée (2021 – 2027). D'une deuxième partie faisant le point sur la production de logements. Et enfin, d'une troisième partie présentant les avancées de chaque action thématique, s'articulant autour de 6 orientations et 17 actions.

Le bilan annuel dresse ainsi pour chacune des fiches actions réalisées, les éléments de contexte nécessaires à la bonne compréhension de l'action, ainsi que la présentation des objectifs, et pour terminer, les moyens d'actions mis en œuvre par Saint-Lô Agglo.

Etant donné la faible antériorité de ce programme local de l'habitat, il ne paraît pas opportun de proposer, à ce stade, des adaptations à son contenu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 83 voix pour et 4 abstentions (Monsieur Roland COURTEILLE , Monsieur Daniel JORET, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le bilan 2021 du programme local de l'habitat, tel qu'annexé à la présente délibération,
- l'autorisation donnée au président à signer tout document relatif à ce dossier.

## Synthèse du bilan annuel 2021 du programme local de l'habitat de Saint-Lô Agglo

Le programme local de l'habitat a été adopté définitivement en conseil communautaire le 22 mars 2021, et est devenu exécutoire le 31 mars 2021, pour une durée de 6 ans.

Le PLH comprend 16 fiches-actions organisées autour de 6 grandes orientations :

- valoriser et optimiser le parc existant ;
- optimiser le tissu urbain existant et reconquérir le bâti existant ;
- adapter l'offre d'habitat aux besoins spécifiques : développer des offres dédiées ;
- maintenir la mixité sociale ;
- observer et développer la connaissance ;
- communiquer, animer le partenariat et accompagner les ménages.

Pour cette première année 2021, l'enveloppe consommée s'élève à 309 059 €.

Lors de l'élaboration du PLH, il est constaté différents points de vigilances à prendre en compte. En effet, la population augmente chaque année, mais elle est vieillissante, et les jeunes actifs (15-29 ans) sont de moins en moins présents sur le territoire.

De plus, en matière de logements, leur nombre augmente également, mais leur typologie n'est pas variée. Le parc de logements est principalement composé de maisons individuelles, et de grande taille (types T4 et plus). Un besoin se fait ressentir pour les petits logements (type T1 à T3) afin d'accueillir ces catégories de population.

Il est donc attendu de ce PLH d'apporter une diversification de l'offre de logements par rapport au besoin qui s'en fait ressentir.

Près de 279 demandes d'autorisations d'urbanisme ont été accordées sur le territoire de Saint-Lô Agglo, dont 292 nouvelles constructions (en densification et en extension de l'enveloppe urbaine), 22 sont issus d'une réhabilitation/division de logement et 12 sont des changements de destination.

Mais, la nature et la typologie font toujours partie des mêmes critères avant la mise en place du PLH : 90 % des nouveaux logements réalisés sont des maisons individuelles, et 85 % sont des T4 et plus.

Il est donc important pour l'agglomération de mettre en œuvre des moyens d'actions afin de sensibiliser la population sur le changement du type d'habitation. Mais, il y a également un enjeu important auprès des aménageurs, et constructeurs.





**PROGRAMME  
LOCAL DE  
L'HABITAT**

**2021 – 2027**

**BILAN ANNUEL 2021**

Saint-Lô Agglo – 70, rue du Neufbourg  
50008 SAINT-LÔ CEDEX  
Tél. : 02.14.29.00.00 – [contact@saint-lo-agglo.fr](mailto:contact@saint-lo-agglo.fr)  
[www.saint-lo-agglo.fr](http://www.saint-lo-agglo.fr)

## Sommaire :

<b>PREAMBULE : Rappel des objectifs du programme local de l'habitat (2021 – 2027)</b> .....	5
Les orientations stratégiques .....	7
La création de nouveaux logements.....	8
Statut de l'avancement des actions du programme local de l'habitat .....	9
<b>PARTIE I : La production de logements : réalisation et objectifs</b> .....	10
I.1 La création de logements en 2021 (fiches-actions H0) .....	10
I.2 Zoom sur le parc social .....	14
<b>PARTIE II : Programme d'actions mis en œuvre en 2021</b> .....	21
II.1 Les enjeux du parc existant .....	21
II.1.1 La valorisation et l'optimisation du parc existant (fiches-actions H1).....	21
II.1.2 L'optimisation du tissu urbain existant, et la reconquête du bâti existant (fiches- actions H2) .....	28
II.2 Le développement des offres dédiées au public spécifique (fiche-actions H3).....	34
II.2.1 Répondre aux besoins des gens du voyage et aux obligations réglementaires (fiches-actions H3.3).....	34
II.2.2 Développer une offre de logements dédiée aux besoins des jeunes (fiches- action H3.1).....	36
II.3 Maintenir la mixité sociale (fiches-actions H4) .....	38
II.4 Observer et développer la connaissance (fiches-actions H5) .....	39
II.5 Communiquer, animer le partenariat (fiches-actions H6).....	41
II.5.1 Actions de communication (fiches-actions H6.1) .....	41
II.5.2 Animation du partenariat (fiches-actions H6.2) .....	44
Glossaire.....	46
Annexes.....	50

Outil central de la politique locale de l'habitat, le programme local de l'habitat de Saint-Lô Agglo, approuvé le 22 mars 2021, et devenu exécutoire le 30 mars 2021, définit la politique de l'habitat sur le territoire de Saint-Lô Agglo pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 mars 2027.

Par le biais de ce document de planification, différentes orientations ont été mises en avant afin de répartir les logements de manière plus équilibrée sur le territoire de chaque commune. Cette répartition des logements doit également se faire en lien avec d'autres documents stratégiques du territoire, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui demande à rationaliser la consommation foncière et à privilégier la cohérence avec l'urbanisation déjà existante.

Le programme local de l'habitat expose différentes actions thématiques permettant, durant cette période de six ans, d'améliorer l'habitat sur le territoire de l'agglomération, mais aussi, de redynamiser les centres-bourgs par des nouvelles constructions, ou encore la rénovation de logements existants.

Il a déjà été mis en place au cours du premier semestre 2020, deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), un de droit commun, et un de renouvellement urbain (fiche action *H1.1 Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH et d'une OPAH RU* et *H1.2 Soutenir la rénovation du parc existant pour renforcer son attractivité*).

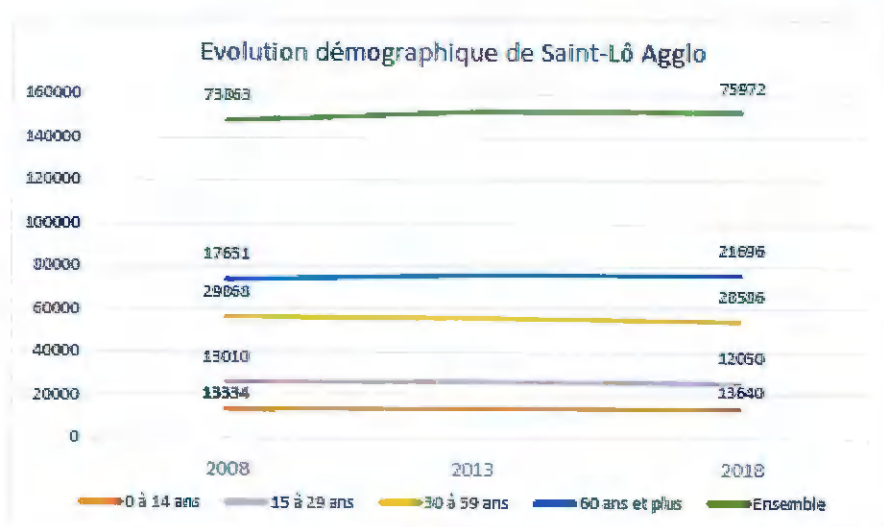
Mais également, un programme de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) (fiche action *H1.3 POPAC: programme de prévention et d'accompagnement des copropriétés*) afin d'accompagner les copropriétés de la ville de Saint-Lô. Et enfin, avec la communication des projets (fiche action *H6.1 Communication*), notamment à l'ensemble des élus, du programme local de l'habitat.

La loi prévoit l'obligation de réalisation des bilans annuels et triennaux du programme local de l'habitat à compter de sa date d'exécution, notamment pour le décompte de la création de logements (*articles L 302-3 et R 302-13 du code de la construction et de l'habitation*). Ce bilan 2021 constitue ainsi le premier bilan annuel du PLH 2021 - 2027 de Saint-Lô Agglo.

Et c'est dans le cadre de cette communication, et particulièrement par l'obligation de réaliser des bilans annuels du programme local de l'habitat, qu'il est donc important de faire l'analyse des fiches actions réalisées au cours de cette première année 2021.

**PREAMBULE : Rappel des objectifs du programme local de l’habitat (2021 – 2027)**

Saint-Lô Agglo est un territoire comptant près de 80 000 habitants<sup>1</sup>, depuis 2008, elle connaît une évolution démographique positive, principalement dans le nord du territoire, mais la population vieillissante augmente (+ 22 %), et la part des jeunes actifs (15 – 29 ans) est en diminution (- 4,29 %).

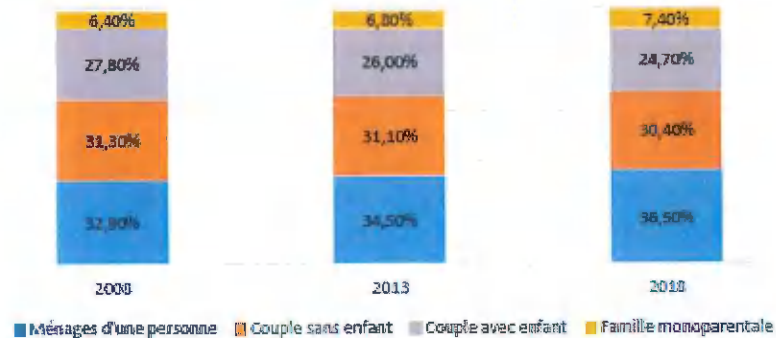


De plus, il y a également une évolution dans la composition des ménages, puisque celle-ci, qui était de 3,07 occupants par résidence principale en 1975, descendant à 2,15 en 2018. On observe également une augmentation du nombre de ménages composés d’une personne, mais un recul de la part des ménages avec enfants sur le territoire.

Cette évolution des parcours résidentiels sur le territoire, est notamment dû au desserrement des ménages, et à l’apparition de nouveaux besoins et modes de vie des ménages.

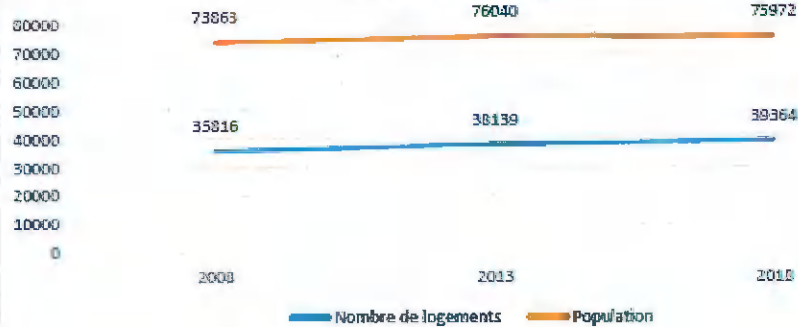
<sup>1</sup> Insee, Recensement Population 1967 à 1999 dénombrement, RP 2008 au RP 2018 exploitations principales

Evolution des ménages selon leur composition  
(en %)



Avec 39 364 logements, en 2018, sur le territoire de Saint-Lô Agglo, 88,1 % des logements sont des résidences principales, 3,5 % sont des résidences secondaires, et 8,4 % sont des logements vacants<sup>2</sup>.

Évolution de la population et du nombre de logements  
sur Saint-Lô Agglo



Lors de l'élaboration du programme local de l'habitat, le diagnostic du territoire établi, a constaté une inadéquation du parc de logements avec les besoins, par rapport à la composition de la population.

<sup>2</sup> Insee, Recensement Population 1967 à 1999 dénombrement, RP 2008 au RP 2018 exploitations principales

## Saint-Lô Agglo

En effet, il y a un déséquilibre important en matière d'offre de logements sur le territoire de Saint-Lô Agglo, puisque 78,6 % des logements sont des maisons individuelles, et 73 % des logements comportent plus de quatre pièces principales.

Mais, le territoire de Saint-Lô Agglo possède également des logements dégradés, ou n'étant pas adaptés pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou de vieillissement, ce qui engendre une difficulté pour la rénovation du parc ancien, engendrant un regain d'intérêt pour le logement neuf.

Contrairement à une demande qui est de plus en plus portée sur des petits logements (inférieurs à quatre pièces principales) en raison de la baisse de la taille des ménages (vieillesse de la population), mais aussi, pour proposer une offre adaptée pour les jeunes actifs, ou les familles monoparentales ; la création de logements plus petits serait aujourd'hui plus cohérente sur le territoire. Il est donc important d'adapter l'offre de logements par rapport à cette évolution structurelle des ménages et ainsi développer l'attractivité résidentielle du territoire.

### **A retenir :**

- Un territoire proche du plein-emploi et qui cherche à accueillir de nouvelles populations ;
- Une typologie et qualité des logements inadaptés aux besoins et envies de ces ménages.

### Les orientations stratégiques

Le principal objectif du programme local de l'habitat est la production de logements raisonnée, en lien avec l'évolution sociodémographique attendue dans le SCoT. Il prévoit ainsi la production de 2 550 logements pour toute la durée du programme, soit 425 logements par an, dont au moins 30 % en renouvellement urbain.



Cet objectif est encadré par des principes ambitieux : le PLH demande à ce que toute nouvelle extension urbaine tenant compte du bâti existant, ait une cohérence avec l'urbanisation existante, et que cette dernière puisse accroître la mixité résidentielle, optimise la maîtrise de l'énergie et innove dans les aspects extérieurs des constructions, tout en préservant l'insertion paysagère.

Le second objectif majeur du PLH est l'équilibre territorial de la production de nouveaux logements, qui doit se situer :

- ✦ 37 % dans le pôle majeur ;
- ✦ 15 % dans les pôles structurants secondaires ;
- ✦ 8 % dans les pôles de proximité ;
- ✦ 18 % dans les pôles d'hyper proximité ;
- ✦ 22 % dans les communes rurales.

En définitive, avec ce programme local de l'habitat, il y a un enjeu de répondre aux besoins de l'agglomération, mais aussi d'aménagement du territoire, et d'innovation dans la proposition d'offres de logements.

### La création de nouveaux logements

Le territoire de Saint-Lô Agglo a observé une baisse continue de la construction neuve entre 2007 et 2015, et ce, dans tout type de communes<sup>3</sup>. Mais, depuis 2016, avec la mise en place de politiques publiques nationales (prêt à taux zéro, aides à la pierre, ...), ainsi que des circonstances financières favorables (prêt à taux bas, ...), la courbe tend aujourd'hui à s'inverser.

Le programme local de l'habitat vise à soutenir la création de nouveaux logements, à travers 4 orientations principales :

- ✦ Développer une offre nouvelle de logements ;
- ✦ Développer le renouvellement du parc de logements existants (changement d'usage, division de logements, ...)
- ✦ Transformer des résidences secondaires en résidences principales ;
- ✦ Réduire la vacance des logements.

	RÉPONSES
Réduction de la vacance	420
Transformation des résidences secondaires en résidences principales	90
Renouvellement du parc de logements existants (changement d'usage, division de logements, ...)	480
Offre nouvelle de logements	1 560
<b>TOTAL</b>	<b>2 550</b>

<sup>3</sup> Etude globale PLH – PDU – PCAET – Diagnostic PLH – Octobre 2019

Statut de l'avancement des actions du programme local de l'habitat

		STATUT	Commentaires
<b>H1. Valoriser et optimiser le parc existant</b>			
H1.1	Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH et OPAH RU		2 OPAH en cours sur la période 2020-2025
H1.2	Soutenir la rénovation du parc existant pour renforcer son attractivité		Fiche intégrée dans la fiche H.1.1
H1.3	POPAC		Porté par la ville de Saint-Lô
<b>H2. Optimiser le tissu urbain existant, reconquérir le bâti existant</b>			
H2.1	Opération pilote d'éco-réhabilitation "pavillon témoin"		Réflexion sur la création d'une « maison de l'habitat » repoussée à 2023
H2.2	Aide à l'acquisition dans l'ancien		Ajustement du règlement proposé début 2022
H2.3	Aide à la réalisation d'opération de renouvellement urbain		Ajustement du règlement proposé début 2022
H2.4	Maîtriser le foncier		Etude de stratégie foncière validée en 2021, lancement prévu début 2022
<b>H.3 Adapter l'offre d'habitat aux besoins spécifiques : développer des offres dédiées</b>			
H3.1	Développer une offre de logement dédié aux besoins de jeunes		Ajustement du règlement proposé début 2022
H3.2	Soutien aux initiatives d'habitat inclusif dédié aux seniors autonomes à revenus modestes		Ajustement du règlement proposé début 2022
H3.3	Répondre aux besoins des gens du voyage		Lancement de l'étude MOUS réalisée en 2022
<b>H4. Maintenir la mixité sociale</b>			
H4.1	Aider à la production de logements financièrement accessibles		Ajustement du règlement proposé début 2022
<b>H.5 Observer et développer la connaissance</b>			
H5.1	Mettre en œuvre et suivre un observatoire de l'habitat et du foncier		Premières productions réalisées en 2021 Structuration à partir de 2022-2023
<b>H.6 Communiquer, animer le partenariat</b>			
H6.1	Communication		Structuration en cours
H6.2	Animer le partenariat		Structuration en cours
H6.3	Accompagner les personnes souffrant de troubles psychiques		
H6.4	Sensibiliser les habitants aux économies d'énergies		A intégrer dans le cadre du SARE à partir de 2022

	Démarré
	En réflexion
	Démarrage ultérieur



## PARTIE I : La production de logements : réalisation et objectifs

Le PLH pose le principe d'une production de logements raisonnée, en lien avec les perspectives démographiques portées par le SCoT, c'est-à-dire 425 logements par an, ce qui représente 2 550 logements sur la durée du PLH, soit jusqu'en mars 2027. Ces constructions se différencient par leur typologie, et se répartissent selon la manière suivante :

	REponses
Réduction de la vacance	70
Transformation des résidences secondaires en résidences principales	15
Renouvellement du parc de logements existants (changement d'usage, division de logements,...)	80
Offre nouvelle de logements	260
<b>TOTAL PAR AN</b>	<b>425</b>

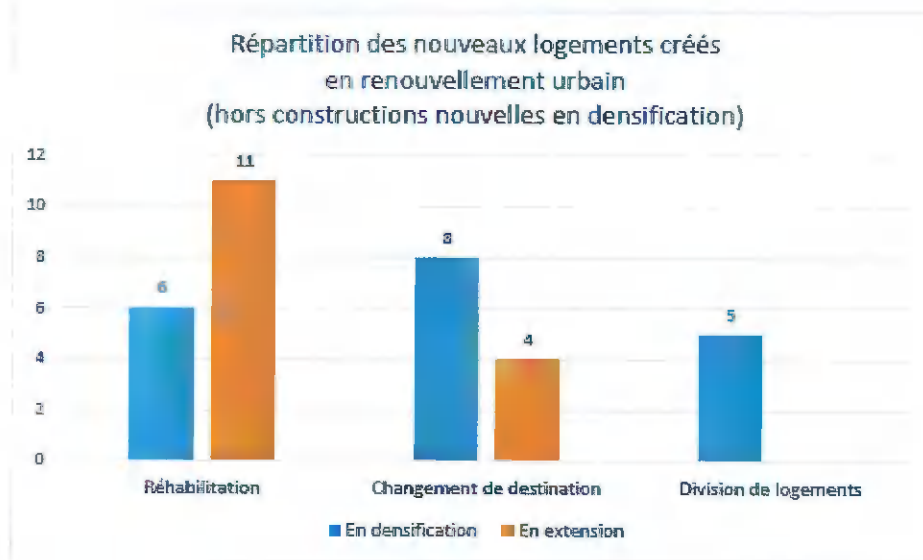
### I.1 La création de logements en 2021 (fiches-actions H0)

*Les données tiennent compte des déclarations faites par les pétitionnaires lors du dépôt de leur demande d'urbanisme pour l'année 2021, date exécutoire du PLH. Concernant les communes en RNU, les données ont été recueillies auprès de la base de données SITADEL.*

En 2021, 279 demandes d'autorisation d'urbanisme ont été accordées sur le territoire de Saint-Lô Agglo, correspondant à la création de 326 nouveaux logements. Sur ces nouveaux logements, 292 sont de nouvelles constructions (en extension et en densification de l'enveloppe urbaine), 22 sont issus d'une réhabilitation ou d'une division de logements, et 12 proviennent d'un changement de destination. De plus, dans ces nouveaux logements créés, 233 sont implantés en densification des enveloppes urbaines, et 93 se situent en dehors de cette enveloppe urbaine (en extension).

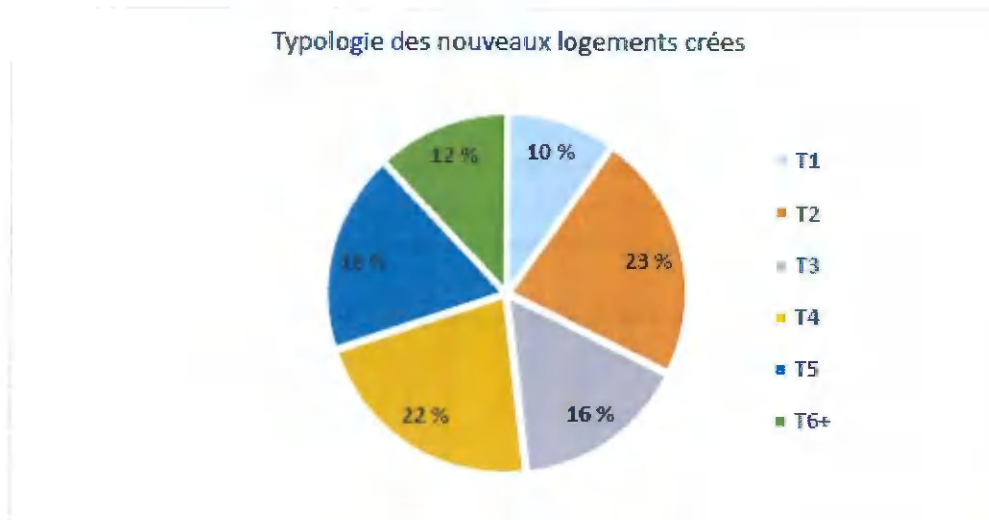
47 logements ont été déclarés comme locatifs, et parmi ceux-ci près de 44 se situent dans des logements collectifs<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Chiffre donné à titre indicatif, cette information est facultative dans les demandes d'autorisation d'urbanisme

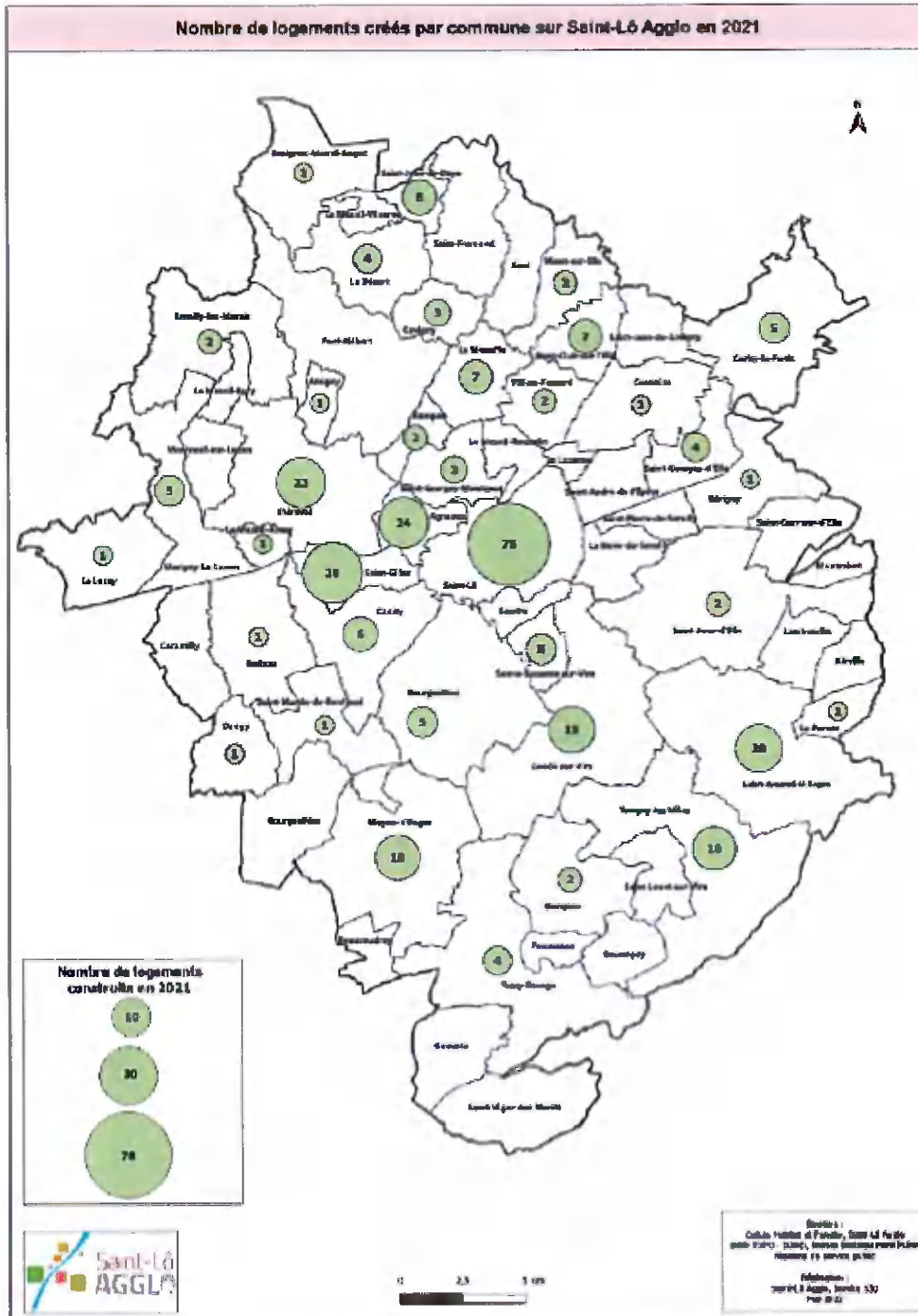


Enfin, concernant la typologie des logements créés<sup>5</sup> :

- ✦ 81 % des logements en collectifs sont des petits logements (T1 à T3) ;
- ✦ 81 % des logements individuels sont de grands logements (T4 et +).



<sup>5</sup> Chiffre donné à titre indicatif, cette information est facultative dans les demandes d'autorisation d'urbanisme

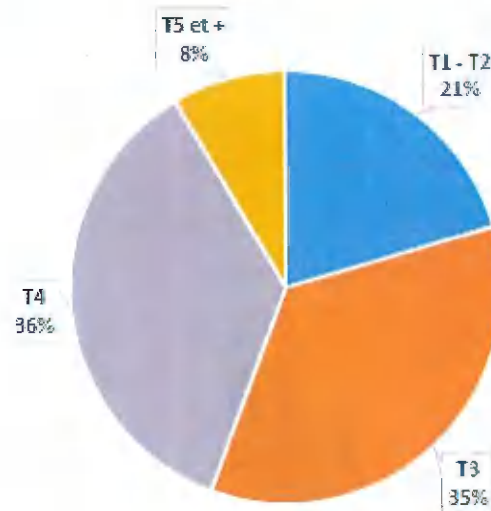




## 1.2 Zoom sur le parc social

Avec 61 % de ménages éligibles aux logements sociaux, l'agglomération dispose d'environ 19 % de logements locatifs sociaux<sup>6</sup>. En 2021, près de 95 % des logements sociaux ont été loués, laissant le parc des logements locatifs sociaux sous tension constante, puisqu'il y a un taux de rotation de 12 %<sup>7</sup> seulement.

Types des logements locatifs sociaux proposés sur Saint-Lô Agglo en 2021 (en %)



Avec seulement une trentaine de nouveaux logements sociaux créés cette année 2021, il est donc important de pouvoir mettre en place une aide financière à la production de logements locatifs sociaux en acquisition-amélioration dans le tissu urbain déjà existant.

C'est pourquoi, des aides ont été mises en place afin de subventionner la création de nouveaux logements locatifs sociaux. Ces éléments témoignent ainsi de l'intérêt de l'aide financière mise en place par Saint-Lô Agglo.

Une enquête auprès des communes a été effectuée afin de connaître la situation actuelle de leurs logements communaux, puisque la majorité de ceux-ci sont des logements sociaux, et permettant

<sup>6</sup> Données gestion locative par communes de Manche Habitat et SA HLM Coutances Granville 2021

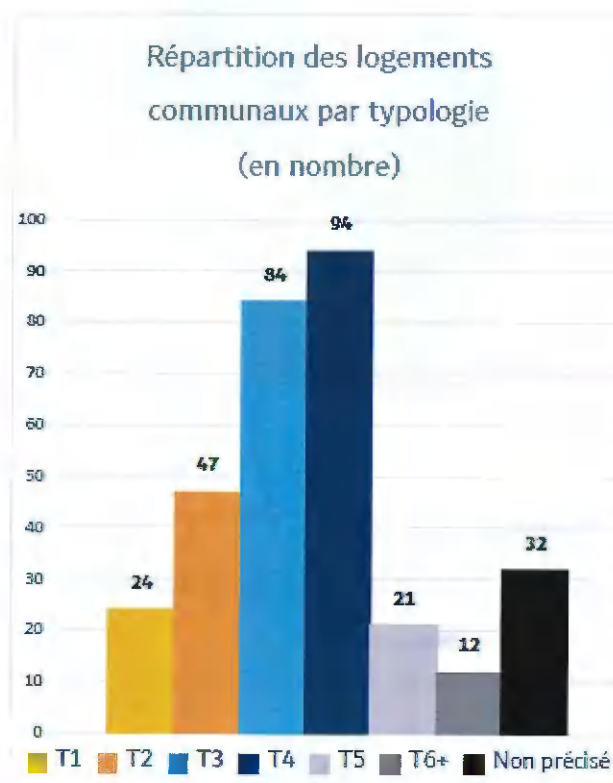
<sup>7</sup> Données gestion locative par communes de Manche Habitat et SA HLM Coutances Granville 2021

## Saint-Lô Agglo

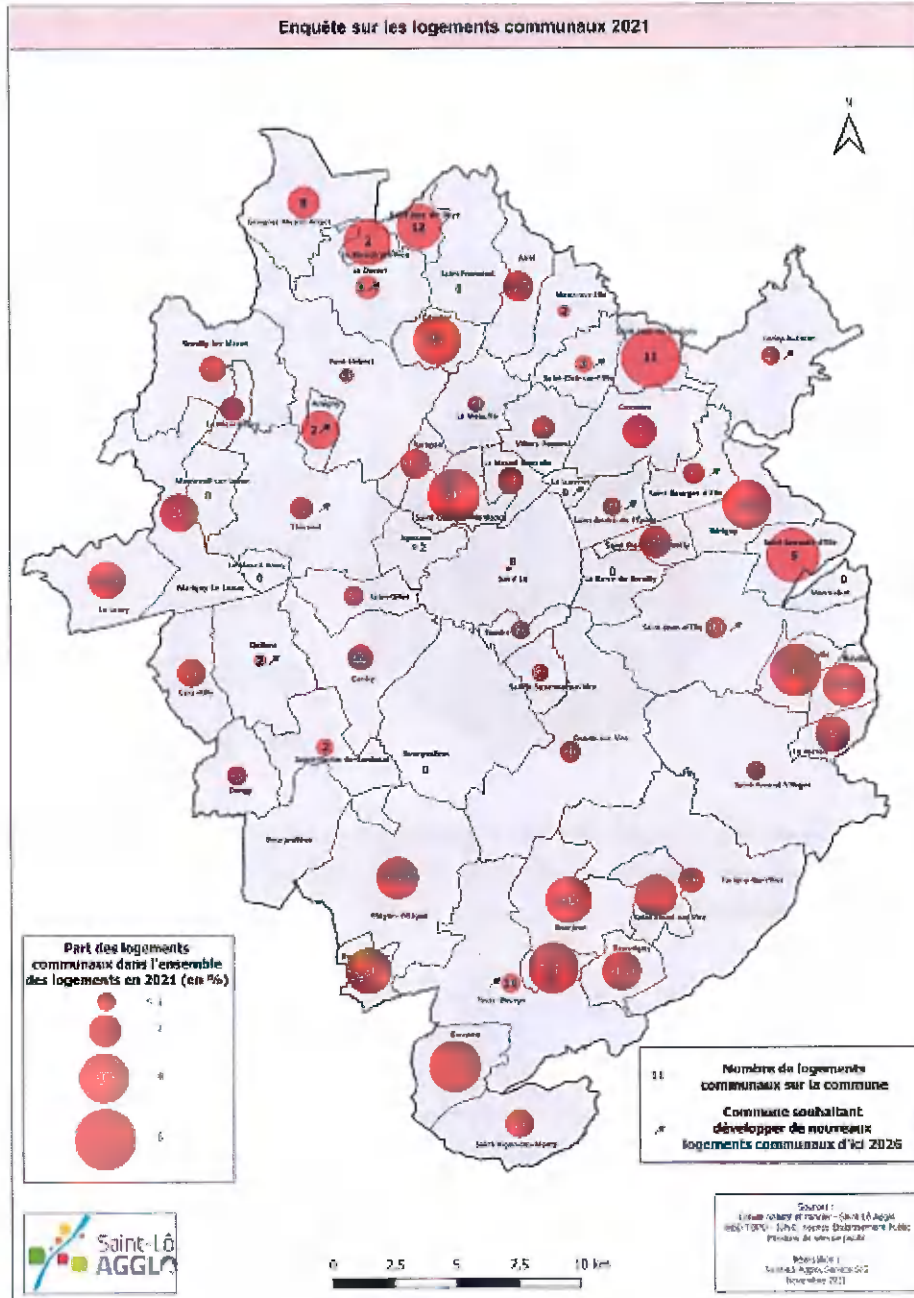
ainsi d'avoir un retour sur les différents besoins communaux en la matière. La cellule « Habitat » a par conséquent interrogé les communes concernant :

- ✦ Le nombre de logements communaux existants sur leur territoire ;
- ✦ L'état de ces logements, et la nécessité, ou non, de réaliser des travaux ;
- ✦ La typologie des logements.

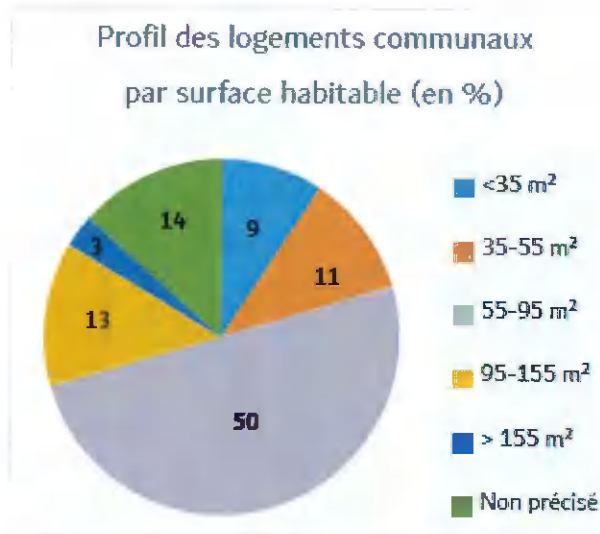
51 communes ont répondu à cette enquête, qui a débuté en août, pour se terminer fin septembre 2021. Il en ressort que 397 logements sont détenus et gérés directement par les communes, cela équivaut à environ 1 % du parc total de logements du territoire de Saint-Lô Agglo. Et parmi ces communes, dix-sept d'entre-elles envisagent de créer de nouveaux logements d'ici la fin du mandat (en 2026).



Saint-Lô Agglo



24 % de ces logements communaux sont déclarés en « mauvais état », mais pour autant, il y a un faible taux de vacances, puisque seulement 20 logements ont été déclarés vacants, soit 6 % du parc communal. 23 communes déclarent également avoir prévu de réaliser des travaux sur un ou plusieurs de leurs logements communaux d'ici 2026, ce qui équivaut à 90 logements. 5 communes ont déjà sollicité des financements pour la réhabilitation ou la création de logements communaux, ce qui représente plus de 20 logements soutenus.



Concernant l'article 55 de la loi SRU, sur l'obligation de réaliser 20 % de logements locatifs sociaux, les communes d'Agneaux, Condé-sur-Vire et de Torigny-les-Villes, sont les trois villes concernées par cet objectif.

**Pour rappel :**

*Selon l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation, « [...] II. – Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.*

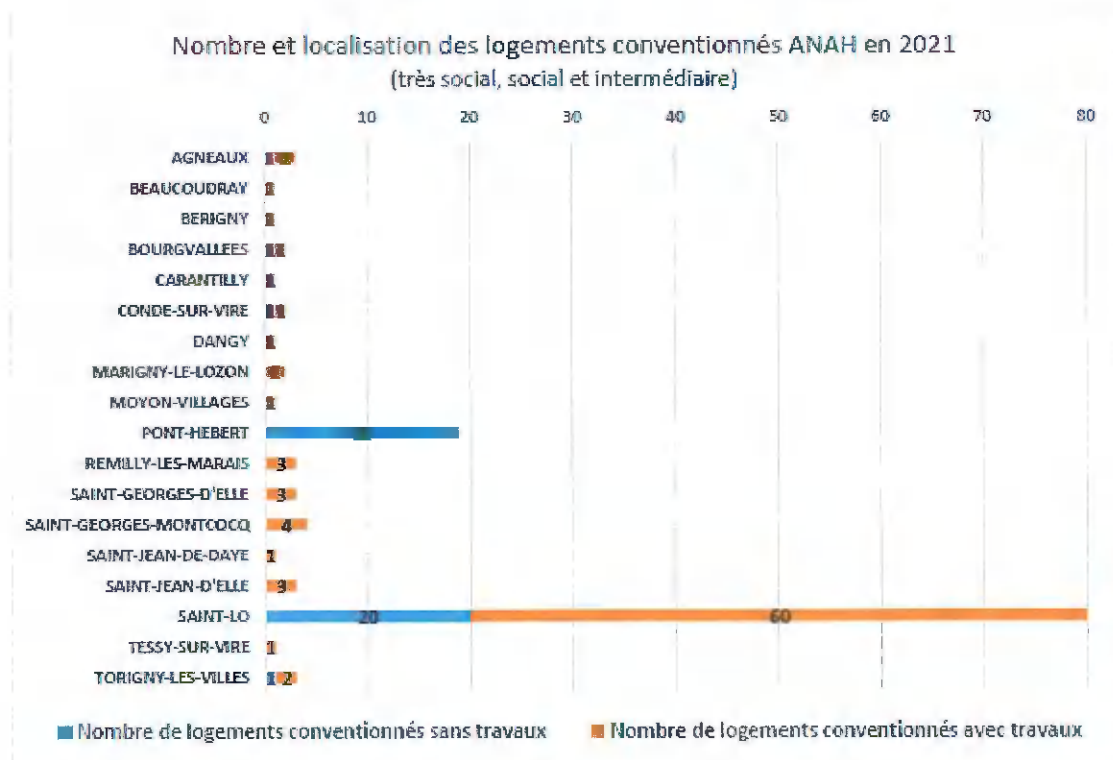
Cette année 2021, six nouveaux logements locatifs sociaux, par l'office HLM Manche Habitat, ont été créés sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes. Néanmoins, les villes de Condé-sur-Vire et de Torigny-les-Villes sont exemptées (selon le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019) pour la



## Saint-Lô Agglo

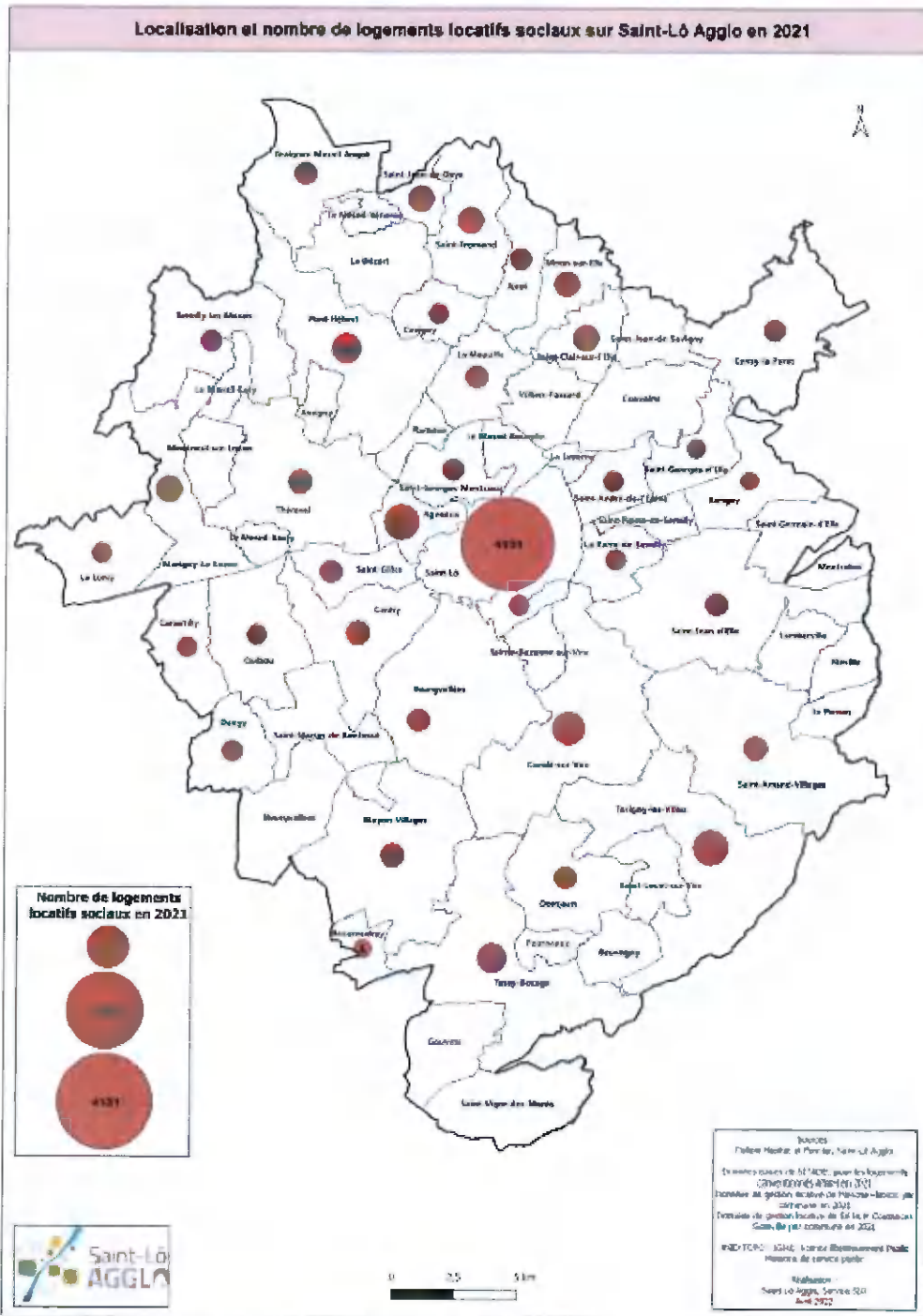
période 2020 – 2022, au titre qu'elles ne sont pas suffisamment reliées aux bassins d'activité et d'emploi par les services de transport public urbain (article R. 302-14, IV, 1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation).

Enfin, concernant les logements conventionnés par l'ANAH, en 2021 sur le territoire de Saint-Lô Agglo, 131 logements font l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'agence nationale de l'habitat. Cette convention va obliger le propriétaire, en contrepartie d'une déduction fiscale, à louer son bien sous certaines conditions : loyer plafonné selon la surface habitable et la zone géographique, à des candidats locataires à faibles revenus. On peut distinguer les logements conventionnés avec ou sans travaux, la durée du conventionnement varie selon le type de convention.



Les conventionnements ANAH « social » et « très social » permettent de louer un logement à des locataires à faibles ressources, cela permet ainsi de les comptabiliser en logement social dans le décompte des objectifs annuels du PLH, mais également, dans le décompte des communes soumises à la loi SRU.

## Saint-Lô Agglo



<sup>1</sup> Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021

<sup>2</sup> Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021

## Saint-Lô Agglo

### A retenir :

24 communes sur les 61 du territoire de Saint-Lô Agglo n'ont pas réalisé de nouveaux logements, tous types confondus.

90 % des nouveaux logements sont des pavillons individuels.

85 % des logements sont des T4 et plus.

22,5 % des nouvelles constructions sont en extension urbaine.

## PARTIE II : Programme d'actions mis en œuvre en 2021

### II.1 Les enjeux du parc existant

#### II.1.1 La valorisation et l'optimisation du parc existant (fiches-actions H1)

##### II.1.1.1 Résultats globaux des dispositifs d'amélioration de l'habitat mis en place sur le territoire

2021 : une année de renforcement et de structuration du service public de l'amélioration de l'habitat piloté par Saint-Lô Agglo

La valorisation et la rénovation du parc ancien, ainsi que la lutte contre les logements vacants, constituent des objectifs majeurs du programme local de l'habitat de Saint-Lô Agglo. C'est pourquoi Saint-Lô Agglo a lancé en mai 2020 deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Saint-Lô Agglo est également devenu partenaire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, du déploiement du « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE), nouveau système de financement mis en place au niveau national par l'Etat. Cette réforme a fait apparaître un nouvel acteur capable d'offrir un accompagnement complet, neutre et gratuit aux habitants du territoire pour leurs projets de rénovation énergétique : la SCIC les 7 Vents, pilote du groupement mandaté par la Région et cofinancé par Saint-Lô Agglo pour porter un « espace conseil FAIRE » sur le territoire.

Complémentaire des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ce service s'adresse aux propriétaires non éligibles aux aides des OPAH, notamment les propriétaires occupants aux revenus intermédiaires et aisés.

##### II.1.1.2 Résultats globaux des dispositifs SARE et OPAH sur le territoire depuis leursancements

Au total, 2 496 propriétaires ont bénéficié d'une information et d'un conseil de premier niveau au titre des dispositifs d'amélioration de l'habitat mis en place par Saint-Lô Agglo depuis leur lancement, dont 2 112 hors commune de Saint-Lô (cf. détail par commune page suivante)<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Période et détail de la donnée : pour les OPAH : personnes informées de mai 2020 au 31 décembre 2021 ; pour le SARE : Actes A1 et A2 réalisés du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021  
Source : bilan 2021 des OPAH de Saint-Lô Agglo et bilan 2021 du SARE sur le département de la Manche

## Saint-Lô Agglo

**439 propriétaires ont bénéficié d'un accompagnement complet** au titre d'un projet de travaux dans le cadre de ces dispositifs (rénovation énergétique, adaptation à l'autonomie ou rénovation lourde)<sup>11</sup>:

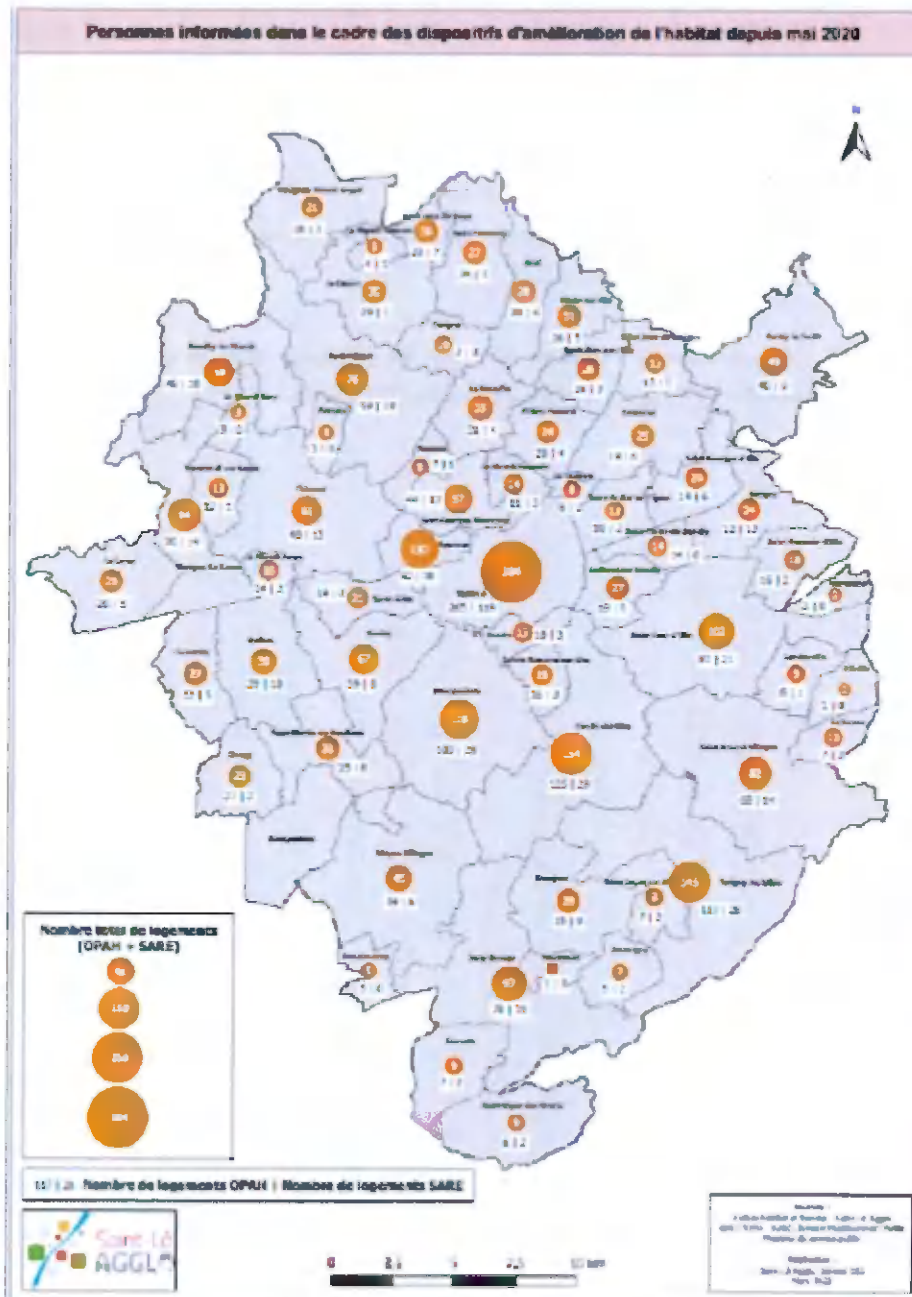
- ✚ Dont 361 hors commune de Saint-Lô ;
- ✚ Dont 62 logements vacants remis sur le marché ou créés dans le cadre d'un changement d'usage.

187 aides directes de l'agglomération ont été attribuées dans le cadre des aides complémentaires OPAH / PLH, pour un montant global de 394 884 €.

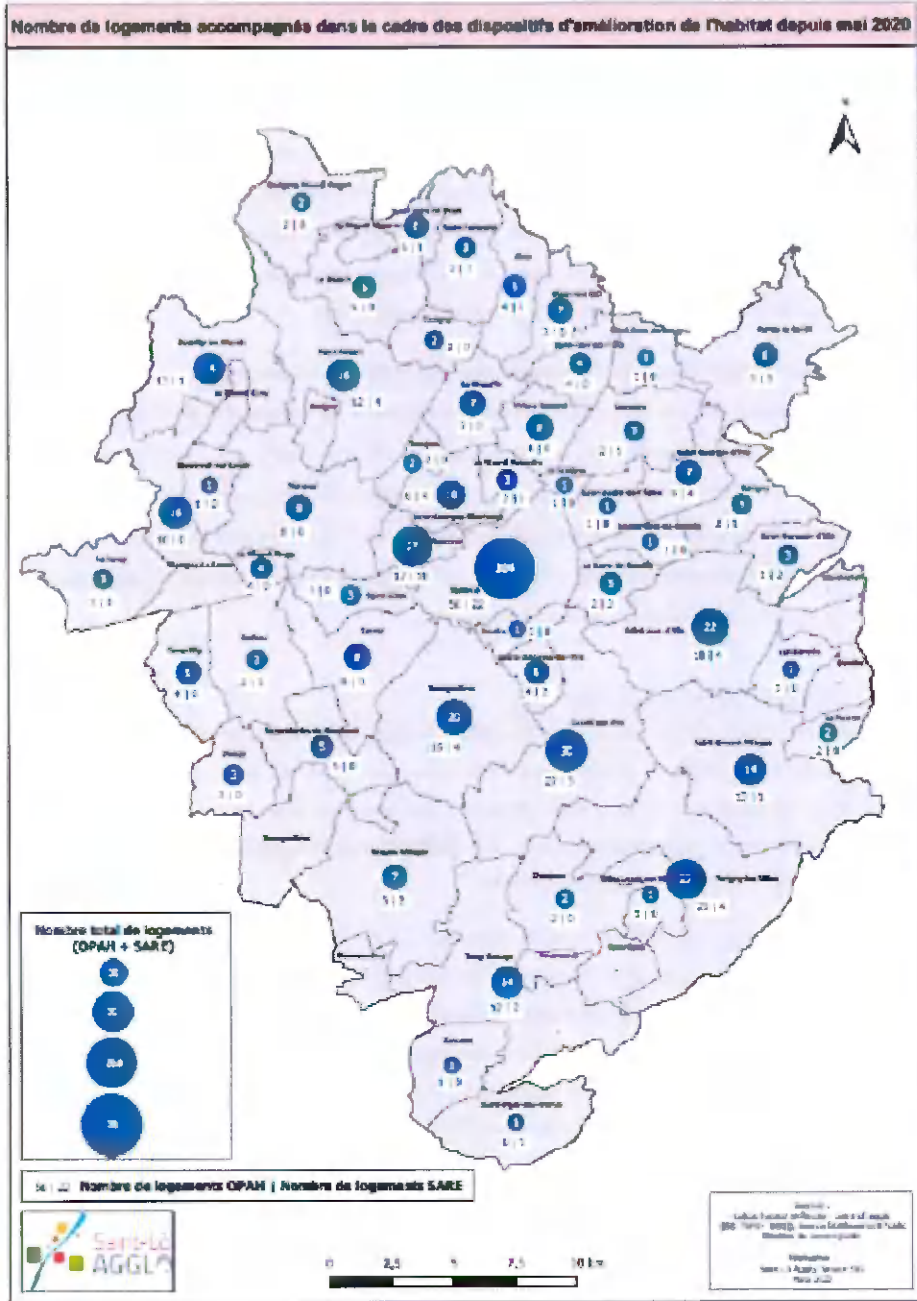
---

<sup>11</sup> Période et détail de la donnée : pour les OPAH : logements accompagnés de mai 2020 au 31 décembre 2021 ; pour le SARE : Actes A4 et A4bis réalisés du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Source : bilan 2021 des OPAH de Saint-Lô Agglo et bilan 2021 du SARE sur le département de la Manche.

## Saint-Lô Agglo



Saint-Lô Agglo



II.1.1.2 Zoom sur les opérations d'amélioration de l'habitat (fiches-actions H1.1 et H1.2)

Rappel des objectifs fixés dans le cadre des OPAH 2020-2025

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat visent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés. Elles devraient permettre l'amélioration de 1 050 logements, dont 900 logements de propriétaires occupants et 150 logements de propriétaires bailleurs, et 485 lots de copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et des partenaires par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025. Ces aides complémentaires interviennent en renforcement des aides de l'ANAH, mais permettent également de soutenir des propriétaires occupants dépassant légèrement les plafonds de ressources de l'Agence nationale de l'habitat.

Des résultats très positifs au 31 décembre 2021

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de Saint-Lô Agglo présentent des résultats plutôt très positifs. Si un léger retard par rapport aux objectifs à date est constaté pour les copropriétés, imputable à la mise en place récente d'une communication ciblée sur ce public et à la complexité inhérente à ce type d'opérations, les objectifs d'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs sont en revanche atteints.

En accord avec les objectifs inscrits dans les conventions, près de la moitié des dossiers soutenus concernent des travaux de rénovation énergétique (48,7 %, soit 202 dossiers), 41,7 % des logements concernent des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (173 logements), encourageant ainsi le maintien à domicile des seniors, et 9,6 % des logements ont été accompagnés dans le cadre de travaux lourds (40 logements). Parmi ces dossiers, 53 logements vacants ont également pu être remis sur le marché et 9 nouveaux logements ont été créés dans le cadre d'un changement d'usage.

Le gain énergétique moyen des 202 biens accompagnés dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique est de 45 % pour les propriétaires occupants et 67 % pour les bailleurs. Ces travaux vont permettre l'économie de plus de 4.21 Mkwhep chaque année, et éviter le rejet de plus de 880 tonnes d'équivalent CO2 annuellement.



Saint-Lô Agglo

Au total, 2 127 personnes ont pris contact avec le CDHAT depuis mai 2020 et 415 logements ont pu être soutenus, pour un montant total d'aides publiques prévisionnelles de 6.70 M€. Cela représente un montant total de travaux de 11,24 M€, essentiellement réalisés par les entreprises locales<sup>22</sup>.

*NB : Pour plus d'information sur les résultats détaillés des OPAH, consulter le bilan annuel de l'OPAH et de l'OPAH-RU de Saint-Lô Agglo au 31 décembre 2021, disponible sur demande auprès de la cellule habitat.*

---

<sup>22</sup> Bilan annuel de l'OPAH et de l'OPAH-RU de Saint-Lô Agglo au 31 décembre 2021.

## Saint-Lô Agglo

### II.1.1.3 Le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) (fiche-action H1.3)

Lancé en mars 2016 et piloté par le service Urbanisme de la ville de Saint-Lô, le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés de Saint-Lô a pour objectif d'accompagner l'organisation et la rénovation de 8 cours communes partagées entre plus de 50 copropriétés.



Dans le cadre du marché de suivi-animation des OPAH, Saint-Lô Agglo prévoit la prise en charge complète des études paysagères préalables à la réalisation de travaux de rénovation et de réaménagement des cours communes ciblées par le POPAC. Sur la base des préconisations de ces études, la Ville de Saint-Lô propose ensuite une aide de 50 % du coût des travaux de réaménagement (dépenses subventionnables plafonnées à 100 000 € HT). Saint-Lô Agglo et la Ville de Saint-Lô ont prévu l'accompagnement de 5 cours communes entre 2020 et 2025.

#### Résultats au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, seule une cour commune est officiellement organisée (îlot 4 dite « Cour de Beaucourdray »), via la mise en place d'une union de syndicat en juin 2020. L'organisation des autres cours, particulièrement complexe, se poursuit. Pour rappel, l'organisation de la cour est une condition nécessaire à l'obtention des aides mises en place par Saint-Lô Agglo et de la Ville de Saint-Lô.

En 2021, l'îlot 4 dite « Cour de Beaucourdray » a pu bénéficier d'une étude paysagère réalisée par le CDHAT et intégralement financée par Saint-Lô Agglo. Les résultats de cette étude ont été restitués une première fois aux propriétaires fin 2021. De nouveaux scénarii, ajustés suite aux retours des copropriétaires, seront transmis en début d'année 2022.

## II.1.2 L'optimisation du tissu urbain existant, et la reconquête du bâti existant (fiches-actions H2)

### II.1.2.1 Mobilisation des logements vacants

#### Rappel et actualisation des objectifs du PLH en matière de lutte contre les logements vacants

La lutte contre les logements vacants apparaît comme un objectif transversal du programme local de l'habitat, qui affiche un objectif de remise sur le marché de 70 logements vacants par an.

#### Mémo : comment est calculée la vacance des logements ?

La vacance des logements est constituée de deux composantes :

- ✚ La vacance « frictionnelle » (également dite « conjoncturelle » ou « de rotation ») est une vacance provisoire et de courte durée (moins de 2 ans). Dans ce cas, le logement est inoccupé pendant quelques jours à quelques mois, en attendant l'arrivée d'un nouveau locataire/acheteur ou la réalisation de quelques travaux. Cette vacance incompressible est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.
- ✚ La vacance « structurelle » (biens dits en « dureté immobilière ») est une vacance de longue durée (plus de 2 ans). Dans ce cas, le logement reste vide depuis plusieurs années, bien souvent en raison d'une inadéquation durable avec le marché immobilier, pour une ou plusieurs raisons (obsolescence, dégradation, blocage juridique...). La remise sur le marché de ces logements nécessite souvent une ou plusieurs actions dédiées.

En 2018, 3 323 logements étaient identifiés comme vacants sur le territoire de Saint-Lô Agglo par l'Insee<sup>13</sup>, soit 8,4% du parc. Ce taux est très proche de la moyenne en France Métropolitaine (8,2%). Il est précisé ici que la vacance des logements ne doit pas être considérée comme un problème « en soi » : il est nécessaire pour un territoire de bénéficier de logements vacants à un instant *t*, afin de permettre notamment le parcours résidentiel des ménages et la réhabilitation des logements (vacance « frictionnelle »).

<sup>13</sup> Données Insee, recensement 2018 (diffusées en 2021). Ces données incluent l'ensemble des logements vacants (vacance structurelle + frictionnelle) et ne permettent pas d'isoler les logements structurellement vacants.

Cependant, la vacance des logements peut poser problème lorsque des biens demeurent inoccupés pendant plusieurs années (vacance « structurelle »), entraînant :

- ✦ Une dégradation du bâti ;
- ✦ Une dévitalisation des centres-bourgs ;
- ✦ Une mauvaise utilisation des ressources foncières disponibles pour accueillir de nouveaux habitants, alors même que les possibilités d'extension urbaines seront de plus en plus limitées par les objectifs nationaux de sobriété foncière.

A l'échelle de l'agglomération, 955 logements étaient estimés vacants depuis plus de 2 ans en août 2021<sup>14</sup>, soit environ 2,6 % du parc de logements. Cette vacance structurelle est répartie de manière inégale entre les communes (cf. carte ci-annexée). Pour comparaison, au niveau national, on compte 1,1 million<sup>15</sup> de logements vacants depuis au moins 2 ans dans le parc privé en 2019, soit 3,5 % du parc. Par ailleurs, seuls 49 % de ces logements vacants seraient situés au sein des enveloppes urbaines des bourgs telles que pressenties dans le cadre de la construction du PLUi.

La grande majorité des logements vacants depuis plus de deux ans sont des maisons appartenant à des particuliers (81 %) qui résident sur le territoire de l'agglomération (65 %) ou à proximité (85 % des propriétaires sont domiciliés en Normandie). L'âge moyen des propriétaires de logements vacants serait de 67 ans. Plus de la moitié (55 %) des logements vacants depuis plus de 2 ans auraient été construits avant 1900.

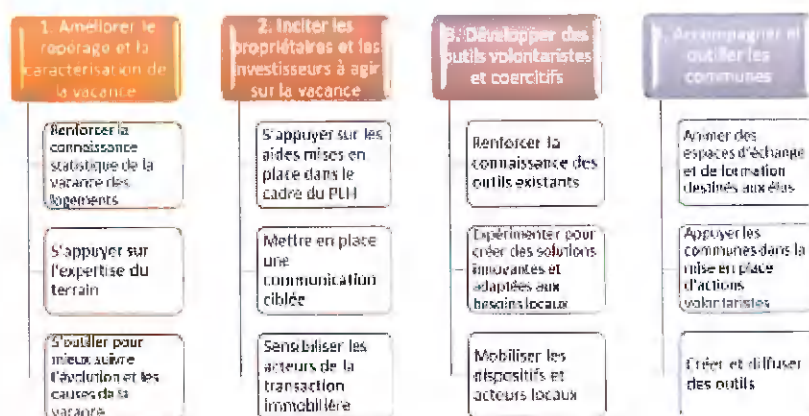
#### Actions réalisées en 2021 en faveur de la remobilisation des logements vacants

Symbole d'une reconnaissance des efforts déjà engagés par l'agglomération en ce sens, Saint-Lô Agglo fait partie depuis le 4 mai 2021 des lauréats du plan national de lutte contre les logements vacants. Afin de se donner les moyens d'agir durablement sur la vacance structurelle des logements de son territoire et de rendre pleinement lisible la stratégie de l'agglomération et des communes sur cet enjeu, Saint-Lô Agglo a par ailleurs choisi en septembre 2021 de se doter d'un plan d'actions spécifique sur toute la durée du programme local de l'habitat (2021-2027). Ce plan d'actions s'articule en 4 axes complémentaires.

<sup>14</sup> Estimations réalisées sur la base du fichier LOVAC 2021 corrigé des résultats de l'enquête partielle réalisée par la direction Urbanisme, Habitat, Foncier de Saint-Lô Agglo entre février et août 2021. Données issues de la base de données zéro logement vacant fin août 2021. Ces chiffres seront affinés au fur et à mesure du déploiement du plan d'actions pour lutter contre la vacance des logements de Saint-Lô Agglo, en accord avec l'axe 1 de ce plan d'actions.

<sup>15</sup> Source : données LOVAC au 01/01/2019, Analyse réalisée par le Ministère du logement.

## Saint-Lô Agglo



En 2021, Saint-Lô Agglo a réalisé les actions suivantes dans le cadre de ce plan d'action :

### Axe 1 – Améliorer le repérage et la caractérisation de la vacance

- Prise en main de l'outil et de la base de données « Zéro Logement vacant » proposée par le Ministère du logement dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants ;
- 5 diagnostics en marchant ont été réalisés entre février et mai 2021 à Saint-Lô, Tessy-Bocage, Torigny-les-Villes, Saint-Pierre-de-Semilly et Cerisy-la-Forêt. Ces diagnostics ont permis d'identifier une centaine de logements vacants depuis plusieurs années.
- 6 envois massifs d'enquêtes ont été réalisés entre mai et décembre auprès des propriétaires de logements vacants depuis plus de deux ans (800 courriers), afin de consolider la base « Zéro Logement Vacant » et de mieux identifier les causes de la vacance. Des réponses ont été obtenues pour 394 logements, soit 44 % des logements contactés. 207 logements pour lesquels la vacance a été confirmée par le propriétaire font l'objet d'un suivi par la cellule habitat au 31 décembre 2021.

### Axe 2 – Inciter les propriétaires et les investisseurs à agir sur la vacance

- 53 logements vacants ont pu être remis sur le marché dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.  
Cinq primes de 5 000 € de Saint-Lô Agglo pour la mise en location de logements vacants depuis plus de 2 ans, dans le cadre d'un loyer conventionné « social » avec l'Agence nationale de l'habitat, ont été accordées en 2021, et deux dossiers étaient en cours d'instruction (attribution début 2022). Les logements concernés sont situés sur les communes de : Rémilly-les-Marais, Saint-Gilles, Torigny-les-Villes, Le Désert, La Meauffe et Moon-sur-Elle et Saint-Lô.

- ✦ La thématique des logements vacants a été abordée lors de chaque rencontre avec les professionnels de l'immobilier.

#### Axe 3 – Développer des outils volontaristes et coercitifs

- ✦ Une formation et une mobilisation des partenaires dédiés sera proposée aux élus à ce sujet en 2022. Cette formation est financée à hauteur de 50 % par l'agence nationale de l'habitat dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants.
- ✦ La thématique de la vacance est également abordée dans le cadre de l'étude de stratégie foncière, qui sera lancée par Saint-Lô Agglo en 2022 (cf. II.1.2.3. : la maîtrise du foncier).

#### Axe 4 – Accompagner et outiller les communes :

- ✦ Un groupe de travail d'élus a été mis en place en novembre 2021 pour accompagner les communes souhaitant renforcer leur action en matière de remobilisation des logements vacants et aider Saint-Lô Agglo à agir pour la remise sur le marché de logements vacants.

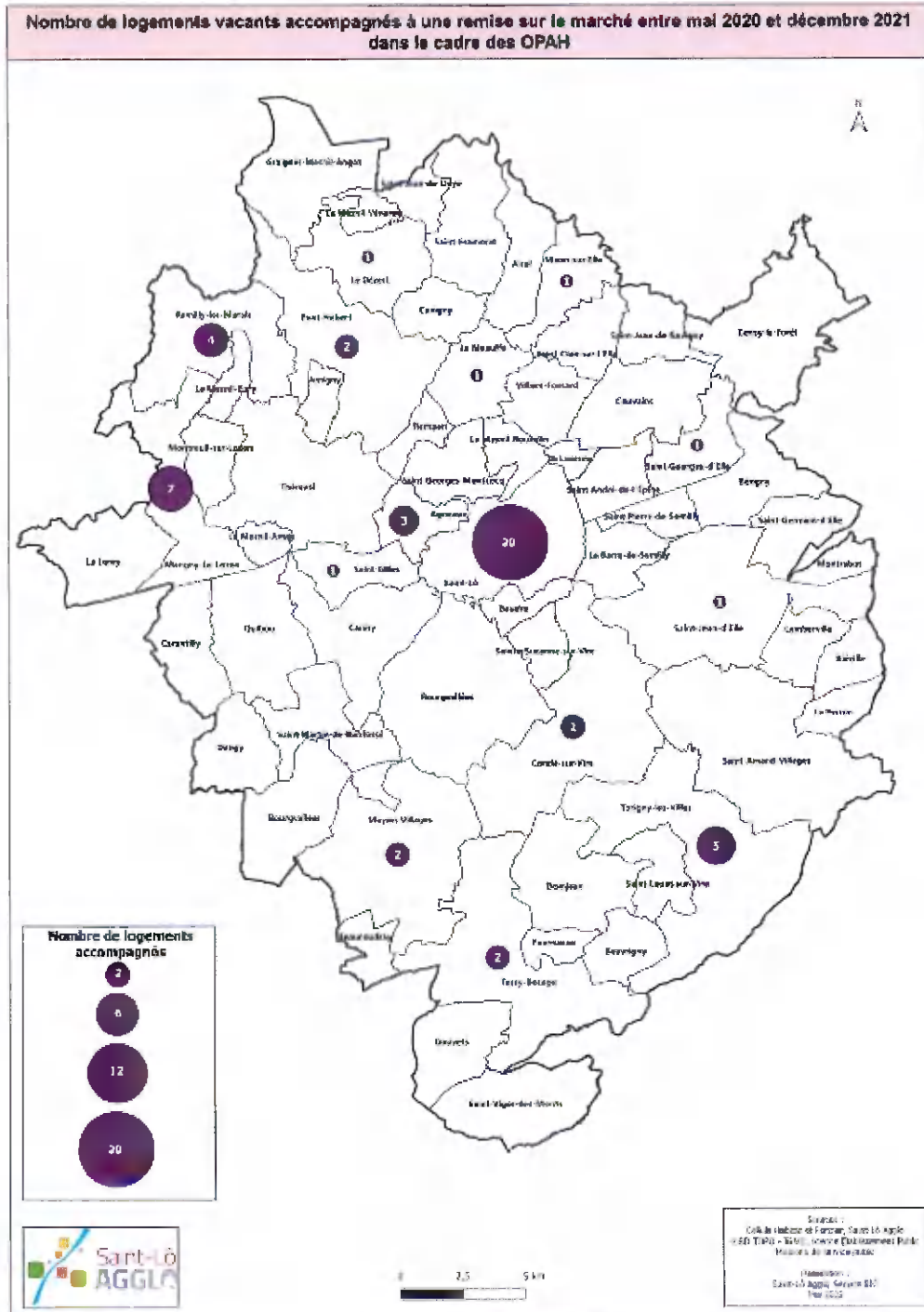
#### Aide à l'acquisition dans l'ancien (fiche-action H2.2)

Le règlement d'aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat, approuvé par le conseil communautaire en mars 2021, propose une aide à l'acquisition de logements vacants depuis plus de deux ans dans les hypers-centres des communes « pôles » identifiées par le schéma de cohérence territoriale.

Aucune aide n'a été sollicitée en 2021.

Saint-Lô Agglo disposant désormais d'une meilleure connaissance de l'état et des besoins de son parc de logements structurellement vacants, une évolution et clarification de l'aide sera proposée début 2022 afin de renforcer son efficacité.

Saint-Lô Agglo



## Saint-Lô Agglo

### *II.1.2.2 Les aides à la réalisation d'opération de renouvellement urbain (fiche-action H2.3)*

Le programme local de l'habitat et le règlement d'aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat, approuvés par le conseil communautaire en mars 2021, prévoient la possibilité de soutenir la réalisation d'opération de renouvellement urbain dans le cadre d'un conventionnement avec l'établissement public foncier de Normandie.

**Aucune aide n'a été sollicitée en 2021.**

Sur la base des retours effectués par les communes et partenaires, une évolution de cette aide sera proposée début 2022 afin d'élargir et de clarifier son champ d'action.

### *II.1.2.3 La maîtrise du foncier*

La maîtrise du foncier est un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs du programme local de l'habitat de Saint-Lô Agglo tout en répondant aux enjeux nationaux de sobriété foncière. Pour rappel, le programme local de l'habitat retient deux hypothèses relatives à la consommation foncière nécessaire pour la création des 2 550 logements fixés comme objectif :

- ✚ Une hypothèse haute, conduisant à la consommation de 17,8 nouveaux hectares par an, soit 107 hectares sur la durée du PLH
  
- ✚ Une hypothèse basse, conduisant à la consommation de 15 nouveaux hectares par an, soit 90 hectares sur la durée du PLH

C'est l'hypothèse basse qui est aujourd'hui retenue par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en cours d'élaboration. Le PLUi constituera un des outils majeurs de maîtrise du foncier dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du PLH, en permettant une analyse des capacités de densification et mutation des espaces bâtis à l'échelle des 61 communes, en hiérarchisant et priorisant les zones de développement de l'habitat et en favorisant une répartition équilibrée de la création de nouveaux logements entre extension et densification (incluant le renouvellement urbain).

En parallèle, Saint-Lô Agglo a validé en 2021 le principe de l'élaboration d'une stratégie foncière à l'échelle des 61 communes, en partenariat avec l'établissement public foncier de Normandie et la Région Normandie. Cette étude sera menée tout au long de l'année 2022 et permettra notamment d'identifier 30 sites stratégiques de renouvellement urbain. L'aide prévue par Saint-Lô Agglo dans le cadre de la fiche-action H2.3 du PLH (*cf. point II.1.2.2*) constituera un levier précieux pour soutenir la reconversion de ces sites.



## II.2 Le développement des offres dédiées au public spécifique (fiche-actions H3)

Le diagnostic, lors de l'élaboration du programme local de l'habitat, a mis en avant que les offres dédiées aux jeunes, notamment, n'étaient pas suffisantes. Tout comme pour les gens du voyage, puisque le constat d'aujourd'hui est la dégradation de l'aire d'accueil, et une tendance à la sédentarisation pour certaines familles.

### II.2.1 Répondre aux besoins des gens du voyage et aux obligations réglementaires (fiches-actions H3.3)

La loi dite BESSON du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à créer une offre d'accueil des gens du voyage. Cette compétence « Entretien et gestion des aires d'accueil et terrains familiaux » a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Cette obligation est également accentuée par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, feuille de route opérationnelle pour construire des actions favorables et inclusives pour les gens du voyage, sur la période 2019 – 2025 pour le département de la Manche.

Saint-Lô Agglo dispose, depuis 2006, d'une aire d'accueil des gens du voyage, de 25 emplacements, qui est située Chemin du Vieux Candol, à Saint-Lô. Elle est gérée depuis 2020 par le relais G2A – L'Hacienda qui réalise un accompagnement social auprès des familles, mais qui a aussi un rôle de médiateur et de gestionnaire de l'aire.



Cartographie Saint-Lô et ses alentours – Géoportail – Localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage

Aujourd'hui, cette aire d'accueil subit un vieillissement accéléré de ses équipements, augmentant les situations d'occupation illicite sur le territoire de l'agglomération. La rénovation et la modernisation de cette aire d'accueil constitue donc un enjeu important.

## Saint-Lô Agglo

Le constat d'aujourd'hui est que les séjours sont plus longs, et tendent à sédentariser certaines familles ; d'où cette volonté de proposer une nouvelle offre d'habitat adapté pour celles-ci. Il y a une faible rotation des familles sur cette aire aujourd'hui, qui a un taux d'occupation de 70 % en moyenne chaque année. C'est pourquoi, Saint-Lô Agglo a décidé de mettre en place une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) dans le but de :

- ✚ Adapter l'offre globale d'accueil des gens du voyage sur le territoire en répondant aux besoins de sédentarisation ;
- ✚ Limiter, ou mettre un terme, aux occupations illicites, et aux problèmes de santé/insalubrité qui les accompagnent, en cherchant des solutions d'habitat adapté.



*Aire d'accueil des gens du voyage - Chemin du Vieux Candal à Saint-Lô*

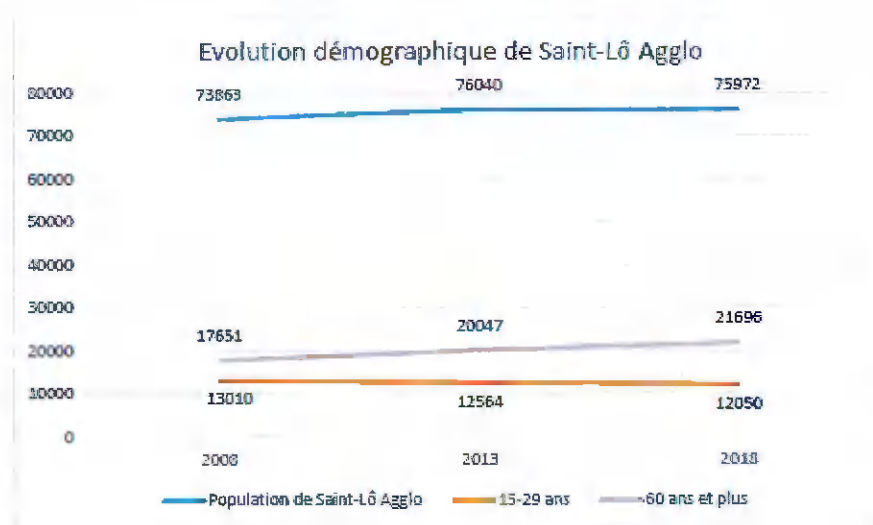
L'association « Soliha Territoires en Normandie » a été retenue pour élaborer cette étude. Elle a pour finalité d'apporter des solutions de relogement ou d'habitat adapté à la population des gens du voyage en voie de sédentarisation, et de redonner à l'aire d'accueil son rôle d'accueil temporaire.

Afin de connaître les enjeux du territoire, une consultation des communes a été réalisée permettant de faire un premier état des lieux de la situation en la matière. Plus de 60 % de retour des communes ont ainsi permis de faire un diagnostic préalable du territoire de l'agglomération avant le lancement de l'étude MOUS. Une convention a également été signée avec l'Etat (Préfecture de la Manche) permettant de subventionner l'agglomération à 50 % de la dépense hors taxes, au titre de cette maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

## Saint-Lô Agglo

### II.2.2 Développer une offre de logements dédiée aux besoins des jeunes (fiches-action H3.1)

Le diagnostic du programme local de l'habitat a permis d'identifier le besoin en matière de petits logements pour les jeunes travailleurs, ou apprentis. En effet, malgré une croissance démographique mesurée (+ 2,86 % entre 2008 et 2018)<sup>16</sup>, la population de l'agglomération devient vieillissante et la part de jeunes (moins de 30 ans) s'affaiblit, tout comme au niveau départemental et national.



Un des objectifs du PLH est d'adapter l'offre d'habitat aux besoins spécifiques, notamment en développant des offres de logement dédié aux jeunes. Une thématique qui trouve des liens avec le projet éducatif social local (PESL) de Saint-Lô Agglo, qui vise à faciliter et accompagner l'insertion sociale et professionnelles des jeunes sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

Afin d'avancer sur cet enjeu, un groupe de travail sur les logements jeunes s'est donc constitué en 2021, piloté par le coordinateur du projet éducatif social local (PESL). Au cours des cinq réunions qui ont eu lieu cette année 2021, différents partenaires sont venus s'ajouter au fur et à mesure de l'avancement du projet.

<sup>16</sup> Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

## Saint-Lô Agglo

Ainsi, le groupe a pu prendre connaissance des différents bilans d'activités des partenaires et services en lien avec cette thématique. Ce groupe de travail proposera une synthèse de ce diagnostic, ainsi que des pistes d'action, au début de l'année 2022.

Aujourd'hui, sur le territoire, trois structures proposent des logements adaptés pour les jeunes : le foyer des jeunes travailleurs « *Espace Rabelais* », la résidence étudiante « *Michel Lelandais* », et la résidence « *4 Vents* ». Offrant près de 360 places<sup>17</sup>, plus de la moitié des étudiants de l'agglomération (60 %) sont logés dans la ville de Saint-Lô (dans les structures adaptées et les particuliers).

C'est donc dans ce contexte que le groupe de travail « Logements Jeunes » s'est réuni afin de proposer des pistes d'actions pour soutenir la création de logements dédiés aux jeunes. De cette manière, un diagnostic du territoire pour le logement jeune a été rédigé par le coordinateur PESL, reprenant trois axes :

✚ Le logement ;

✚ L'emploi ;

✚ La mobilité.

A la suite de ce diagnostic, il se fait ainsi ressentir un manque de logement sur le territoire de Saint-Lô Agglo, et plus particulièrement, en matière de petits logements (T1 – T2), pour notamment les jeunes (apprentis, étudiants, et jeunes actifs). En effet, la part d'étudiants sur l'agglomération est relativement faible, environ 1 400 étudiants, et 680 apprentis représentant 2,7 % de la population de Saint-Lô Agglo.

---

<sup>17</sup> Rapport de synthèse – Diagnostic Jeunesse - PESL

### II.3 Maintenir la mixité sociale (fiches-actions H4)

Le programme local de l'habitat et le règlement d'aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat, approuvés par le conseil communautaire en mars 2021, prévoient la possibilité de soutenir la création de logements sociaux dans les centres-bourgs des communes « pôles » dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration de logements privés anciens vacants depuis plus de 2 ans.

**Aucune aide n'a été sollicitée en 2021.**

Sur la base des retours effectués par les communes et partenaires, une évolution de cette aide sera proposée début 2022 afin de clarifier et d'élargir son champ d'action à l'ensemble des opérations de densification et/ou renouvellement urbain de création de logements sociaux ou communaux dans les communes pôles (construction en dent creuse, démolition-reconstruction, acquisition-amélioration, changement de destination...).

## II.4 Observer et développer la connaissance (fiches-actions H5)

### Rappel du cadre :

La loi impose la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle le PLH est devenu exécutoire, soit en mars 2024 pour Saint-Lô Agglo.

Cet observatoire a pour mission d'analyser la conjoncture des marchés fonciers et immobiliers, ainsi que l'offre foncière disponible.

L'article L302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH), modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, précise les indicateurs qui doivent être présents dans cet observatoire :

- ✦ Recensement des friches constructibles et des locaux vacants ;
- ✦ Recensement des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;
- ✦ Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, recensement des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ;
- ✦ Dans des secteurs urbanisés, recensement des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.
- ✦ Prise en compte des inventaires des zones d'activités économiques prévus à l'article L. 318-8-2 du même code.
- ✦ Nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

A l'exception du rendre-compte sur le nombre de logements construits, qui doit s'effectuer annuellement, la loi ne définit pas de fréquence obligatoire de mise à jour des données de l'observatoire.

Une réflexion a été engagée en 2021 sur les différents aspects de la mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier : sa forme (document annuel, cartographie interactive en ligne...), son contenu (indicateurs à prévoir en plus du cadre légal...) et son organisation (internationalisation ou externalisation, piste de mutualisation avec d'autres collectivités...). Cette réflexion se poursuivra en 2022.

## Saint-Lô Agglo

En parallèle, la cellule habitat / foncier a commencé à développer une culture de l'observation, notamment par la publication et présentation désormais régulières de données et d'analyses thématiques. Ainsi, 4 publications et présentations thématiques ont été réalisées en 2021 :

- Le foncier public mobilisable en faveur de la construction de logements dans les enveloppes urbaines ;
- Bilan PLH 2020 ;
- Zoom sur les logements vacants sur le territoire de Saint-Lô Agglo ;
- Enquête 2021 sur les logements communaux.

La cellule habitat / foncier a également contribué activement à l'organisation d'un séminaire ouvert aux élus et partenaires sur le thème de la sobriété foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en juillet 2021.

## II.5 Communiquer, animer le partenariat (fiches-actions H6)

### Rappel des objectifs généraux de la communication du PLH :

- ✦ Mieux faire connaître l'action de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat
- ✦ Sensibiliser aux enjeux de l'habitat sur le territoire (amélioration la connaissance de l'existant et des défis à venir)
- ✦ Rendre les personnes et professionnels acteurs de la mise en œuvre et de la réussite des actions du PLH

### II.5.1 Actions de communication (fiches-actions H6.1)

#### II.5.1.1 Communication à destination du grand public

En 2021, de nombreuses actions de communication ont été réalisées à destination du grand public dans le cadre du programme local de l'habitat. Deux thématiques ont prédominé cette communication : la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le déploiement des autres aides du PLH.

#### Communication réalisée dans le cadre des OPAH

- ✦ Janvier : diffusion de 2 vidéos Tevi avec exemples de propriétaires accompagnés par les OPAH + 4e de couverture Agglomag « spécial OPAH »
- ✦ Mise en place de publications systématiques mensuelles sur les OPAH via réseaux sociaux et site internet
- ✦ Actualisation des flyers et affiches généralistes OPAH créées en 2020 et création d'un flyer dédié sur les aides à destination des immeubles (copropriétés et monopropriété)
- ✦ Réalisation en septembre 2021 d'une visite de chantier avec la presse sur une opération emblématique de l'OPAH-RU (36, rue du Neubourg à Saint-Lô)
- ✦ Tenue d'un stand pendant 4 jours à la foire de Saint-Lô en octobre 2021

#### Communication réalisée dans le cadre des autres actions du PLH

- ✦ Communication suite au conseil communautaire approuvant le PLH
- ✦ 1 page dédiée aux aides à l'acquisition dans l'édition de juillet 2021 d'Agglomag



*II.5.1.2 Communication à destination des communes*

Au-delà des échanges et transmissions d'information régulières entre la cellule habitat de Saint-Lô Agglo et les communes, ainsi que des actions spécifiques réalisées avec les communes dans le cadre de certaines fiches-actions du PLH, plusieurs actions de communication ont été réalisées en 2021 :

- ✦ **Commission aménagement** : Information régulière de la commission aménagement sur l'avancée des OPAH et les enjeux/actualités en matière d'habitat ;
- ✦ **Réunion des maires** : présentation du programme local de l'habitat et ses objectifs lors de la réunion des maires du 18 mars 2021 ;
- ✦ **Courriers et courriels spécifiques (hors enquêtes)** :
  - Mise en place d'un mail systématique de rappel sur l'existence des OPAH aux communes (envoi CDHAT, fréquence trimestrielle) ;
  - Envoi d'un courrier spécifique à l'ensemble des communes en février 2021 en amont de l'approbation du PLH ;
- ✦ **Séminaire sur la sobriété foncière et PLUi** : contribution active de la cellule habitat à l'organisation du séminaire PLUi en juillet 2021, dans lequel les enjeux de l'habitat et de la sobriété foncière ont fait l'objet de nombreux échanges. Par ailleurs, la cellule habitat s'est fortement impliquée dans les travaux d'élaboration du PLUi, avec une participation quasi-systématique aux réunions thématiques, de secteurs et aux permanences communales.

*II.5.1.3 Lien avec le Conseil de développement : animation d'un groupe de travail « communication et habitat »*

Après échange avec le bureau du conseil de développement, la cellule habitat a proposé la mise en place d'une série d'ateliers participatifs autour de la thématique « communication et politiques de l'habitat ». Un groupe de travail s'est constitué et s'est réuni à 4 reprises :

- ✦ 1<sup>er</sup> juin : retours sur la partie habitat du site internet actuel et échange sur les pistes d'évolutions envisagées
- ✦ 24 juin : Parcours des particuliers : quand et où les personnes sont-elles sensibles aux enjeux d'amélioration de leurs logements ? Quels sont les lieux et canaux existants à renforcer ? Y a-t-il des « trous dans la raquette » sur la communication (sujets, publics) ?
- ✦ 16 septembre : Un « guichet unique » de l'habitat : à quoi cela ressemblerait ?
- ✦ 13 octobre : Communication et sensibilisation des acteurs locaux et professionnels sur l'amélioration de l'habitat : quels sont les lieux / canaux d'informations déjà existants ? Que manque-t-il ? Quels sont les sujets à privilégier ?

## Saint-Lô Agglo

Ce travail a permis à la cellule habitat de disposer de nouvelles pistes d'actions pour l'axe H6 du programme local de l'habitat, dont plusieurs pourront être mises en œuvre à partir de 2022 (évolution de la partie « habitat » du site internet par exemple).

### II.5.2 Animation du partenariat (fiches-actions H6.2)

L'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du programme local de l'habitat ne sera possible que par la mobilisation et le renforcement du partenariat avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux : communes de l'agglomération, partenaires financeurs (ANAH, Action Logement, Département, Région), les opérateurs et acteurs susceptibles d'accompagner les particuliers dans leurs projets de travaux (Manche Habitat, CAUE, Pavillon des Energies, CDHAT, 7 Vents, Enerterre, professionnels du bâtiment...) ou leurs projets immobiliers (agences immobilières, banques, notaires...).

#### II.5.2.1 Gouvernance des dispositifs et réseaux d'acteurs

En 2021, la gouvernance des dispositifs d'amélioration de l'habitat (OPAH et SARE) s'est progressivement structurée pour favoriser le partage d'information et l'émergence d'une vision partagée entre acteurs :

- ✦ Organisation de rencontres bilatérales avec des acteurs du territoire entre janvier et mars 2021 afin de présenter les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et d'échanger sur les actions et besoins des partenaires (Enerterre, PNR des Marais, Action Logement, CCI, CMA, CCAS de Saint-Lô...)
- ✦ Mise en place d'un comité de suivi mensuel des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, associant systématiquement le CDHAT et la cellule habitat de Saint-Lô Agglo, ainsi qu'une fois sur deux la commune de Saint-Lô ou le service communication de Saint-Lô Agglo.
- ✦ Mise en place d'un comité de suivi trimestriel OPAH – SARE, en présence de la cellule habitat de Saint-Lô Agglo, du CDHAT, des 7 Vents et (depuis le second semestre 2021) de la référente Plan Climat Air Energie Territoire. Ces comités permettent de mieux partager l'information entre les différents dispositifs.
- ✦ Installation du comité de pilotage annuel des OPAH, qui s'est déroulé en septembre 2021.

#### II.5.2.2 Rencontres avec les professionnels de l'immobilier et du bâtiment

Différentes actions ont été réalisées en 2021 :

- ✦ Tout au long de l'année : mise en place d'un partenariat avec le programme national « Actimmo », piloté sur la Manche par les 7 Vents. Ce programme vise à sensibiliser et former les professionnels de la transaction immobilière sur les enjeux et ressources en matière de rénovation énergétique.
- ✦ Mars : Présentation des OPAH et des aides dédiées de Saint-Lô Agglo aux copropriétés aux principaux syndic professionnels.

## Saint-Lô Agglo

- ✦ Avril : Signature d'une charte « Actimmo » tripartite entre les 7 Vents, Saint-Lô Agglo et le Crédit Agricole Normandie, valorisant la volonté de l'entreprise d'agir en faveur de la rénovation énergétique et de relayer les dispositifs locaux d'accompagnement (OPAH) auprès de ses clients.
- ✦ Mai : Participation à une réunion de la chambre départementale des notaires et présentation de la politique de Saint-Lô Agglo en matière d'amélioration de l'habitat, dans le cadre du programme « Actimmo ».
- ✦ Octobre :
  - ❖ Elargissement du groupe « communication et politiques de l'habitat » du conseil de développement à de nombreux acteurs et professionnels du territoire à l'occasion d'un atelier sur les points d'amélioration de la communication vers les professionnels ;
  - ❖ Participation et présentation des objectifs du territoire en matière d'amélioration de l'habitat lors de la réunion technique des renovateurs BBC de la Manche

## Glossaire

### ACQUISITION-AMELIORATION :

Acquisition d'un logement ancien, immédiatement suivie de travaux d'amélioration relativement importants.

### AUTORISATION D'URBANISME :

Acte administratif autorisant une personne physique ou morale de procéder ou faire procéder à des aménagements sur un terrain (permis de construire, d'aménagement, de démolir ou déclaration préalable).

### CHANGEMENT DE DESTINATION :

Modification de l'utilisation des sols (exemple : hangar agricole qui devient habitation).

### CONSTRUCTION NOUVELLE :

Construction indépendante de tous liens structurels et fonctionnels d'un autre ouvrage existant.

### DECLARATION PREALABLE :

Document administratif qui permet à l'autorité compétente d'autoriser ou d'interdire son demandeur d'exécuter des travaux.

### DIVISION DE LOGEMENT :

Découpe d'un logement en plusieurs nouveaux lots, juridiquement différents, pouvant être exploités, loués ou encore revendu de manière totalement distinctes.

### ENVELOPPE URBAINE :

Ensemble des espaces urbanisés définis par les documents d'urbanisme.

### ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :

Structure administrative française régie par les dispositions de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun, comme les transports en commun, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement.

### EXTENSION URBAINE :

Ensemble des espaces situés en dehors de l'enveloppe urbaine.

## Saint-Lô Agglo

### IMMEUBLE :

Bâtiment composé d'un ou de plusieurs étages.

### LOGEMENT :

Partie d'un immeuble ou partie d'un ensemble d'immeubles dont l'usage est affecté à de l'habitation.

### LOGEMENT ACCESSIBLE :

Logement situé en rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, dont « l'unité de vie » comporte des caractéristiques minimales d'accessibilité permettant la circulation d'une personne handicapée, ainsi que les éléments de confort minimum, permettant notamment l'utilisation des dispositifs de commande.

### LOGEMENT ADAPTÉ :

Ensemble des réponses destinées à assurer un droit au logement aux personnes démunies et dans l'incapacité de se procurer, momentanément ou durablement, un logement décent et adapté à leurs besoins.

### LOGEMENT COLLECTIF :

Tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

### LOGEMENT INDIVIDUEL :

Bâtiment dans lequel un unique logement y est inclus en disposant d'une entrée unique.

### LOGEMENT SOCIAL :

Logement destiné, à la suite d'une initiative publique ou privée, à des personnes à revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger sur le marché privé.

### LOTISSEMENT :

Division foncière en lots destinés à accueillir un ou plusieurs bâtiments.

### MAISON INDIVIDUELLE :

Construction fixe non collective destinée à l'habitation d'un ménage.

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) :**

Offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières, portant sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées. Chaque OPAH se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

**PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Document administratif qui permet à l'autorité compétente d'autoriser ou d'interdire son demandeur de procéder à l'exécution de travaux relevant du régime du permis de construire.

**PLAN LOCAL D'URBANISME :**

Document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

**REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU) :**

Ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc.. (cf. articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme).

**REHABILITATION :**

Amélioration technique et esthétique d'un ensemble bâti existant.

**RENOUVELLEMENT URBAIN :**

Consiste en une reconstruction de nouveaux bâtiments, voire de quartiers entiers dans le cadre d'opérations d'urbanisme, après destruction de l'existant.

**RESIDENCE PRINCIPALE :**

Domicile occupé régulièrement par un contribuable.

**RESIDENCE SECONDAIRE :**

Domicile occupé ponctuellement par un contribuable.

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) :**

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

**SURFACE DE PLANCHER :**

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre, ...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite. La surface de plancher s'obtient après déduction des surfaces suivantes :

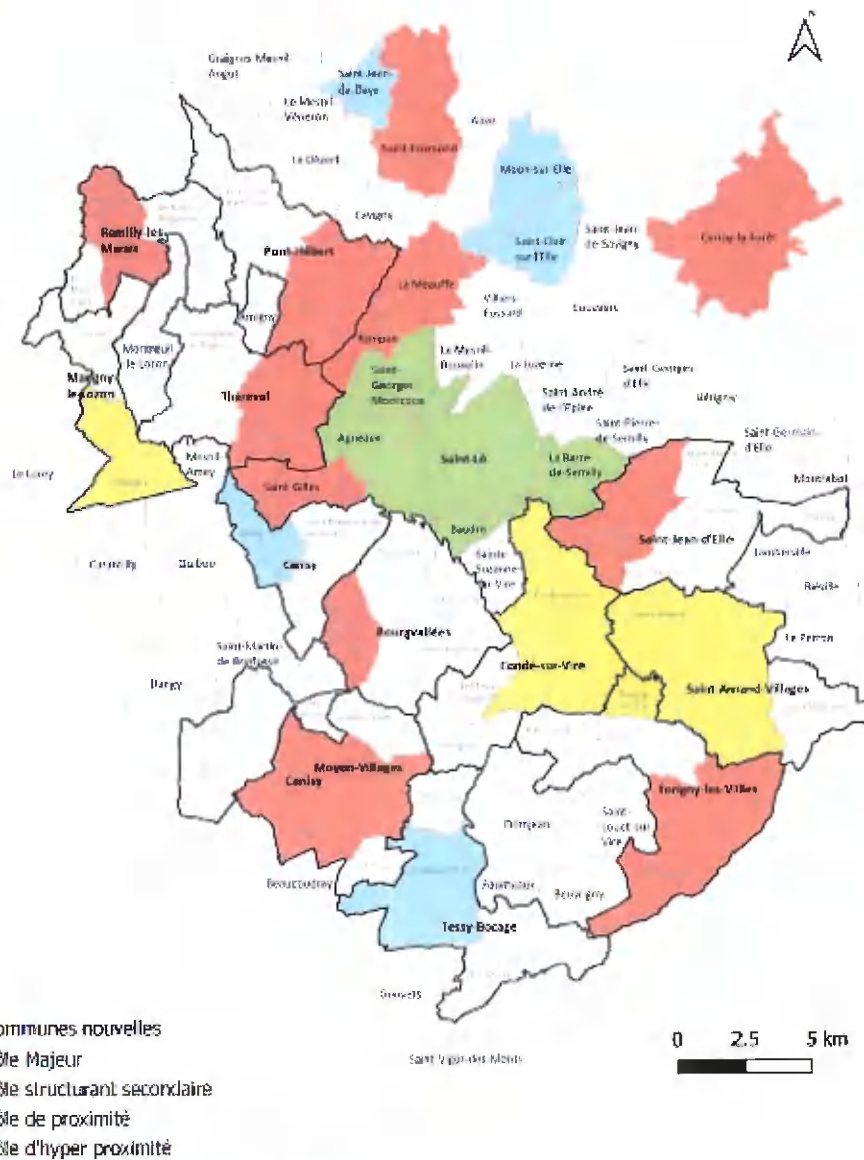
- ✦ Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- ✦ Vides et trémies (qui correspondent aux escaliers et ascenseurs) ;
- ✦ Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ;
- ✦ Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- ✦ Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, des combles avec un encombrement de la charpente important ou un plancher qui ne peut pas supporter des charges).



Annexes



**Structuration territoriale de Saint-Lô Agglo (Structuration du SCoT)**



Annexe 1 : Structuration territoriale de Saint-Lô Agglo

Plan pluriannuel d'investissement - Programme Local de l'Habitat 2021-2027 (projection actualisée au 06/04/2022)\*

numero	libellé	ENVELOPPE 2020-2027	REALISE 2021**	PREVISIONNEL 2022	PREVISIONS 2023	PREVISIONS 2024	PREVISIONS 2025	PREV. 2026	PREV. 2027	Taux de réalisation de l'enveloppe au 31/12/2021	Taux de réalisation de la réalisation fin 2022
A320120009	H1 - OPAH DC : Aides aux travaux mises en place dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat	735 000	182 844	152 156	150 000	150 000	100 000	-	-	24,9%	45,6%
A320120010	H1 - OPAH RU : Aides aux travaux mises en place dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat	615 000	82 367	148 118	135 000	135 000	113 515	-	-	13,4%	37,6%
A320120035	H2.1 - Opération pilote d'éco-réhabilitation "pavillon témoin"	200 000	-	-	-	100 000	-	100 000	-	0,0%	0,0%
A320120031	H2.2 - Optimiser le tissu urbain existant, reconquérir le bâti existant (prime H2.LV2 pour l'acquisition-rénovation de logements vacants)	1 400 000	-	230 000	250 000	250 000	250 000	250 000	150 000	0,0%	17,9%
A320120032	H2.3 - Optimiser le tissu urbain existant, reconquérir le bâti existant (aide H2.R1 au renouvellement d'haut)	750 000	-	75 000	150 000	150 000	150 000	150 000	75 000	0,0%	10,0%
21021005	H3 - Adapter l'offre d'habitat aux besoins spécifiques (gens du voyage - création de terrain familiaux)	343 846	43 946	-	300 000	-	-	-	-	12,8%	12,8%
A320120034	H3.1 - Développer les offres de logements dédiées	150 000	-	30 000	35 000	35 000	30 000	30 000	-	0,0%	18,8%
A320120033	H4 - Maintenir la mixité sociale (aide à la production de logements locaux sociaux et communautaires sur les plans énergétique et financier)	660 000	-	100 000	110 000	150 000	150 000	150 000	-	0,0%	15,2%
A320120038	H6.1 - Actions de communication	30 000	-	5 000	10 000	10 000	5 000	-	-	0,0%	16,7%
A320120036	H6.2 - Animer le partenariat	50 000	-	5 000	15 000	15 000	15 000	10 000	-	0,0%	8,3%
<b>TOTAL (hors subvention affectée pour les travaux)</b>		<b>6 018 000</b>	<b>265 211</b>	<b>746 274</b>	<b>845 000</b>	<b>945 000</b>	<b>813 515</b>	<b>690 000</b>	<b>690 000</b>	<b>5,6%</b>	<b>22,4%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 933 846</b>	<b>309 059</b>	<b>746 274</b>	<b>1 153 000</b>	<b>993 000</b>	<b>813 515</b>	<b>690 000</b>	<b>690 000</b>	<b>6,2%</b>	<b>21,7%</b>

\* Les montants indiqués sont de nature prévisionnelle. Le paiement de la plupart des subventions n'étant réalisé qu'après la fin des travaux, le versement effectif de la subvention peut intervenir plusieurs années après la réalisation de l'investissement.

\*\* Derniers états des comptes 2021, prenant en compte les éventuelles annulations/ajustements de subvention après ados, ce qui peut expliquer de légers écarts avec les montants présentés dans le bilan 2021 des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

\*\*\* Le taux de réalisation est relatif à la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2022 relative à l'évolution du règlement d'édicte de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat.

**cc2022-09-19-010 - Demande d'engager la procédure d'exemption à l'article 55 de la Loi dite Solidarité et Renouvellement Urbain pour les communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes**  
**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-1, L. 302-5, L. 441-1-1, L. 441-1-2 et L. 441-1-5 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté ;

Vu la délibération n°cc2021-03-22-005 du 22 mars 2021 relative à l'approbation du programme local de l'habitat 2021-2027 de Saint-Lô Agglo ;

**CONSIDERANT ce qui suit :**

L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation impose aux communes de plus de 3 500 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, de disposer d'un nombre de logements sociaux représentant au moins 20 à 25 % des résidences principales (taux applicable par période triennale selon un décret en Conseil d'Etat).

Trois communes de Saint-Lô Agglo sont concernées par cette obligation : Agneaux, Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) du 21 février 2022 introduit une procédure d'exemption pour « commune isolée ou présentant des difficultés d'accès au bassin de vie et d'emplois environnants, la rendant faiblement attractive », et élargit le critère d'appartenance à un territoire faiblement tendu à toutes les communes soumises à la loi solidarité et renouvellement urbain, et non seulement celles appartenant à une agglomération de plus de 30 000 habitants.

En raison de la situation géographique des communes de Condé-sur-Vire et de Torigny-les-Villes, et de la tension du marché locatif social, il est pertinent d'engager la démarche pour la procédure d'exemption, qui pourrait être appliquée à ces deux communes.

L'exemption est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis des préfets de département et de région, puis de la commission nationale solidarité et renouvellement urbain. La portée de l'exemption est de trois ans, qui débute à période fixe (prochaine période triennale : 2023 – 2025).

### **Débats :**

Monsieur Rihouey ne comprend pas pourquoi ces deux communes sont exonérées de cette obligation à caractère social. Il rappelle que ces deux communes sont labellisées programme petites villes de demain et bénéficient de subventions.

Monsieur Lemazurier précise qu'il s'agit de deux créations de communes nouvelles. Sur le bassin historique, elles respectaient la loi solidarité et renouvellement urbain. Depuis l'élargissement du périmètre avec des communes rurales qui ne disposaient pas de logement de Manche Habitat, ces deux communes sont devenues hors critères. L'idée est d'accompagner les communes pour qu'elles puissent augmenter leur pourcentage de façon progressive.

Monsieur Grandin rappelle que le programme petite ville de demain permet de coordonner avec des communes voisines des actions cohérentes pour travailler sur un bassin de vie.

Monsieur Pien indique que ce programme donne la possibilité d'avoir des bonifications pour les projets de co-construction. Il confirme que ce n'est pas la volonté de ne pas faire des logements sociaux mais c'est la possibilité de ne pas atteindre le seuil de 20 %.

Monsieur Grandin confirme qu'un seuil doit être atteint mais il faut un peu de temps. Il précise que Torigny-les-Villes est inscrite pour un programme de douze logements sociaux.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

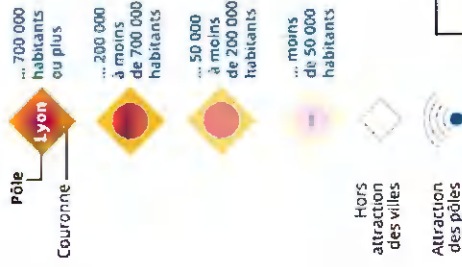
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 77 voix pour, 5 voix contre (Monsieur Jean-Pierre BRANTHONNE, Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Michel PACARY, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 5 abstentions (Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Jean-Yves LETESSIER, Madame Touria MARIE, Monsieur Michel SAVARY) :

- l'autorisation donnée au président à engager la procédure préparatoire à l'exemption de l'application de la loi solidarité et renouvellement urbain pour les communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes pour la prochaine période triennale 2023-2025.
- l'autorisation donnée au président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les actes et tous les documents administratifs, afférents à cette proposition d'exemption.

# Aires d'attraction des villes

2017

## Les aires de...

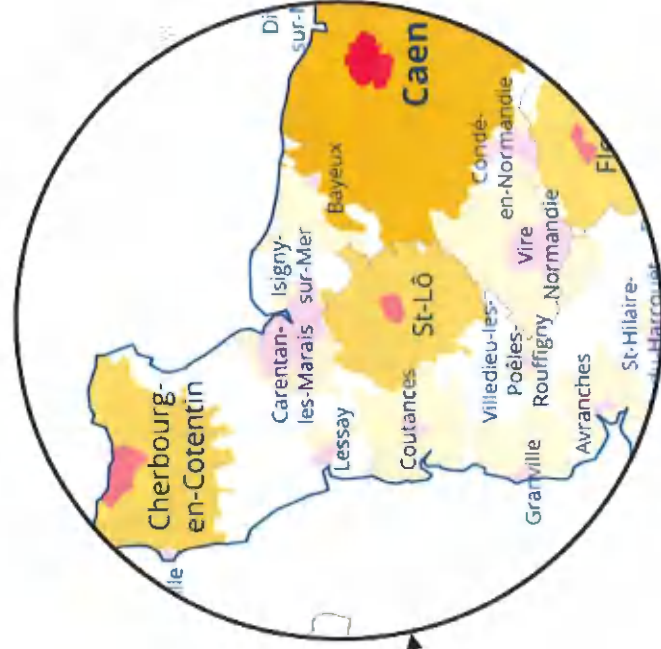
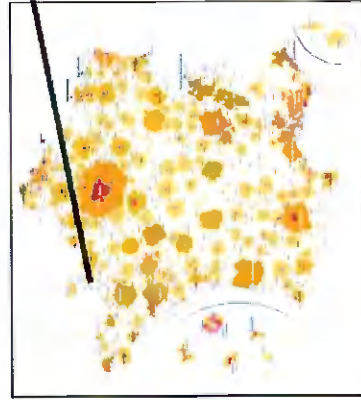


L'aire d'attraction d'une ville définit l'étendue de son influence sur les communes environnantes. Ce zonage permet d'étudier les disparités territoriales selon la taille de l'aire et la distinction entre centre et périphérie.

Une aire d'attraction est caractérisée :  
 - d'un pôle, défini à partir de critères de population et d'emploi ;  
 - d'une couronne, constituée des communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle.

Si un pôle enrôle au moins 15 % de ses actifs travaillant dans un autre pôle, les deux pôles sont associés (pôle principal et pôle secondaire) et forment le cœur d'une aire d'attraction. Par exemple, l'aire de Paris comprend un pôle principal, centre sur la commune de Paris, mais aussi quatre pôles secondaires (Creil, Maubuisson, Meaux et Melun). Les pôles secondaires sont indiqués en italique sur la carte.

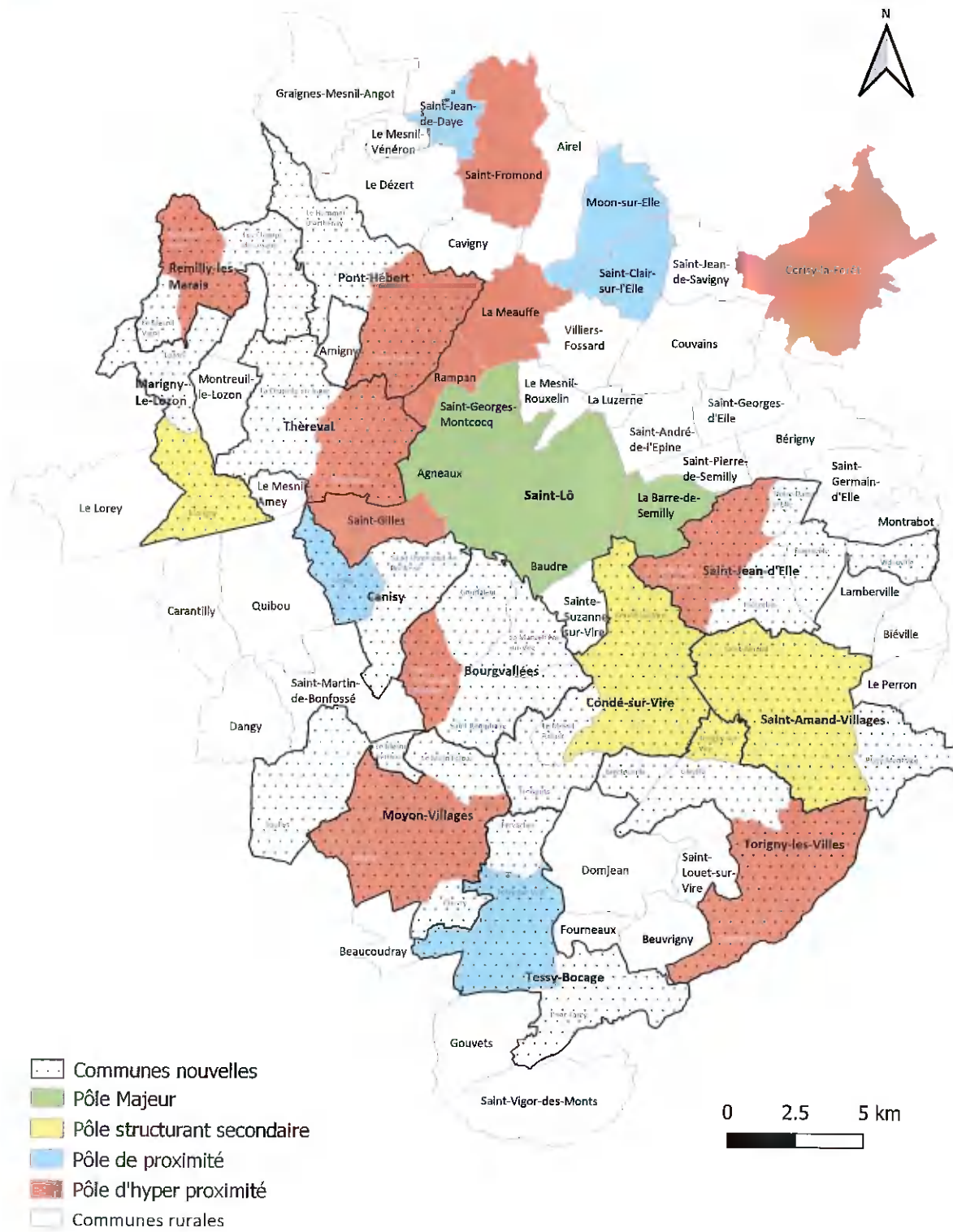
Ce zonage permet aussi de visualiser l'influence en France des grandes villes étrangères et plus largement de réaliser des comparaisons internationales.



Source : Insee, recensements de la population 2007 et 2017  
 © IGN-Insee 2020



eurostat





**DU LUNDI AU VENDREDI**  
> sauf jours fériés

**SAINT-LÔ > TORIGNY-LES-VILLES**

SAINT-LÔ / Gare SNCF	07:45	12:30	17:30
Hôtel de Ville	07:48	12:33	17:33
Curie	07:51	12:36	17:36
Bois Ardent	07:53	12:38	17:38
Parc des Expositions	07:57	12:42	17:42
BAUDRE / Fumichon	07:59	12:44	17:44
CONDE-SUR-VIRE / Villeneuve	08:03	12:48	17:48
Mairie	08:07	12:52	17:52
CONDE-SUR-VIRE - ST AMAND / La Détaurbe	08:15	13:00	18:00
TORIGNY-LES-VILLES / Rue Havin	08:17	13:02	18:02

**LE SAMEDI**  
> sauf jours fériés

**SAINT-LÔ > TORIGNY-LES-VILLES**

SAINT-LÔ / Gare SNCF	08:10	12:30	17:30
Hôtel de Ville arrêt provisoire marché*	08:13	12:33	17:33
Hôtel de Ville	08:16	12:36	17:36
Curie	08:18	12:38	17:38
Bois Ardent	08:22	12:42	17:42
Parc des Expositions	08:24	12:44	17:44
BAUDRE / Fumichon	08:28	12:48	17:48
Villeneuve	08:32	12:52	17:52
Mairie	08:40	13:00	18:00
CONDE-SUR-VIRE - ST AMAND / La Détaurbe	08:42	13:02	18:02
TORIGNY-LES-VILLES / Rue Havin			

\* à proximité du magasin L'Atelier Cuisine Geneviève Lethu, rue Havin

**TORIGNY-LES-VILLES > SAINT-LÔ**

TORIGNY-LES-VILLES / Rue Havin	07:50	13:35	17:35
TORIGNY-LES-VILLES / La Détaurbe	07:52	13:37	17:37
CONDE-SUR-VIRE - ST AMAND / La Détaurbe	07:58	13:43	17:43
Mairie	08:03	13:48	17:48
Villeneuve	08:07	13:52	17:52
BAUDRE / Fumichon	08:09	13:54	17:54
SAINT-LÔ / Parc des Expositions	08:14	13:59	17:59
Bois Ardent	08:16	14:01	18:01
Curie	08:20	14:05	18:05
SAINT-LÔ / Hôtel de Ville	08:23	14:08	18:08
Gare SNCF			

Magasin partenaire

\* à proximité du magasin L'Atelier Cuisine Geneviève Lethu, rue Havin

**TORIGNY-LES-VILLES > SAINT-LÔ**

TORIGNY-LES-VILLES / Rue Havin	09:00	13:35	18:20
CONDE-SUR-VIRE - ST AMAND / La Détaurbe	09:02	13:37	18:22
Mairie	09:08	13:43	18:28
Villeneuve	09:13	13:48	18:33
BAUDRE / Fumichon	09:17	13:52	18:37
SAINT-LÔ / Parc des Expositions	09:19	13:54	18:39
Bois Ardent	09:24	13:59	18:44
Curie	09:26	14:01	18:46
SAINT-LÔ / Hôtel de Ville arrêt provisoire marché*	09:30	14:05	18:50
Hôtel de Ville	09:33	14:08	18:53
Gare SNCF			

# 4

## SAINT-LÔ VIRE-NORMANDIE

NOUVEAU ! À compter du 1/09/2022, votre ligne change de numéro. La ligne 4 deviendra la ligne **304**

HORAIRES VALABLES DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOUT 2022

	Lu au ve	Lu au ve	Lu au ve
Période de fonctionnement	TA	TA	TA
CORRESPONDANCES À SAINT-LÔ - Gare SNCF			
SAINT-LÔ - Gare SNCF	7:30	12:30	19:15
SAINT-LÔ - Parking Maison du Département	7:38 *	12:38	19:23 *
CONDÉ-SUR-VIRE - Mairie	7:47	12:47	19:32
TORIGNY-LES-VILLES - Torigni-sur-Vire - Rue Havin	7:56	12:56	19:41
GUILBERVILLE - La Saussey	8:05 *	13:05	19:50
CAMPEAUX - Centre	8:12	13:12	19:57
VIRE-NORMANDIE - Gare SNCF	8:32	13:32	20:17

\* Correspondance possible avec le réseau NOMAD en escale min. sous réserve de la confirmation par le plus de correspondants sur ces correspondances données à titre indicatif.

TA : Toute l'année PS : Périodes Scolaires PS - Périodes Vacances Scolaires  
 CETTE LIGNE NE CIRCULE PAS LES JOURS FÉRIÉS  
 Périodes vacances scolaires (PV) : Travaillant du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 / Noël : du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 / Fête : du samedi 5 février 2022 au dimanche 20 février 2022 / Printemps : du samedi 1 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022

Correspondance NOMAD Train - Correspondance NOMAD Train de ou vers Paris - Correspondance NOMAD Car

### Contacts

Service des transports publics routiers de la Manche  
 9B route de Candol / CS 94459 / 50009 Saint-Lô Cedex  
 02 22 55 00 10 / nomad-car@normandie.fr

### PENSEZ-Y !



La Région Normandie déploie progressivement sur son réseau la carte à puce Atoumod, support unique qui permet de charger de nombreux titres de transport des réseaux partenaires.

Achetez vos tickets et abonnements NOMAD Car directement sur smartphone avec l'appli **Atoumod M-Ticket**

### EN SAVOIR PLUS

Pour organiser vos trajets sur le réseau régional et dans toute la Normandie ou consulter les horaires des lignes :

[nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)

Et retrouvez l'Info du réseau de transports sur l'appli **NOMAD Car Normandie** téléchargeable gratuitement

## LIAISON EN CAR

[nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)



## NOMAD

RÉSEAU DE MOBILITÉ  
NORMANDIE



RÉGION  
NORMANDIE

[www.normandie.fr](http://www.normandie.fr)



# 4 VIRE-NORMANDIE

## SAINT-LÔ

**NOUVEAU !** À compter du 1/09/2022, votre ligne change de numéro. La ligne 4 deviendra la ligne **304**

**HORAIRES VALABLES DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOÛT 2022**

	Lu au ve	Lu au ve	Lu au ve
Période de fonctionnement	TA	TA	TA
<b>CORRESPONDANCES À VIRE-NORMANDIE - Gare SNCF</b>			●
VIRE-NORMANDIE - Gare SNCF	6:20	11:35	18:00
CAMPEAUX - Centre	6:39	11:34	18:19
GUILBERVILLE - La Saussey	6:46	11:41	18:26 *
TORIGNY-LES-VILLES - Torigni-sur-Vire - Rue Marin	6:56	11:51	18:36
CONDÉ SUR VIRE - Mairie	7:04	11:59	18:44
SAINT-LÔ - Parking Maison du Département	7:14	12:09	18:54
SAINT-LÔ - Gare SNCF	7:23	12:18	19:03

\* Correspondance possible avec le réseau NOMAD car retour vers le site de correspondance pour plus de renseignements sur ces correspondances données à titre indicatif

TA : Toute l'Année PS : Périodes Scolaires PVS : Périodes Vacances Scolaires  
 CETTE LIGNE NE CIRCULE PAS LES JOURS FÉRIÉS  
 Périodes vacances scolaires PVS : Basses : du samedi 23 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 / Noël : du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 / Hivers : du samedi 5 février 2022 au dimanche 20 février 2022 / Printemps : du samedi 7 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022

Correspondance NOMAD Train - Correspondance NOMAD Train de ou vers Vire - Correspondance NOMAD Car

**Contact:**

Service des transports publics routiers de la Manche  
 98 route de Cambol / CS 94459 / 50009 Saint-Lô Cedex  
 02 22 55 00 10 / nomad-canalnormandie.fr

**PENSEZ-Y !**



La Région Normandie déploie progressivement sur son réseau la carte à puce Atoumad, support unique qui permet de changer de nombreux titres de transport des réseaux partenaires.

Achetez vos tickets et abonnements NOMAD Car directement sur votre téléphone avec l'appli Atoumad M-Ticket

**EN SAVOIR PLUS**

Pour organiser vos trajets sur le réseau régional et dans toute la Normandie ou consulter les horaires des lignes :

[nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)

Et retrouvez l'info du réseau de transports sur l'appli NOMAD Car Normandie téléchargeable gratuitement

## LIAISON EN CAR

[nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)

## NOMAD

RÉSEAU DE MOBILITÉ  
NORMAND





## Annexe à la délibération

### Demande d'exemption à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) pour les communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes

#### Critère d'exonération :

#### **Faible tension du marché locatif social**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a ouvert à l'ensemble des communes, le critère d'exemption pour faible tension du marché locatif social.

Le taux de tension sur la demande de logement social est le ratio entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions annuelles hors mutations.

Pour bénéficier de ce motif d'exemption, le ratio (demandes/attributions) de l'EPCI doit être inférieur au ratio mentionné par décret. Il est pris en compte la moyenne des ratios de 2019, 2020 et 2021.

#### **La situation de Saint-Lô Agglo :**

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a un ratio de 2,23, pour la période de 2019 à 2021. Ce chiffre caractérise une situation assez détendue. Ce ratio mesurant la tension de la demande de logement social étant inférieur au décret, Saint-Lô Agglo est fondée à solliciter une exemption temporaire d'application du dispositif SRU pour les communes de Condé-sur-Vire, et de Torigny-les-Villes pour la prochaine période triennale (2023 – 2025).

Cette exemption ne remet pas en cause la volonté des communes et de Saint-Lô Agglo de poursuivre les efforts de production en matière de logement locatif social, mais doit permettre aux communes de bénéficier du temps requis pour finaliser des opérations, sans se voir appliquer de pénalités.

Pour information, les ratios des communes soumises à l'obligation de la loi SRU sont :

- Agneaux : 2,50 ;
- Condé-sur-Vire : 1,86 ;
- Torigny-les-Villes : 1,87.



## Annexe à la délibération

### Demande d'engager la procédure d'exemption à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) pour les communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes pour la prochaine période triennale 2023 – 2025

#### Critère d'exonération :

*Commune isolée, ou présentant des difficultés d'accès au bassin de vie et d'emplois environnants, la rendant faiblement attractive*

- **Identification du bassin de vie :** Ils sont appréciés au regard des documents de planification opposables. En l'absence d'une identification dans ces documents, ils peuvent être appréciés sur la base des pôles de population et d'emplois du zonage des aires d'attraction établi par l'INSEE ou au travers d'analyses locales complémentaires.
- **Isolement et difficultés d'accès d'une commune aux bassins de vie et d'emplois :** Caractérisé par un temps de trajet important au regard des temps de transport, appréciés localement, pour atteindre l'une des communes constitutives des pôles des bassins de vie et d'emplois.
- **Attractivité du territoire :** Appréciation au regard de différents indicateurs définis ci-après :
  - **Taux d'évolution annuelle de la population :** Calculé à partir des populations sans doubles comptes propres à chaque recensement ;
  - **Taux de tension sur le logement locatif social :** Le ratio pris en compte est le rapport entre le nombre de demandes de logement locatif social et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes au sein du parc locatif social ;
  - **Taux de vacance structurelle :** Nombre de logements du parc privé vacants depuis 2 ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune ;
  - **Dynamisme de la construction :** Nombre de logements autorisés pour 1 000 habitants de la commune ;
  - **Indice de concentration de l'emploi :** Nombre d'emplois total proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident.

## La situation des communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes

### • Identification du bassin de vie

- Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes sont identifiés auprès du SCoT comme étant des « *Pôles structurants secondaires* ». Cette zone se définit par une cohérence urbaine ayant un moindre rayonnement attractif en fonction du développement des logements, des services, des commerces et des emplois mis en œuvre.

A la différence du « *pôle majeur* » du territoire de l'agglomération, qui comprend les villes de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, et La Barre de Semilly. L'attractivité de ce pôle est la plus importante du territoire, par la présence de différents secteurs de développement économique : logement, commerces, services, tourisme, et emplois.

- L'INSEE identifie, par le zonage « *aire d'attraction des villes* » en date de 2020, l'aire d'attraction des villes sur la commune de Saint-Lô. Cela se définit par l'étendue de l'influence du pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.
- Selon ces analyses, nous pouvons ainsi conclure que le bassin de vie principal de la communauté d'agglomération de Saint-Lô se situe sur Saint-Lô et sa petite couronne : Agneaux, Baudre, La Barre de Semilly, et Saint-Georges-Montcocq. Les communes de Condé-sur-Vire et de Torigny-les-Villes sont en arrière-plan de l'attractivité du « *pôle majeur* »

### • Isolement et difficultés d'accès au bassin de vie et d'emplois

- Un habitant de Condé-sur-Vire dispose d'une durée de 11 min en voiture pour aller dans le centre-ville de Saint-Lô. Alors qu'un habitant de Torigny-les-Villes met plus de temps, il a quant à lui 18 min pour atteindre le centre-ville de Saint-Lô. Ce déplacement entre ces communes se fait par le biais de la N174, route nationale reliant la commune de Carentan et l'A84.
- L'accès au bassin de vie par les transports en commun, se fait via le réseau « SLAM Bus ». Le temps de trajet indiqué est d'environ 23 min pour un trajet « Torigny-les-Villes / Rue Havin – Saint-Lô / Gare SNCF », et 21 min pour un trajet « Condé-sur-Vire - Saint-Amand / La Détourbe – Saint-Lô / Gare SNCF ».

Il y a une desserte limitée par les transports en commun pour ces deux communes. En effet, les centres-villes des deux communes ne sont pas desservis par un arrêt de bus. Les deux arrêts sont situés à proximité du parc d'activités de « *La Détourbe* », à Saint-Amand-Villages, commune limitrophe de Torigny-les-Villes. L'insuffisance de transports en commun ne permet pas de relier correctement le bassin de vie et d'emploi identifié.

- **Attractivité du territoire**

- **Taux d'évolution annuel de la population :**

La ville de Condé-sur-Vire a une plus forte diminution de sa population entre 2014 et 2019, passant de 4 114 à 4044 habitants (soit - 1,70 %). La fusion des communes de Condé-sur-Vire, Mesnil-Raoult et Troisgots, a entraîné l'éligibilité de la commune nouvelle à la loi SRU, en raison du dépassement au seuil d'application (3 500 habitants). Ce dépassement du nombre d'habitants ne résulte donc pas d'une croissance démographique de la commune. Le solde naturel est légèrement positif, mais le solde migratoire négatif vient rendre l'évolution de la population déficitaire.

Quant à Torigny-les-Villes, malgré la fusion de Brectouville, Giéville, Guilberville et Torigni-sur-Vire, il y a plutôt une croissance positive de sa population, avec + 1,06 % entre 2014 et 2019. Cette croissance est due au solde migratoire positif ces dernières années, malgré un solde naturel légèrement négatif.

D'un point de vue général, la démographie de ces deux communes se maintient ses dernières années, alors que sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, l'évolution est légèrement déficitaire (- 0,33 %).

- **Taux de tension du logement locatif social :**

La commune nouvelle de Condé-sur-Vire a un taux de tension qui est relativement faible (1,86 %), et qui est inférieur au taux intercommunal définis pour l'exemption à la loi SRU pour le critère de faible tension de la demande de logement social.

Ce taux est quasiment similaire pour la commune de Torigny-les-Villes (1,87 %).

Les deux communes se trouvent ainsi pénalisées par le taux de tension l'EPCI, qui est de 2,23 %, alors que la tension locative n'est que très légèrement constatée sur leur territoire. Contrairement à la commune d'Agneaux, qui elle, a un taux de tension de 2,50 %.

- **Taux de vacance structurelle du parc privé :**

La commune de Condé-sur-Vire dispose de 23 logements vacants depuis plus de 2 ans, ce qui correspond à 1,32 % de vacance structurelle sur son parc privé.

Quant à la commune de Torigny-les-Villes, le nombre de logements vacants est de 51, soit 2,62 % de vacance structurelle sur son parc privé. La vacance est un peu plus élevée sur la commune de Torigny-les-Villes que dans les communes voisines. Ce chiffre est cependant à relativiser, au regard des enquêtes logements vacants réalisées par Saint-Lô Agglo en 2021 et 2022 pour actualiser et préciser les données LOVAC 2021.

*NB : 33 logements encore considérés comme vacants au 8 août 2022, dont 6 en cours de remise sur le marché.*

En outre, les logements anciens, nécessitant d'importants travaux et présentant parfois des problèmes d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite, peuvent être moins attractifs pour certaines populations.

Les deux communes connaissent néanmoins un taux de vacance structurelle inférieur au taux de l'intercommunalité, qui s'élève à 3,12 %.

o **Dynamisme de la construction :**

L'intensité des dynamiques de construction varie d'un territoire à l'autre.

L'indice de Condé-sur-Vire est de 5,19 logements autorisés pour 1 000 habitants entre 2019 et 2021. Cela est principalement dû à la sortie de lotissements communaux ces dernières années, notamment, le lotissement communal « *Lefoulon* », situé en centre-ville, portant sur la construction de 6 logements seniors conventionnés par Manche Habitat et inauguré en 2021.

Quant à Torigny-les-Villes, l'indice est de 2,58 logements autorisés pour 1 000 habitants. Cet indicateur démontre la faible attractivité du territoire, en partie lié à des difficultés économiques. Faut de demande par la population, la construction est en retrait sur ce territoire. Il est toutefois prévu la sortie d'un autre lotissement communal, « *Les Sillons* » à Guilberville (permis d'aménager accordé en décembre 2021, portant sur la construction de 48 logements, dont 12 logements locatifs sociaux par Manche Habitat).

o **Indice de concentration de l'emploi :**

Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi d'un espace. Si l'indice est supérieur à 100, alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi.

Condé-sur-Vire a un indice de 118,5, la concentration de l'emploi est principalement dû à la présence de la « Société Coopérative Agricole Elle & Vire », elle compte 900 emplois à elle seule. Le secteur d'activité est limité par la présence de cette coopérative spécialisée dans l'agroalimentaire : transformation de produits laitiers.

Quant à la commune de Torigny-les-Villes, celle-ci a un indice de 86,1, son territoire est limité. Hormis Guilberville, l'offre d'emplois (hors commerces) est faible, et est désavantagé par l'activité économique de la commune limitrophe de Saint-Amand-Villages.

En conclusion, la fusion des communes entre-elles créant ainsi les communes nouvelles, a augmenté le nombre de résidences principales, et donc leur taux de logement locatifs sociaux. Ces nouvelles communes se trouvent ainsi pénalisée par le dispositif de la loi SRU alors que leurs territoires ne sont pas soumis à une forte tension dans la demande de logement social.

De plus, le problème rencontré sur le territoire de Saint-Lô Agglo, est qu'il y a une forte disparité entre les communes. En effet, les « petites » communes possédant du logement locatif social sur leur territoire, celui-ci est quasiment de l'habitation individuelle, et donc très peu de renouvellement de locataires malgré les demandes. Contrairement au parc des communes « pôle majeur », où celui-ci est majoritairement constitué de logements locatifs sociaux en collectif.

Cette présente analyse ne reflète pas la réalité des besoins en matière de logements locatifs sociaux des communes situées hors « pôle majeur ». Quand bien même les communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes soient, au travers du SCoT, des communes « *pôle structurant secondaire* »

**cc2022-09-19-011 - Modification de la tarification de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô "Xavier Antoine"**  
**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu la délibération n°8 du conseil communautaire du 27 juin 2006.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

L'aire d'accueil des gens du voyage « Xavier Antoine » de Saint-Lô a fait l'objet de travaux de réfections électriques et de remise en état du système de paiement des consommations, pendant la période de fermeture annuelle de l'aire (du 4 au 29 juillet 2022), sur les 12 emplacements prévus sur un total de 25 emplacements.

Dans l'attente de la conformité électrique totale de l'aire d'accueil, et pendant cette phase intermédiaire jusqu'à la prochaine fermeture de l'aire pour réaliser la dernière tranche de travaux (mise en conformité électrique des 13 derniers emplacements), il est proposé de mettre en place un paiement forfaitaire provisoire prenant en compte :

- le droit d'emplacement ;
- la consommation d'eau ;
- la consommation d'électricité.

Le tarif journalier provisoire est le suivant :

Quatre euros par jour et par emplacement.

Il est également proposé que le dépôt de garantie acquitté à l'entrée soit fixé à trente euros. Il sera restitué au départ de la famille si cette dernière est à jour de ses paiements, et si aucune dégradation, entraînant des frais de remise en état, n'est constatée.

Ces tarifs seront applicables à compter du mois suivant de la date d'approbation de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 81 voix pour, 2 voix contre (Madame Morgane BUISSON, Monsieur Michel PACARY) et 4 abstentions (Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Denis LECLUZE, Madame Isabelle VIOLETTE) :

- la modification de la tarification provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô à quatre euros par jour et par emplacement, comprenant :



- le droit à l'emplacement ;
- la consommation d'eau ;
- la consommation d'électricité.

**cc2022-09-19-012 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au laboratoire d'analyse virologique ACTALIA**  
**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-05-17-008 du conseil communautaire du 17 mai 2021 approuvant la convention de partenariat 2021-2023,

Vu la convention partenariale pluriannuelle 2021-2023 du 16 juillet 2021,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Actalia est une structure associative issue de la fusion, en 2013, de deux instituts techniques agroalimentaires : Actilait et Adria Normandie.

Actalia est un institut technique agroalimentaire qualifié par le Ministère de l'agriculture, ayant des missions de recherche, d'expertise, d'information et contribuant à favoriser les innovations dans le secteur de l'agroalimentaire.

Elle assure les principales missions suivantes :

- le contrôle analytique de la qualité des produits alimentaires,
- le conseil / formation / audit en management qualité et sécurité des denrées alimentaires,
- la recherche et l'innovation sur les produits agroalimentaires et leur marketing,
- le transfert de l'expertise scientifique et technique aux professionnels.

Actalia, dont le siège social est implanté à Saint-Lô :

- dispose d'un outil technique et d'une équipe de chercheurs et experts agroalimentaires,
- réalise les missions d'institut technique agroalimentaire,
- contribue à l'émergence de projets d'innovation par le développement de ces programmes de recherche et par le développement des connaissances scientifiques et technologiques de ses experts,
- développe une expertise dans deux domaines d'activités stratégiques que sont l'innovation produit et la sécurité des aliments.

Saint-Lô Agglo a accompagné Actalia, dès l'origine, avec la construction du centre technique actuel, consciente que le développement de compétences particulières à l'échelle européenne tel que le laboratoire spécialisé en virologie alimentaire est un atout pour le territoire.

Dernièrement, Actalia a été repéré pour son expertise en analyse virologique et fait partie d'un nombre restreint de laboratoire sélectionnées par le réseau national OBEPINE (Observatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées), qui a pour mission d'analyser les teneurs en génomes du SARS-CoV-2 dans les eaux usées brutes afin de les utiliser comme

outil de surveillance de l'épidémie de COVID-19 en France. L'un des enjeux du réseau OBEPINE est de suivre de manière anticipée et localement la circulation du SARS-CoV-2 dans les populations.

Le programme de partenariat 2021-2023 a pour objectifs :

- de développer la compétence scientifique et technologique en participant à des groupes d'experts pour identifier de nouvelles pistes scientifiques et ainsi favoriser l'émergence de technologies facilitant l'innovation et la sécurité des produits alimentaires,
- d'organiser la diffusion d'informations scientifiques et techniques via notamment des réunions et démonstrations de solutions innovantes auprès des acteurs agroalimentaires,
- de participer aux activités des organismes locaux en charge du développement économique de la filière agroalimentaire (Saint-Lô Agglo, Valorial, établissements d'enseignements supérieurs, pépinière agroalimentaire...) en vue d'apporter l'expertise scientifique agroalimentaire et de faciliter l'émergence de projets,
- de mener des actions prospectives auprès de la communauté scientifique et des acteurs de la filière agroalimentaire afin d'être force de proposition pour conseiller des programmes de recherches contribuant à l'innovation et à la sécurité des aliments.

Actalia s'engage à développer une stratégie qui conduit à :

- maintenir un haut niveau de compétence pour mobiliser les experts dans les projets d'innovation de produits alimentaires,
- contribuer au rayonnement d'une excellence scientifique sur le territoire en développant les activités en sécurité microbiologique des aliments.

L'accompagnement d'Actalia est prévu sur la période 2021-2023 par une subvention de fonctionnement dégressive sur trois ans :

- 190 000 € en 2021,
- 170 000 € en 2022,
- 150 000 € en 2023.

Chaque subvention annuelle fait l'objet d'un vote

### **Débats :**

Monsieur Lerouxel souhaite connaître les noms des autres financeurs pour ce laboratoire.

Monsieur Grandin répond que ce sont la Région, le département de la Manche et aussi des acteurs privés. Il rappelle que l'Agglo aide cette entreprise depuis 2013 et que l'objectif est de baisser le financement de l'Agglo et ainsi augmenter la partie des acteurs privés.

Monsieur Lemazurier indique qu'il a rencontré cette entreprise, en début de mandat, pour expliquer que ce financement ne peut pas perdurer dans le temps sur de tels montants. Il précise toutefois que cette entreprise est un atout pour le territoire qui permet d'attirer des acteurs locaux.

Monsieur Letessier indique qu'il convient de travailler de manière contractuelle avec eux. Face à la concurrence des territoires dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur, il faut avancer prudemment. L'intérêt de l'Agglo est que ce laboratoire se développe sur notre territoire.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 78 voix pour, 5 voix contre (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Luc LEROUXEL, Monsieur Nicolas TOSTAIN) et 4 abstentions (Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Dominique PAIN, Monsieur Christian PÉRIER, Madame Laurence YAGOUB) :

- le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 170 000 € pour 2022.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
6574	170 000,00 €

**cc2022-09-19-013 - Attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la société Lemasson**  
**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-3 ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015, dit loi NOTRe, confiant la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de leur octroi sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ou de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu la délibération du département de la Manche en date du 8 décembre 2016 proposant aux collectivités le portage par délégation de la politique publique d'aide à l'immobilier.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Par courrier du 14 Juin 2022, l'entreprise Lemasson a déposé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un projet d'aménagement de son usine

Lemasson est une entreprise créée en 1975. Elle est spécialisée dans la fabrication de pompes à chaleur géothermiques. Elle se situe sur le territoire d'Agneaux et emploie une quarantaine de collaborateurs. Son chiffre d'affaires 2020 est de 5 millions d'euros.

Pour faire face aux nouveaux enjeux économiques et après avoir réalisé une première étape de développement avec la construction d'une usine, elle souhaite aménager son bâtiment pour palier l'abandon progressif des énergies fossiles. Elle souhaite également lancer la production de nouveaux produits dans les deux prochaines années et ainsi créer 7 emplois.

Ce projet représente un investissement de 180 000 €.

Lemasson met l'emploi au cœur de ses priorités. Depuis la reprise de l'entreprise en 2006 où elle comptait 10 salariés, le nombre de collaborateurs a été multiplié par 4. Cette opportunité de générer de nouveaux emplois s'inscrit dans une politique de développement économique durable dans le temps. Aussi, le choix de Saint-Lô Agglo répond à une stratégie de consolidation de leurs activités sur la Manche.

Il est proposé de déléguer au département la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier pour le projet de construction de l'entreprise et de fixer les conditions d'interventions suivantes :

- Bénéficiaires : très petites entreprises, petites et moyennes entreprises, entreprises de taille intermédiaire. Les sociétés civiles immobilières sont exclues du dispositif sauf si elles sont détenues en majorité par la société exploitante du bien immobilier ;
- Activités bénéficiaires : industries, services à l'industrie, commerces de gros et artisanat de productions.
- Projets éligibles : extensions, constructions neuves et réhabilitation de friches dont le montant doit être minimum de 100 000 € pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises et de 1 500 000 € pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Forme de l'aide : avance remboursable de type prêt à taux zéro. Remboursement différé de douze mois et l'entreprise dispose de dix ans pour rembourser la somme ;
- Montant de l'aide : 25% maximum de l'investissement dans la limite de 500 000 €.

***Un bonus d'aide à l'immobilier sera accordé si le projet s'accompagne d'une création d'au moins cinq emplois en contrat à durée indéterminée supérieur ou égal à 0,80 équivalent temps plein, sur une période de 24 mois calculée sur la base de 5000 € /emploi créé dans la limite de 100 000 €.***

L'aide sera accordée dans les limites des plafonds européens. La date de début de programme correspondra à celle du courrier de sollicitation de l'entreprise soit le 14 juin 2022.

Dans le cas de délégation, le département mobilise une enveloppe de crédits ouverts à son budget.

#### **Débats :**

Monsieur Ledouit souhaite connaître le nombre de salariés de l'entreprise.

Monsieur Lemazurier précise qu'ils sont un peu plus de 40. Cette entreprise est en pleine expansion. Il indique que cette société, spécialisée dans la fabrication de pompes à chaleur, a des particularités techniques qui sont reconnues par tous les acteurs français même de plus grande taille.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 84 voix pour et 3 abstentions (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER, Madame Laurence YAGOUB) :

- . la proposition de déléguer au département de la Manche la compétence dans le domaine de l'octroi d'aide aux investissements immobiliers pour l'entreprise Lemasson ;
- . les conditions d'intervention précitées ;
- . les termes de la convention proposée en annexe de la présente délibération ;
- l'autorisation donnée au président à signer tout document relatif à cette opération.

## Aide à l'immobilier d'entreprises

### Convention

#### ENTRE

- le **Département de la Manche**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean Morin domicilié en cette qualité 98 route de Candol - 50050 Saint-Lô Cedex, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXX ci-après dénommé « le Département »,

#### d'autre part :

- la **Communauté** -----, représentée par son Président, -----, domiciliée à -----, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du -----, ci-après dénommée « l'EPCI à fiscalité propre »,

#### Sommaire

Préambule et références	
Articles de la convention	
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Modalités et champ d'application de la délégation	
Article 3 : Conditions financières	
Article 4 : Instruction et engagements mutuels	4
Article 5 : Suivi de la délégation, modalité de contrôle	4
Article 6: Communication	4
Article 7 : Durée et prise d'effet	5
Article 8 : Résiliation anticipée	5
Article 9 : Avenant	5
Article 10 : Litige	5
Signataires	5
Annexes	6

---

#### PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département peut, par délégation de l'intercommunalité, porter cette politique publique dans des conditions à définir entre les deux partenaires.

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant en matière de soutien au développement du territoire, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Le besoin d'une action publique coordonnée est donc majeur et d'un haut intérêt stratégique pour les territoires.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, les cinq Départements normands, dans un souci d'équité, avec pragmatisme, et dans le respect de la compétence confiée aux EPCI, sont disposés en tant que de besoin à exercer par délégation des opérations d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité territoriale, le Département de la Manche réaffirme en particulier son rôle de collectivité stratégique fédérant les EPCI et les communes autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Par ailleurs, sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, mais aussi sa capacité à mettre à disposition son savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département de la Manche demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

Au travers de cette convention, le Département de la Manche souhaite également limiter l'artificialisation des terres agricoles en incitant la réutilisation des bâtiments délaissés et plus globalement l'ensemble des friches industrielles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétences, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 08 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise et validant les conditions dans lesquelles elle pourra s'exercer ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche CD.2019-09-26.4-2 en date du 26 septembre 2019 élargissant les conditions d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise aux structures de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX acceptant de déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier au Département de la Manche dans les conditions précisées ci-dessous ;

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire* pour l'opération dénommée : Aide à l'immobilier au bénéfice de la société XXXXXXXXX, située sur la commune de XXXXXXXX .

L'aide octroyée concerne le projet d'extension des bâtiments d'activité de l'entreprise XXXXXXXX située sur la commune de XXXXXXXX.

En l'occurrence, l'aide du Département consiste à octroyer une avance remboursable et le cas échéant une subvention, pour la réalisation d'investissements immobiliers porté par la société XXXXXXXX, dénommée XXXXXXXXXX, dont les modalités sont explicitées dans la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante ;

#### ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction du dossier de demande d'aide (accusé de réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier (aménagement du foncier d'entreprises, attribution de rabais sur le prix), ou dans le cadre de la gestion de son parc immobilier d'entreprise (développement de l'immobilier d'entreprises, attribution de loyers préférentiels, rétrocession de l'aide du Département dans les loyers accordés aux entreprises dans les ateliers relais, pépinières etc...).

#### ARTICLE 3 : Conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI à fiscalité propre au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa compétence de soutien à l'immobilier d'entreprise, qui n'est que partiellement déléguée pour l'opération mentionnée à l'article 1. A ce titre, elle pourra proposer tout dispositif complémentaire si elle le souhaite, notamment en lien avec la politique contractuelle liant le Département et l'intercommunalité, dans le respect des règles d'aides aux entreprises. Le cas



échéant l'intercommunalité s'engage à fournir ces informations au Département afin de garantir le respect des seuils légaux d'aides aux entreprises.

De même, la Région Normandie pourra contribuer au financement de l'aide à l'immobilier d'entreprise, objet de la présente convention, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et, le cas échéant, intercommunales.

#### ARTICLE 4: instruction et engagements mutuels

Le Département s'engage à :

- Organiser tous les rendez-vous commun avec l'EPCI à fiscalité propre nécessaire à la conduite de cette opération pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ou aux conditions fixées par l'EPCI à fiscalité propre en accord avec le Département de la Manche ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises et s'inscrire dans la logique de « guichet unique » comme proposée aux entreprises par l'Agence de Développement Normandie ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier ;
- Définir en commun avec l'EPCI à fiscalité propre, la communication autour de l'opération précitée.

#### ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais au dossier en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre, au cours de l'année civile précédente.

#### ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, concernant sa communication, que le projet financé au travers de cette convention l'est sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

#### ARTICLE 7 : durée et prise d'effet

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable 5 ans à compter de la date du début de programme retenue pour le projet immobilier concerné, soit le [à compléter].

**ARTICLE 8 : Résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

**ARTICLE 9 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

**Article 10 : Litiges**

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de [à compléter]

[à compléter]

Le Président  
du Département de la Manche

Jean Morin

## ANNEXES

- Annexe 1** Délibération de la communauté de communes de [à compléter]
- Annexe 2** Délibération de la Commission permanente du Département de la Manche

**cc2022-09-19-014 - Attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour la société  
Lehodey Vani-Bois  
Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-3 ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015, dit loi NOTRe, confiant la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de leur octroi sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ou de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu la délibération du département de la Manche en date du 8 décembre 2016 proposant aux collectivités le portage par délégation de la politique publique d'aide à l'immobilier.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Par courrier du 10 Juin 2022, l'entreprise Lehodey Vani-Bois a déposé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un projet d'agrandissement des ateliers de Rémilly-les-Marais et également une aide pour la création d'emplois.

Lehodey Vani-Bois est une entreprise familiale créée en 1864. Elle est spécialisée dans la vannerie et l'agencement de menuiseries. Elle se situe sur le territoire de Rémilly-les-Marais et emploie quatorze collaborateurs. Son chiffre d'affaires 2020 est de 1,150 million d'euros.

Pour faire face aux nouveaux enjeux économiques, elle souhaite moderniser son outil de production notamment en procédant à un agrandissement de 1 000 m<sup>2</sup> de ses locaux actuels. Elle souhaite également procéder au renouvellement de matériels (aspiration, scie numérique...), pour que les collaborateurs puissent travailler dans des conditions optimales.

Ce projet représente un investissement de 1,9 million d'euros, défini comme suit :

- 1,5 million d'euros pour l'agrandissement,
- 0,4 million d'euros pour le renouvellement du matériel.

Lehodey Vani-Bois met l'emploi au cœur de ses priorités : pour cette raison elle affiche la volonté d'embaucher huit collaborateurs sur deux ans. Cette opportunité de générer de nouveaux emplois s'inscrit dans une politique de développement économique durable dans le temps. Aussi, le choix de Saint-Lô Agglo répond à une stratégie de consolidation de leurs activités sur la Manche.

Il est proposé de déléguer au département la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier pour le projet de construction de l'entreprise et de fixer les conditions d'interventions suivantes :

- Bénéficiaires : très petites entreprises, petites et moyennes entreprises, entreprises de taille intermédiaire. Les sociétés civiles immobilières sont exclues du dispositif sauf si elles sont détenues en majorité par la société exploitante du bien immobilier.
- Activités bénéficiaires : industries, services à l'industrie, commerces de gros et artisanat de productions.

- Projets éligibles : extensions, constructions neuves et réhabilitation de friches dont le montant doit être minimum de 100 000 € pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises et de 1 500 000 € pour les entreprises de taille intermédiaire.
- Forme de l'aide : avance remboursable de type prêt à taux zéro. Remboursement différé de douze mois et l'entreprise dispose de dix ans pour rembourser la somme.
- Montant de l'aide : 25% maximum de l'investissement dans la limite de 500 000 €.

***Un bonus d'aide à l'immobilier sera accordé si le projet s'accompagne d'une création d'au moins cinq emplois en contrat à durée indéterminée supérieur ou égal à 0,80 équivalent temps plein, sur une période de 24 mois calculée sur la base de 5 000 € / emploi créé dans la limite de 100 000 €.***

L'aide sera accordée dans les limites des plafonds européens. La date de début de programme correspondra à celle du courrier de sollicitation de l'entreprise soit le 10 Juin 2022.

Dans le cas de délégation, le département mobilise une enveloppe de crédits ouverts à son budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 84 voix pour et 3 abstentions (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER, Madame Laurence YAGOUB) :

- la proposition de déléguer au département de la Manche la compétence dans le domaine de l'octroi d'aide aux investissements immobiliers pour l'entreprise Lehodey Vani-Bois,
- les conditions d'intervention précitées,
- les termes de la convention proposée en annexe de la présente délibération,
- l'autorisation donnée au président à signer tous documents relatifs à cette opération.

## Aide à l'immobilier d'entreprises

### Convention

#### ENTRE

- le **Département de la Manche**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean Morin domicilié en cette qualité 98 route de Candol - 50050 Saint-Lô Cedex, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXX ci-après dénommé « le Département »,

#### d'autre part :

- la **Communauté** -----, représentée par son Président, -----, domiciliée à -----, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du -----, ci-après dénommée « l'EPCI à fiscalité propre »,

#### Sommaire

Préambule et références	
Articles de la convention	
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Modalités et champ d'application de la délégation	
Article 3 : Conditions financières	
Article 4 : Instruction et engagements mutuels	4
Article 5 : Suivi de la délégation, modalité de contrôle	4
Article 6: Communication	4
Article 7 : Durée et prise d'effet	5
Article 8 : Résiliation anticipée	5
Article 9 : Avenant	5
Article 10 : Litige	5
Signataires	5
Annexes	6

---

#### PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département peut, par délégation de l'intercommunalité, porter cette politique publique dans des conditions à définir entre les deux partenaires.

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant en matière de soutien au développement du territoire, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Le besoin d'une action publique coordonnée est donc majeur et d'un haut intérêt stratégique pour les territoires.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, les cinq Départements normands, dans un souci d'équité, avec pragmatisme, et dans le respect de la compétence confiée aux EPCI, sont disposés en tant que de besoin à exercer par délégation des opérations d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité territoriale, le Département de la Manche réaffirme en particulier son rôle de collectivité stratège fédérant les EPCI et les communes autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Par ailleurs, sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, mais aussi sa capacité à mettre à disposition son savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département de la Manche demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

Au travers de cette convention, le Département de la Manche souhaite également limiter l'artificialisation des terres agricoles en incitant la réutilisation des bâtiments délaissés et plus globalement l'ensemble des friches industrielles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétences, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 08 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise et validant les conditions dans lesquelles elle pourra s'exercer ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche CD.2019-09-26.4-2 en date du 26 septembre 2019 élargissant les conditions d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise aux structures de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX acceptant de déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier au Département de la Manche dans les conditions précisées ci-dessous ;

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUI

#### ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire* pour l'opération dénommée : Aide à l'immobilier au bénéfice de la société XXXXXXXXXX, située sur la commune de XXXXXXXX .

L'aide octroyée concerne le projet d'extension des bâtiments d'activité de l'entreprise XXXXXXXX située sur la commune de XXXXXXXX.

En l'occurrence, l'aide du Département consiste à octroyer une avance remboursable et le cas échéant une subvention, pour la réalisation d'investissements immobiliers porté par la société XXXXXXXX, dénommée XXXXXXXXXX, dont les modalités sont explicitées dans la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante ;

#### ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction du dossier de demande d'aide (accusé de réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier (aménagement du foncier d'entreprises, attribution de rabais sur le prix), ou dans le cadre de la gestion de son parc immobilier d'entreprise (développement de l'immobilier d'entreprises, attribution de loyers préférentiels, rétrocession de l'aide du Département dans les loyers accordés aux entreprises dans les ateliers relais, pépinières etc...).

#### ARTICLE 3 : Conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI à fiscalité propre au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa compétence de soutien à l'immobilier d'entreprise, qui n'est que partiellement déléguée pour l'opération mentionnée à l'article 1. A ce titre, elle pourra proposer tout dispositif complémentaire si elle le souhaite, notamment en lien avec la politique contractuelle liant le Département et l'intercommunalité, dans le respect des règles d'aides aux entreprises. Le cas



échéant l'intercommunalité s'engage à fournir ces informations au Département afin de garantir le respect des seuils légaux d'aides aux entreprises.

De même, la Région Normandie pourra contribuer au financement de l'aide à l'immobilier d'entreprise, objet de la présente convention, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et, le cas échéant, intercommunales.

#### **ARTICLE 4: instruction et engagements mutuels**

Le Département s'engage à :

- Organiser tous les rendez-vous commun avec l'EPCI à fiscalité propre nécessaire à la conduite de cette opération pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ou aux conditions fixées par l'EPCI à fiscalité propre en accord avec le Département de la Manche ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises et s'inscrire dans la logique de « guichet unique » comme proposée aux entreprises par l'Agence de Développement Normandie ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier ;
- Définir en commun avec l'EPCI à fiscalité propre, la communication autour de l'opération précitée.

#### **ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle**

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais au dossier en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre, au cours de l'année civile précédente.

#### **ARTICLE 6 : communication**

Le Département s'engage à préciser, concernant sa communication, que le projet financé au travers de cette convention l'est sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

#### **ARTICLE 7 : durée et prise d'effet**

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable 5 ans à compter de la date du début de programme retenue pour le projet immobilier concerné, soit le [à compléter].

**ARTICLE 8 : Résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

**ARTICLE 9 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

**Article 10 : Litiges**

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de [à compléter]

Le Président  
du Département de la Manche

[à compléter]

Jean Morin

## ANNEXES

- Annexe 1** Délibération de la communauté de communes de [à compléter]
- Annexe 2** Délibération de la Commission permanente du Département de la Manche

**cc2022-09-19-015 - Cotisation annuelle à la mission locale du centre Manche  
Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

La mission locale du centre Manche est une association d'insertion sociale et professionnelle qui propose un accompagnement personnalisé aux jeunes de 16 à 26 ans non-scolarisés.

Elle vise à développer ou restaurer leur autonomie dans une dynamique de parcours avec un référent unique et une approche globale prenant en compte l'ensemble de leurs problématiques : personnelles, sociales et professionnelles.

Cet accompagnement a pour objectif de lever les freins à l'emploi et de réduire les écarts entre les projets professionnels des jeunes et les exigences du marché du travail en favorisant l'acquisition des savoir-être nécessaires en entreprises.

La cotisation des intercommunalités, membres de la mission locale du centre Manche, est fixée à un euro par habitant selon la population de l'année en cours. En 2022, la population est de 78 926 habitants pour Saint-Lô Agglo.

Il est proposé d'approuver le versement de la participation de Saint-Lô Agglo au titre de l'appel de cotisation annuelle de 2022 à la mission locale du centre Manche pour un montant de 78 926 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 84 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Monsieur Mickaël GRANDIN, Madame Emmanuelle LEJEUNE) et 1 abstention (Monsieur Denis LECLUZE) :

- le versement de la participation de Saint-Lô Agglo au titre de l'appel à cotisation annuelle de 2022 à la mission locale du centre Manche pour un total de 78 926 €.

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
6281	78 926,00 €

**cc2022-09-19-016 - Approbation du contrat Agglo-communes de Cavigny  
Rapporteur - M-P. FAUVEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant les nouvelles modalités du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 06 septembre 2022 du conseil municipal de Cavigny approuvant le contrat Agglo-communes.

**Considérant ce qui suit :**

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de 3 enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2022, année de signature du contrat, la commune de Cavigny compte 273 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 13 650 €.

Un projet communal est inscrit au sein du contrat Agglo-communes :

- Réhabilitation d'un logement communal – Réalisation septembre-novembre 2022 -  
Montant global de l'opération : 66 612 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 13 650 €, soit 20,5 %.

Cette opération devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'accompagnement financier de ce projet répond aux enjeux d'attractivité du territoire Saint-lois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 86 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Eric FOLLAIN) :

- le contrat Agglo-communes de Cavigny
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes de Cavigny

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
204 1412- 032021001	13 650,00 €

**cc2022-09-19-017 - Approbation du contrat Agglo-communes du Mesnil-Véron  
Rapporteur - M-P. FAUVEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire en date du 28 mars 2022 approuvant les nouvelles modalités du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 12 juillet 2022 du conseil municipal du Mesnil-Véron approuvant le contrat Agglo-communes

**Considérant ce qui suit :**

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'Agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de 3 enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2022, année de signature du contrat, la commune du Mesnil-Véron compte 126 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 10 000 €.

Un projet communal est inscrit au sein du contrat Agglo-communes :

- Aménagement de la traverse de bourg – Réalisation septembre 2022 à décembre 2022 - Montant global de l'opération : 165 420 € - Montant éligible au contrat : 92 073 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 10 000 €, soit 10,86 %.

Ces opérations devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'Agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'accompagnement financier de ces projets répond aux enjeux d'attractivité du territoire Saint-lois, d'accessibilité et de mise en sécurité de la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 86 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Henri FONTAINE) :

- le contrat Agglo-communes du Mesnil-Véneron,
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes du Mesnil-Véneron.

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
204 1412- 032021001	10 000,00 €

**cc2022-09-19-018 - Approbation du contrat Agglo-communes de La Luzerne  
Rapporteur - M-P. FAUVEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant les nouvelles modalités du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 28 juin 2022 du conseil municipal de La Luzerne approuvant le contrat Agglo-communes.

**Considérant ce qui suit :**

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de 3 enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2022, année de signature du contrat, la commune de La Luzerne compte 81 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 10 000 €.

Un projet communal est inscrit au sein du contrat Agglo-communes :

- Réhabilitation de l'ancienne mairie pour la création d'un logement communal – Réalisation 2021-2023 - Montant global de l'opération : 215 820 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 10 000 €, soit 4,63 %.

Cette opération devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'accompagnement financier de ce projet répond aux enjeux d'attractivité du territoire Saint-lois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 86 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Johnny DUBOSQ) :

- le contrat Agglo-communes de La Luzerne,
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes de La Luzerne,

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
204 1412- 032021001	10 000,00 €

**cc2022-09-19-019 - Approbation du contrat Agglo-communes de Pont-Hébert**  
**Rapporteur - M-P. FAUVEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant les nouvelles modalités du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 11 juillet 2022 du conseil municipal de Pont-Hébert approuvant le contrat Agglo-communes.



### Considérant ce qui suit :

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de 3 enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2022, année de signature du contrat, la commune de Pont-Hébert compte 2 169 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 108 450 €.

Deux projets communaux sont inscrits au sein du contrat Agglo-communes :

- Réhabilitation du site d'une ancienne carrière pour la création de logements locatifs sociaux – Réalisation 2021 - 2022 - Montant de l'opération : 394 629 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 50 000 €, soit 12,67 %.

- Réaménagement du cœur de bourg – Réalisation 2022-2025 - Montant de l'opération : 773 084 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 58 450 €, soit 7,56 %.

Ces opérations devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'accompagnement financier de ces projets répond aux enjeux d'attractivité du territoire Saint-lois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 85 voix pour et 2 ne prennent pas part au vote (Monsieur Michel RICHOMME, Madame Isabelle VIOLETTE) :

- le contrat Agglo-communes de Pont-Hebert ,
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes de Pont-Hebert,

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
204 1412- 032021001	108 450,00 €

**cc2022-09-19-020 - Organisation et gestion des services de transports scolaires**  
**Rapporteur - J. VIRLOUVET**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République et notamment son article 15,

Vu la délibération n°c2019-06-24-152 du 24 juin 2019 relative à la délégation de compétence en matière de transports scolaires non urbains,

Vu la délibération n°cc2020-01-20-005 du 20 janvier 2020 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°c2021-06-14-010 du 14 juin 2021 relative à la prolongation de la délégation de compétence en matière de transports scolaires non urbains,

Vu la délibération n°cc2022-07-04-012 du 4 juillet 2022 relative à la délégation temporaire de compétence en matière de transports scolaires non urbains.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 7 avril 2022,

Vu le tableau des emplois,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

**Préambule : compétence « organisation des services de transports scolaires »**

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Saint-Lô Agglo est compétente en matière de transports scolaires. L'exercice de la compétence a été délégué à la Région Normandie depuis la rentrée scolaire 2017. À la date du 4 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé la reprise en régie de l'organisation des transports scolaires par Saint-Lô Agglo à compter de juillet 2023, date à laquelle prend fin la convention actuelle.

**1. – Définition du service**

Le service consiste en l'organisation du transport des élèves depuis et vers les établissements scolaires au sein du ressort territorial de Saint-Lô Agglo via des marchés publics avec des transporteurs. Saint-Lô Agglo reprendra en régie l'intégralité des missions relatives à l'exercice de la compétence d'organisation des transports scolaires.

Une régie de recettes pour le budget annexe transports devra être créée afin d'encaisser les recettes commerciales liées aux inscriptions.

## **2. – Mode opératoire**

Dans un premier temps, Saint-Lô Agglo a été accompagnée dans sa prise de décision par une assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux différents scénarios envisageables à l'issue de la convention de délégation à la Région Normandie. Cette première étude a conduit au choix de reprendre en régie l'exercice de la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans un second temps, afin d'accompagner Saint-Lô Agglo dans la création du nouveau service, une assistance à maîtrise d'ouvrage sera sollicitée. L'étude aura pour but de sécuriser juridiquement la reprise de l'exercice de la compétence en régie.

Dans un temps ultérieur, une assistance à maîtrise d'ouvrage sera sollicitée pour la redéfinition de l'offre de transport scolaire dans le but d'optimiser les trajets et améliorer le taux de remplissage des cars scolaires.

## **3. – Ressources**

Saint-Lô Agglo finance actuellement le temps de travail consacré par les services de la Région Normandie à l'exercice de la compétence à hauteur de 58 000 euros par an. Pour la communauté d'agglomération, la charge de travail générée par la reprise de la compétence est estimée à deux équivalents temps plein. Un gestionnaire administratif et un gestionnaire exploitation transports devront être repris ou recrutés.

En parallèle, Saint-Lô Agglo doit faire l'acquisition d'un logiciel de gestion des transports scolaires pour effectuer les tâches suivantes :

- gestion des inscriptions (impression et envoi des cartes pour les inscrits au transport scolaire) ;
- graphichage des circuits ;
- équipement en solution billettique.

La mise en place d'une billettique est nécessaire car elle permettra à Saint-Lô Agglo d'avoir une connaissance plus fine des taux de remplissage des cars scolaires, et donc d'adapter l'offre à la demande réelle. Cette solution logicielle doit être déployée et opérationnelle pour les inscriptions de la rentrée scolaire 2023-2024, soit pour mai 2023. Actuellement, Saint-Lô Agglo ne dispose pas de données sur les taux de remplissage effectifs des cars scolaires. Cette nouvelle solution permettra de remédier à ce manque de données nécessaires à l'optimisation des circuits.

## **4. – Reprise et passation des marchés**

Pour rappel, les marchés passés par la Région courent jusqu'en 2024. Deux entreprises de transport se partagent les circuits :

- Autocars Delcourt pour le secteur nord ;
- Transdev Normandie pour le secteur sud.

Dans le but d'assurer la continuité du service de transport scolaire, ces marchés seront repris par Saint-Lô Agglo pour une durée d'un an.

Un avenant pour la reconduction de ces marchés pour une durée d'un an sera ensuite proposé aux transporteurs.

De nouveaux marchés devront être notifiés par Saint-Lô Agglo avant la campagne d'inscriptions pour la rentrée 2025-2026.

## 5. – Budget prévisionnel

Fonctionnement				
Dépenses	2021	2022	2023 (année de lancement)	2024 (année type)
Délégation compétence à la Région	1 920 000 €	Pas de données disponibles	1 920 000 € <sup>1</sup>	0
Marchés de transport scolaire	0		640 000 € <sup>2</sup>	1 920 000 € <sup>1</sup>
Coûts de personnel	58 000 €		70 000 €	70 000 €
Coûts de la billettique	0		77 000 €	77 000 €
Assistances à maîtrise d'ouvrage	0		25 000 €	0
<b>Total</b>	<b>1 978 000 €</b>			<b>2 732 000 €</b>
Recettes		2022	2023	2024
Recettes inscriptions transports scolaires + dotation de l'État	2 065 000 €	2 065 000 €	2 065 000 €	2 065 000 €
Reste à charge Agglo	- 87 000 €		667 000 €	2 000 €

<sup>1</sup> hors indexation des coûts du carburant

<sup>2</sup> correspondant aux marchés de transport scolaire entre septembre et décembre 2023

Investissement			
Dépenses	2022	2023	2024
Solution billettique		200 000 €	10 000 €
<b>Total</b>		<b>200 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

## 6. – Retroplanning de déploiement du service

<b>Marchés de transport scolaire</b>	
<b>Prise de décision sur l'exercice de la compétence</b>	Juillet 2022
<b>AMO pour la mise en place du service et la reprise des marchés</b>	Septembre – octobre 2022
<b>Reprise des marchés de transport scolaire</b>	Septembre – octobre 2022
<b>AMO pour la définition de la nouvelle offre</b>	1 <sup>er</sup> trimestre 2023
<b>Prolongation des marchés de transport scolaire</b>	Juillet 2024 à juillet 2025
<b>Procédure de consultation pour les nouveaux marchés</b>	Premier trimestre 2024
<b>Notification des nouveaux marchés</b>	Mars 2025
<b>Ressources humaines</b>	
<b>Recrutement d'un gestionnaire administratif</b>	Deuxième semestre 2022
<b>Recrutement d'un gestionnaire exploitation</b>	Premier semestre 2023

### Débats :

Monsieur Ledouit souhaite connaître ce que représenterait l'augmentation du budget pour un retour en régie.

Monsieur Lemazurier indique qu'il ne s'agit pas de reprendre en régie le transport scolaire mais seulement l'organisation : la gestion avec les délégataires et notamment les trajets, les inscriptions des scolaires. En 2023, les marchés en cours avec la Région seront repris. Dans deux ans, le contrat relatif à la délégation de service public du transport urbain arrivera à son terme. Il s'agit pour Saint-Lô Agglo d'avoir une logique d'optimisation et de mutualisation des trajets et ainsi pouvoir faire des économies à terme.

Monsieur Laurence demande à quoi correspond la somme de 640 000 € mentionnée au titre du marché de transport scolaire.

Monsieur Lemazurier rappelle que le transport est repris à la rentrée scolaire 2023. Il indique que cette somme correspond à un prorata temporis sur la somme totale de 1 920 000 €. Cette quote-part sera versée aux deux délégataires (Transdev et Delcourt).

Monsieur Virlouvét confirme que la somme de 640 000 € correspond aux marchés de transport scolaire de septembre à décembre 2023.

Monsieur Rihouey a une inquiétude sur les recettes d'inscriptions qui restent similaires sur les trois années : 2022, 2023 et 2024.

Monsieur Lemazurier répond que sur la recette de 2 065 000 €, l'Etat verse une somme forfaitaire de 1 820 000 € annuelle depuis que l'Agglo a la compétence. Il indique que le nombre d'élèves diminue. Il conviendra de réfléchir pour trouver un équilibre : augmentation de la facturation ou optimisation des ramassages. Il indique que certains trajets scolaires pourraient être ouverts aux salariés d'entreprises qui rencontrent des difficultés pour leur mobilité.

Madame Lecler souhaite savoir si ce transport concerne uniquement les étudiants.

Monsieur Virlouvét répond que tous les scolaires sont concernés : écoliers, collégiens, lycéens.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 79 voix pour, 4 voix contre (Monsieur Roland COURTEILLE, Monsieur Daniel JORET, Monsieur Pascal LANGLOIS, Monsieur Jean-Pierre LEDOUIT) et 4 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Luc LEROUXEL, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs,
- la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des techniciens,

La rémunération correspondra aux cadres d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public.

- la reprise des marchés de transports scolaires de la Région, puis leur prolongation par avenant pour une durée d'un an,
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier.

**cc2022-09-19-021 - Subventions aux associations culturelles**  
**Rapporteur - A. HENRYE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état,

Vu la délibération n°c2018-01-29-025 du conseil communautaire du 29 janvier 2018, validant les conditions d'attribution de subventions aux associations dans le cadre du soutien à la culture en milieu rural,

Vu la délibération n°cc2020-01-20-004 du conseil communautaire du 20 janvier 2020, validant le projet de développement culturel,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, innovation et développement en date du 6 juillet 2022,

## **CONSIDÉRANT ce qui suit :**

Saint-Lô Agglo dans le cadre du projet de développement culturel validé en janvier 2020, a validé le principe d'encourager la notion de projet et la programmation culturelle sur le territoire. Par ce projet, elle soutient, au travers de subventions, de nombreuses associations. Les associations pour pouvoir prétendre à une subvention, doivent répondre à un certain nombre de critères :

- Critère culturel
- Critère qualitatif
- Critère financier

Il est à noter que l'ensemble des subventions entreraient dans l'enveloppe inscrite de 92 800 € sur le budget 2022 dans le cadre du projet de développement culturel 2020/2024.

Le versement des subventions est conditionné à la réalisation du projet, de l'évènement sur présentation de factures acquittées.

### **1. Tableau des demandes de subventions 2022**

Quatre nouveaux dossiers ont été reçus pour un total de 10 000 € (voir tableau en annexe) et ce montant entre dans le budget 2022 pour les actions culturelles. Des projets éclectiques autour de la musique, le théâtre, la danse, la photo, le cinéma...

Deux autres dossiers ont été reçus mais ne seront pas présentés. Un projet qui s'est trouvé annulé, le festival « ramène ta culture » de l'association music en amateurs et celui de l'association Andromède « liberté, j'écris ton nom », projet concernant l'année 2023 reporté sur la prochaine campagne de subventions.

## **Débats :**

Monsieur Sevêque rappelle que l'Agglo n'a pas la compétence culture. Historiquement, l'Agglo accordait des subventions à la culture en milieu rural. Il souhaite que cette compétence soit étendue à d'autres structures culturelles au sein de l'Agglo telle que l'école de musique d'Agneaux. Il estime qu'il faut faire un choix entre la diminution de ces aides ou faire l'équité pour l'ensemble du territoire.

Monsieur Henrye répond que le choix de soutenir les écoles de musique a un historique différent. Actuellement, il convient de raisonner en terme d'attractivité du territoire.

Monsieur Lerouxel souhaite avoir des explications sur la sélection de l'association « Happy Jazz club » dont le siège social se situe dans le calvados.

Monsieur Henrye répond que cet évènement se déroule sur la commune de Cerisy-la-Forêt. Il rappelle que cette manifestation va attirer du public dans la commune. Les commerces et le camping vont pouvoir bénéficier de cette affluence. Il est également prévu que la maison de retraite soit associée à ce projet.

Madame Louis demande si le camping concerné est celui de Cerisy-la-Forêt ou celui de Litteau.

Monsieur Henrye répond que cela concerne le camping situé sur le territoire de Cerisy-la-Forêt.

Monsieur Rihouey demande si la commune est à l'initiative de ce projet.

Monsieur Henrye indique que non. Il précise que c'est le porteur de projet qui a fait la démarche.

Monsieur Lemazurier précise que le rôle de l'Agglo est d'être facilitateur et de mettre en valeur le territoire. Il rappelle que la logique de culture en milieu rural est étendue.

Madame Richard estime que l'Agglo doit pouvoir accorder des subventions à des projets culturels qui sont portés par des associations quelques soient leurs domiciliations mais qui se déroulent sur le territoire de l'Agglo. Elle cite pour exemple la manifestation du tour de France.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 69 voix pour, 6 voix contre (Monsieur Pascal LANGLOIS, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Michel PACARY, Monsieur Loïc RENIMEL, Monsieur Patrick SIMON, Monsieur Nicolas TOSTAIN), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Jean-Pierre LEDOUIT) et 11 abstentions (Madame Brigitte BOISGERAULT, Monsieur Jean-Pierre BRANTHONNE, Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean LEBOUVIER, Monsieur Jean-Luc LEROUXEL, Madame Touria MARIE, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Jacky RIHOUEY, Monsieur Michel SAVARY) :

- l'attribution des subventions 2022 à hauteur des montants indiqués

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
6574	10 000,00 €

## FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N. 3	MONTANT SOLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe : LA CULTURE, FACTEUR D'HOSPITALITE	Bouffonnet Voisins	BESUCHE Florence	1 rue des Charmilles - - 50200 Thiercéval	Promouvoir, accompagner et développer l'art et une culture plurielle en territoire normand	3 000 €	6 000 €	3 000 €	30 350 €	30 350 €
	Collectif Nouvelle Hydres	DE BORNIEUX Géraldine	1 place Michel Loude - 50620 Saint-François	Promotion de l'expression artistique, notamment théâtrale, cinématographique et littéraire, sous tous ses aspects. Organiser et assister la création, la vente et la diffusion de spectacles vivants, d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, et littéraires.	3 000 €	3 000 €	3 000 €	29 482 €	29 482 €
	Ensemble vocal Cantisy	ODDEN Christian	Manie de Cantisy - 50750 CAMISY	Promotion et diffusion du chant choral. Ateliers de formation musicale et vocale. Concerts choeur à cappella, avec orchestre ou piano. Production de spectacles	-	1 000 €	1 000 €	16 600 €	16 000 €
	Happy Jazz Club	FRAUSSE Jérôme	6, rue du Château, St Gabriel Brech, 14480 Equilly-sur-Seulles	Développer de nouvelles formes culturelles à destination du milieu rural, d'encadrer et de mettre en œuvre tous projets artistiques et culturels, de soutenir le développement d'artistes dans leurs activités, de participer, d'organiser, de produire, de diffuser des manifestations culturelles sous toutes leurs formes connexes ou à connaître, et notamment autour du projet Jazz dans les prés », de développer des actions d'aide à la communication, à la promotion, à la production, de développer des outils physiques et/ou numériques, des actions de pédagogie et de médiation à destination des publics, de répondre à des appels à projets, d'établir et de déposer des dossiers de financements et subventions, etc.	-	3 000 €	3 000 €	114 000 €	21 500 €

**cc2022-09-19-022 - Décisions du président du 1er juin au 31 août 2022**  
**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de vous lister les décisions prises du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022 :

NUMERO	DATE	TITRE	OBJET	DIRECTION
2022-57	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Ingénieur hors classe	Direction des ressources humaines
2022-58	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Technicien principal de 2ème classe	Direction des ressources humaines
2022-59	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Adjoint adm principal 1ère classe	Direction des ressources humaines
2022-60	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Adjoint adm principal 2ème classe	Direction des ressources humaines
2022-61	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Direction des ressources humaines
2022-62	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Agent social principal de 1ère classe	Direction des ressources humaines
2022-63	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Adjoint technique principal de 2ème clas	Direction des ressources humaines
2022-64	01/06/2022	Tableau annuel d'avancement de grade	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	Direction des ressources humaines
2022-65	01/06/2022	Délégation de signature	Délégation de signature à Emmanuelle Lejeune convention Agence des Métiers	Direction générale des services
2022-66	01/06/2022	Délégation de signature	Délégation de signature à Mickael Grandin charte d'engagement Métiers en tournée	Direction générale des services
2022-67	03/06/2022	Régie de recettes Foyer jeunes travailleurs de Saint-Lô	Nomination de Hue Ludvine mandataire	Direction des finances
2022-68	08/06/2022	Aménagement d'un relais petite enfance dans un bâtiment existant à Canisy	Approbation du projet, du plan de financement et demande de subventions	Direction de la petite enfance
2022-69	09/06/2022	Délégation de signature	Délégation de signature au sein du pôle ressources et performance	Direction générale

2022-70	02/06/2022	Demande de subvention Région	Demande de subvention pour la mise en place d'une redevance incitative pour le financement du service public d'enlèvement des déchets	Pôle Environnement et Ingénierie
2022-71	09/06/2022	Délégation de signature	Délégation de signature au sein du pôle aménagement innovation et développement	Direction générale des services
2022-72	13/06/2022	Délégation de signature	Délégation de signature à Loïc Renimel pour vente lot 4 Taxi de l'estuaire	Direction générale des services
2022-73	13/06/2022	Délégation de signature	Délégation de signature à Loïc Renimel pour vente lot 7 bis Pim Pam Pomme	Direction générale des services
2022-74	13/06/2022	Régie de recettes Foyer jeunes travailleurs soleil de Carentan-les-marais	Nomination de Sille Claire mandataire suppléant	Direction des finances
2022-75	13/06/2022	Régie de recettes gîtes à Graignes	Fin des fonctions régisseur Leray Isabelle	Direction des finances
2022-76	13/06/2022	Régie de recettes de l'office de tourisme de Saint-Lô	Nomination de Bertrand Laurianne mandataire	Direction des finances
2022-77	22/06/2022	Régie de recettes Foyer jeunes travailleurs de Saint-Lô	Avenant n°1	Direction des finances
2022-78	24/06/2022	Délégation signature pôle Enfance jeunesse et Sports	Délégation de signature directions Foyers des jeunes travailleurs et sport	Direction générale
2022-79	24/06/2022	Délégation signature pôle Enfance Jeunesse et Sports	Délégation de signature direction petite enfance	Direction générale
2022-80	24/06/2022	Délégation signature pôle Enfance Jeunesse et Sports	Delégation de signature direction enfance jeunesse	Direction générale
2022-81	27/06/2022	Régie de recettes centre aquatique	Nomination de Yonnet Eva mandataire	Direction des finances
2022-82	28/06/2022	Règlement intérieur du centre aquatique et des bassins de natation	Modification des règlements intérieurs	Direction des Sports
2022-83	29/06/2022	Régie de recettes du Foyer jeunes travailleurs soleil de Carentan-les-marais	Avenant n°1	Direction des finances
2022-84	29/06/2022	Régie de recettes Résidence étudiants Michel Lelandais	Avenant n°1	Direction des finances
2022-85	30/06/2022	Tarif de vente bonnets de bain	Tarif de vente bonnets de bain	Direction des Sports

2022-86	04/07/2022	Avenant à la convention 2021 entre Saint-Lô Agglo et la SCIC Les 7 Vents au titre du déploiement du programme SARE, relatif à la reconduction du dispositif en 2022	Modalités de reconduction du SARE en 2022	Direction Urbanisme, Habitat, Foncier
2022-87	04/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à JP Brossard vente parcelle D 5 au Mesnil-Rouxelin	Direction générale des services
2022-88	04/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à JP Brossard vente ancienne trésorerie de Saint-Jean-de-Daye	Direction générale des services
2022-89	04/07/2022	Régie dynamisation culturelle	Nomination Tripard Flora mandataire suppléant	Direction des finances
2022-90	04/07/2022	Régie dynamisation culturelle	Nomination Bertrand Laurianne mandataire	Direction des finances
2022-91	04/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature au sein du pôle environnement et ingénierie	Direction générale des services
2022-01	05/07/2022	Transformation de postes	Transformation de postes	Direction des ressources humaines
2022-93	05/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature au directeur général des services	Direction générale des services
2022-94	05/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à P Briout intérim directeur général des services	Direction générale des services
2022-95	05/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à JP Brossard intérim directeur général des services	Direction générale des services
2022-96	05/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à D Loyant intérim directeur général des services	Direction générale des services
2022-97	05/07/2022	Politique tarifaire 2022/2023 des accueils collectifs de mineurs	Tarifs des accueils collectifs de mineurs + tarification familles + gratuité des mini-séjours (colos apprenantes)	Direction de l'enfance et de la jeunesse
2022-98	07/07/2022	Régie de recettes de l'office de tourisme de Saint-Lô	Nomination mandataires	Direction des finances
2022-99	07/07/2022	Régie de recettes du Bureau d'informations touristiques de Torigny-les-Villes	Nomination mandataires	Direction des finances
2022-100	07/07/2022	Régie de recettes du centre aquatique	Nomination de Castel Morgane mandataire suppléant	Direction des finances
2022-101	07/07/2022	Régie de recettes centre aquatique	Nomination de Davenet Jade mandataire	Direction des finances

2022-102	07/07/2022	Régie de recettes gens du voyage	Changement lieu de l'aire des gens du voyage	Direction des finances
2022-103	11/07/2022	Régie de recettes fourrière animale	Nomination régisseur de E. Coudret	Direction des finances
2022-104	11/07/2022	Régie de recettes de l'office de tourisme de Saint-Lô	Avenant n°5	Direction des finances
2022-105	12/07/2022	Convention de prêt à usage sur un immeuble rural pour l'année 2022	Parcelles DD 67, 118, 120, 121, 123 à Saint-Lô	Direction Urbanisme, Habitat, Foncier
2022-106	18/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à D Loyant intérim directeur général des services	Direction générale des services
2022-107	18/07/2022	Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature à JP Brossard intérim directeur général des services	Direction générale des services
2022-108	20/07/2022	Demande de subvention Leader	Demande de subvention Leader pour l'aménagement d'un espace d'escalade artificiel de type bloc au centre sportif Saint-Ghislain	Direction promotion du territoire Service de développement et d'appui aux communes
2022-109	20/07/2022	Demande de subvention Leader	Demande de subvention Leader pour le projet de réhabilitation et d'extension du gymnase de Condé-sur-vire	Direction promotion du territoire Service de développement et d'appui aux communes
2022-110	27/07/2022	Régie de recettes gens du voyage	Changement temporaire du lieu de la régie de recette de l'aire d'accueil des gens du voyage	Direction Urbanisme, Habitat, Foncier
2022-111	29/07/2022	Convention de prêt à usage sur un immeuble rural	Parcelles situées à Agneaux YC 241 et 217	Direction Urbanisme, Habitat, Foncier
2022-112	29/07/2022	Convention de prêt à usage sur un immeuble rural	Parcelles situées à Saint-Lô DD 72 à 75,89, 131, 159, et H 1031	Direction Urbanisme, Habitat, Foncier
2022-113	08/08/2022	Régie de recettes centre aquatique	Nomination Costerousse Gaiane mandataire	Direction des finances
2022-114	08/08/2022	Régie de recettes centre aquatique	Nomination Leroux Méline mandataire	Direction des finances
2022-115	11/08/2022	Régie de recettes Foyers jeunes travailleurs Carentan	Nomination Héléine Lisa mandataire suppléant	Direction des finances
2022-116	08/08/2022	Conventionnement avec le comité départemental de la randonnée pédestre de la Manche	Réaliser le balisage de l'ensemble des chemins	Direction du développement et de la promotion du territoire

2022-117	12/08/2022	Régie de recettes Foyers jeunes travailleurs Saint-Lô	Nomination H�elaine Lisa mandataire	Direction des finances
2022-118	31/08/2022	Achat et maintenance de photocopieurs num�eriques multifonctions et d'un logiciel de gestion de flux pour le groupement de commandes de Saint-L� Agglo, de la Ville et du CCAS de Saint-L�	Lot n� 2 - d�clar� sans suite	Direction des affaires g�n�rales

## cc2022-09-19-023 - Informations et questions diverses

Rapporteur - F. LEMAZURIER

### 01- VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Monsieur Rihouey souhaite savoir si les dispositions du nouveau d cret vont  tre prises en compte par l'Agglo.

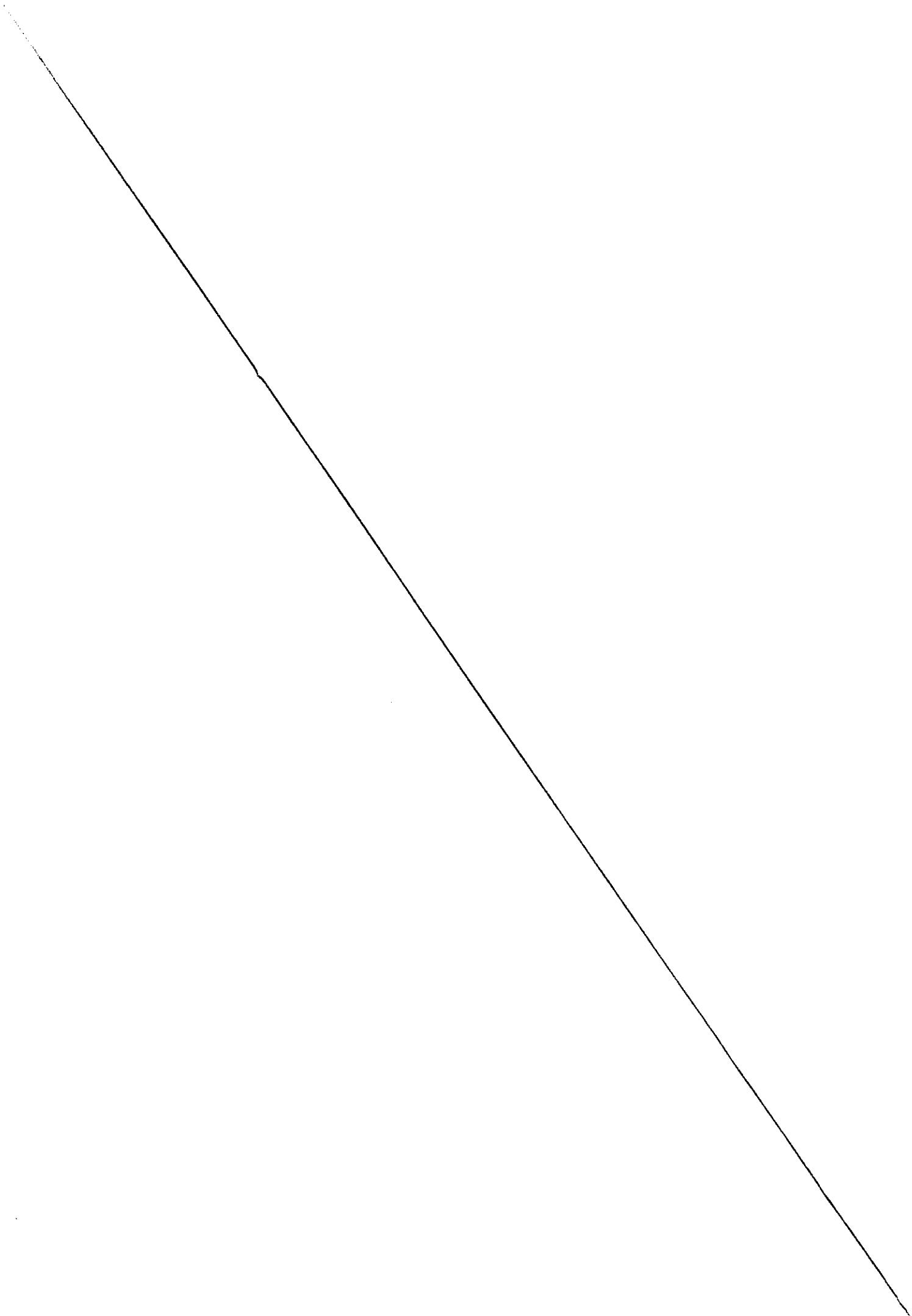
Monsieur Virlovet r pond qu'un bilan des aides sera pr sent  en fin d'ann e pour, peut- tre, envisager des modifications en 2023.

### 02—RENOVATION DE LA SALLE BEAUFILS

Monsieur Rihouey souhaite faire un point sur la r novation de la salle Beaufiles.

Monsieur Lemazurier r pond que ce point pourra  tre  voqu  au prochain conseil.

Les sujets   l'ordre du jour  tant  puis s, le pr sident propose de clore la s ance.





**Communauté de l'agglomération  
Saint-Lô Agglo  
Arrondissement de Saint-Lô  
Département de la Manche**

Date de la séance : 19 septembre 2022

Arrêté le : 17 octobre 2022

Le président

La secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier



Maire-Pierre Fauvel

